



Organisation
internationale
du Travail

Rapport du travail domestique décent pour les enfants en Côte d'Ivoire

Pratiques et réglementations

Programme
international
pour l'abolition
du travail
des enfants
(IPEC)

Octobre 2011

Copyright © Organisation internationale du Travail 2011

Première édition 2011

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues. Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

BIT-IPEC

Rapport du travail domestique décent pour les enfants en Côte d'Ivoire. Pratiques et réglementations / IPEC; Organisation internationale du Travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants - Genève: OIT, 2011

ISBN: 978-92-2-227246-4 (Print); 978-92-2-227247-1 (Web PDF)

International Labour Office; ILO International Programme on the Elimination of Child Labour

Données de catalogage du BIT

| Note |
|--|
| <p>Cette publication a été élaborée par KOUAKOU Koffi pour l'IPEC et coordonnée par SIGUI Mokié Hyacinthe du Bureau de l'IPEC en Côte d'Ivoire et Alexandre Soho du bureau d'IPEC à Genève.</p> <p>Cette publication de l'OIT a été financée par le ministère du Travail des Etats-Unis (<i>Department of labour</i>) (Projet RAF/09/51/USA).</p> <p>Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de ce ministère. Le fait que des marques commerciales, des produits commerciaux ou des organismes y soient mentionnés ne signifie pas non plus qu'ils sont cautionnés par le Gouvernement des Etats-Unis.</p> |

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail, aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org ou visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/ipec

Imprimé en Côte d'Ivoire

Photocomposition par le bureau de l'IPEC à Genève

Table des matières

| | |
|--|-------------|
| Avant-propos | v |
| Remerciements de l'auteur | xi |
| Acronymes et abréviations..... | xiii |
| Résumé analytique..... | xv |
| Introduction | 1 |
| Chapitre 1: Le travail domestique des enfants dans le contexte ivoirien: un déficit de travail décent | 7 |
| 1.1. Une situation multiforme et alarmante..... | 7 |
| 1.1.1. Une relation de travail multiforme | 7 |
| 1.1.2. Dans une situation alarmante | 11 |
| 1.2. Un environnement socioéconomique favorable | 17 |
| 1.2.1. L'importance des ménages et le besoin d'aide familial | 17 |
| 1.2.2. La pauvreté généralisée et la vulnérabilité des femmes et des enfants..... | 18 |
| 1.2.3. L'accroissement de l'autonomie professionnelle de la femme et l'accueil d'aide domestique | 18 |
| 1.2.4. La vie privée, un mur à la visibilité du travail domestique..... | 19 |
| 1.3. Un marché du travail domestique dynamique | 19 |
| 1.3.1. Une demande de main d'œuvre domestique de plus en plus croissante | 19 |
| 1.3.2. Une offre de main d'œuvre féminine et infantile abondante et attractive..... | 20 |
| 1.3.3. Des réseaux de recrutement organisés et captifs de main-d'œuvre enfantine | 21 |
| 1.3.4. Une relation de femme à femme | 22 |
| 1.4. Des réponses peu satisfaisantes | 22 |
| 1.4.1. Réponses publiques au travail domestique des enfants..... | 23 |
| 1.4.2. Rôle des partenaires sociaux..... | 28 |
| 1.4.3. Le rôle des ONG et de la société civile | 31 |
| 1.4.4. Une coopération technique en marche | 33 |
| Chapitre 2: Des normes du travail abondantes mais lacunaires sur le travail domestique des enfants..... | 37 |
| 2.1. Cadre juridique national du travail domestique des femmes et des enfants..... | 37 |
| 2.1.1. Des textes abondants et disparates sur le travail des femmes et des enfants..... | 37 |
| 2.1.2. Des textes inappliqués | 49 |
| 2.1.3. Des textes lacunaires et obsolètes..... | 52 |
| 2.2. Cadre juridique international du travail domestique des enfants..... | 58 |
| 2.2.1. La réception des NIT relatives au travail des enfants en droit interne ivoirien | 58 |
| 2.2.2. La C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011..... | 62 |
| Chapitre 3: Pour une réglementation spécifique du travail domestique des enfants | 63 |
| 3.1. Réflexion et NIT: une approche tripartite..... | 63 |
| 3.1.1. L'OIT et la réflexion au niveau international..... | 63 |
| 3.1.2. Les attentes du gouvernement et des partenaires sociaux | 64 |
| 3.2. Définir des critères opérationnels du travail domestique des enfants | 67 |
| 3.2.1. Une définition universelle du travail domestique des enfants | 67 |
| 3.2.2. Critères opérationnels du travail domestique des enfants..... | 68 |
| 3.3. Réglementer les conditions de travail des travailleurs domestiques | 70 |

| | | |
|------------------------------------|---|-----------|
| 3.3.1. | Nécessité d'un contrat régissant les relations de travail | 70 |
| 3.3.2. | Détermination des catégories de travailleurs domestiques | 71 |
| 3.3.3. | Fixation d'un salaire minimum garanti | 73 |
| 3.3.4. | Détermination des conditions de travail..... | 73 |
| 3.3.5. | Détermination des travaux domestiques dangereux..... | 75 |
| Conclusion | | 77 |
| Références bibliographiques | | 79 |

Avant-propos

Le travail domestique fait partie de ces questions qu'on rebute lorsqu'il s'agit de distinguer les inconduites des bonnes pratiques au sein de nos ménages; parce qu'on se sent personnellement concerné. Il y a une sorte de consensus implicite sur la place et le rôle de ces travailleurs domestiques, qu'il est parfois difficile de porter un jugement neutre et désintéressé. Cependant, en prenant du recul, d'un regard extérieur, on s'aperçoit parfois que dans un ménage, il y a les membres de la famille et les autres dont les domestiques. Si la relation juridique entre membres de la famille est régie par les règles de parenté, du droit de la famille, celle entre le ménage et les domestiques ou préposés est quant à elle, régie par les normes du travail. Le principe de classification permet d'ordonner la maisonnée en deux groupes: le maître (noble) et les domestiques (esclaves). Ce système d'opposition patron/domestique est fondamental pour l'interprétation des conduites et institutions sur le travail domestique.

Dans un ménage, il y a non seulement association par le jeu de parenté, mais également des liens d'intérêt à la fois économique et de socialisation. Cette double situation entre les personnes vivant sous le même toit nous invite à clarifier la relation juridique des travailleurs domestiques assignés à des tâches ou attachés à des ménages privés. C'est donc en partie grâce au regard extérieur qu'on (re)découvre cette catégorie de personnes souvent cachées dans les ménages privés.

Chaque société produit ses travailleurs domestiques et leur confère un statut, qui parfois se confond avec celui de la famille d'accueil, le lieu de travail. Ils sont assimilés au ménage. Le lieu de travail se confond au lieu de vie.

Dans les ménages il y a aussi les enfants. L'importance et la place qu'on reconnaît aux enfants varient d'une société à une autre. La perception qu'on a de l'enfant et du travail dans le ménage où il vit ou passe le plus clair de son temps, détermine les formes de réactions dans la société. Ainsi, pour les uns, l'enfant travailleur domestique exécuterait des tâches dans le cadre de ses devoirs vis-à-vis de la famille et de la société dont il est un membre actif. Pour d'autres, il faut mettre l'accent sur sa situation de victime; car pour les tenants de ce courant, le travail des enfants est la forme de maltraitance la plus répandue au monde.

La présente étude qui a été menée sur la relation juridique entre les ménages et les travailleurs domestiques, tire l'enseignement que c'est avec un regard neuf, qu'on peut examiner la décence dans le travail domestique des enfants dans nos foyers.

Les réactions suscitées lors du partage des premiers résultats de cette étude dans des groupes restreints nous amènent à apporter des précisions sur les destinataires et la démarche méthodologique.

Cette étude s'adresse aux décideurs et acteurs institutionnels chargés de l'application de la réglementation du travail et des normes sociales. Les théoriciens et praticiens y trouveront également leur registre. Les résultats de l'étude ont été accueillis favorablement parce qu'ils sont fondés sur la recherche d'un cadre consensuel entre professionnels et chercheurs. C'est le résultat d'un rapprochement de questions qui

intéressent tous les acteurs concernés par le travail domestique. Ainsi, le rapport ne concerne ni des points de discussion théorique, notamment sur le concept de travail des enfants, la causalité tirée de la doctrine dominante des auteurs institutionnels, le rendement économique, ni des stratégies et programmes d'action directe.

La grande difficulté que pose une telle étude est de révéler la doctrine qui la sous-tend. Dans le cadre du projet WAP-ECOWAS qui couvre les 15 pays de la CEDEAO, le BIT en partenariat avec le ministère en charge du travail, a envisagé conduire au dernier trimestre 2010 une étude en vue d'une réglementation du travail domestique, un secteur négligé par les programmes nationaux et politiques de l'emploi. Il s'agit de conduire une étude sur les mesures législatives et réglementaires existantes et envisagées par la Côte d'Ivoire pour répondre aux nombreuses préoccupations et besoins de travail décent exprimés par les travailleurs domestiques, en particulier les enfants travailleurs domestiques. Il ne s'agit donc pas d'une analyse exhaustive de la situation de l'enfant travailleur dans un ménage déterminé.

La présente étude fait partie d'une série de travaux réalisés par le projet WAP-ECOWAS sur le travail domestique des enfants. Une étude statistique a été conduite à partir des données de l'ENVM-2008¹. Elle a permis de mesurer l'ampleur du travail domestique des enfants. La présente étude se consacre à l'analyse du cadre juridique.

Le cadre conceptuel est à préciser pour une bonne compréhension des résultats de cette étude. Cette démarche vise à clarifier les concepts clés utilisés et l'approche conceptuelle de l'étude.

Concernant les concepts clés, nous préciserons les notions de travail des enfants, de travail domestique des enfants, de relation de travail dans le secteur domestique.

Le travail des enfants est une notion très controversée en Afrique subsaharienne. En effet, le regard est diffus et parfois opposé lorsqu'on aborde la question du travail des enfants dans nos pays, dans son rapport avec les normes du travail, notamment les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT. Nous n'aborderons pas ici l'ensemble des questions soulevées par le rapport entre ces faits sociaux.

Selon le courant institutionnel dominant conduit par le BIT, le travail des enfants est l'ensemble des activités ou services exercés par des enfants qu'il convient d'abolir, parce qu'il est considéré comme un fait social négatif. Il n'est donc pas entendu comme toute activité économique ou non économique exercée par un enfant. C'est pourquoi, les NIT ont abordé la question sans en donner une définition universelle; mais elles ont tracé un cadre référentiel pour reconnaître ce qui est à abolir. C'est par une approche progressive qui ne perd pas son objectif: abolir le travail des enfants sous toutes ses formes. Pour y parvenir il a été utile dans un premier temps, de fixer un âge minimum universel d'admission à l'emploi ou au travail. L'étape qui a suivi a consisté à catégoriser les activités en ce qui est autorisé et ce qui est interdit. Suivant cette approche normative, la C138 distingue le travail précoce, le travail léger, le travail normal et le travail dangereux. Ainsi, la C138 a considérablement

¹ Le travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire, à partir de l'enquête sur le Niveau de vie des ménages de 2008, BIT & INS, Abidjan, 2011.

influencé la perception institutionnelle du travail des enfants. Le travail léger ainsi que le travail non dangereux (travail normal) étant autorisé par les normes nationales, ils ne constituent pas le travail des enfants à abolir. La C182 a complété les normes existantes et a clarifié davantage les travaux inacceptables. Elle distingue les travaux dangereux et les pires formes du travail des enfants qui sont intrinsèquement condamnables.

Trois caractéristiques principales permettent de reconnaître le travail des enfants à abolir: le travail précoce, le travail interdit (travail dangereux, pires formes du travail des enfants), les conséquences négatives de l'activité sur l'enfant. Ainsi, ce qui contribue à la croissance et au développement de l'enfant tels que les jeux, les loisirs, le sport et les activités légères autorisées ne constituent pas le travail des enfants à abolir. Par contre, toute activité y compris les tâches domestiques qui est un frein au développement de l'enfant constitue le travail des enfants.

C'est cette approche qui a été retenue par les parlementaires internationaux. L'UIP propose la définition suivante du travail des enfants: «*l'ensemble des activités qui **privent** les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et **nuisent** à leur développement physique et psychologique*». Cette conception a considérablement influencé le législateur ivoirien qui, dans la loi spéciale sur la traite des enfants de 2010² assimile ces activités au travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans. Ces activités sont nuisibles à la santé des enfants et les privent de leurs droits fondamentaux tels que l'éducation, le développement de potentiel, l'enfance... Ces activités constituent une forme d'exploitation soumise à la sanction pénale parce qu'elles ne présentent pour l'enfant aucun intérêt pour son développement.

Dans l'approche normative qui guide cette étude, le travail des enfants est à abolir et non à promouvoir. Dans la sphère privée des ménages, le travail domestique à abolir est le travail des enfants. Dans un rapport publié en 2004, l'OIT³ invitait ses partenaires à comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir, notamment en distinguant le coup de main et le travail domestique qui brise la vie de nombreux enfants. Ce rapport précise que le travail domestique des enfants s'entend des situations dans lesquelles les enfants accomplissent des tâches domestiques au domicile d'une tierce personne ou d'un «employeur» dans des conditions relevant de l'exploitation. N'en font pas partie les tâches ménagères accomplies par les membres de la famille. Ainsi, dans ce rapport, le travail domestique des enfants à abolir ne concerne ni les tâches ménagères exercées par les enfants du chef de ménage ni les activités économiques qui ne sont pas des tâches ménagères.

L'OIT a maintenu sa doctrine sur le travail des enfants en abordant la question du travail domestique. En effet, suivant la C189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, l'enfant travailleur domestique est celui qui exerce des tâches domestiques dans le cadre d'une relation de travail. Il s'agit d'une définition juridique du travail domestique des enfants.

² Loi n°2010/272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

³ *Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, OIT, Genève, 2004.

C'est le lieu de dire qu'une telle définition est restrictive et ne tient pas compte des particularités nationales. En effet, la C189 aborde la question par l'exclusion de la relation de travail occasionnelle dans un ménage, ainsi que les activités par lesquelles l'employeur tire un gain financier de ce travail.

Le présent rapport qui étudie le contexte ivoirien, insiste sur deux situations. D'une part, la relation de travail tel que réglementée par les normes du travail; et d'autre part, la relation économique de production de biens et services dans l'entreprise familiale. La situation d'un enfant actif dans un ménage s'établit sur un triptyque: éducation, tâche ménagère, activité économique. De sorte que certains partenaires sociaux et ONG assimilent les petites vendeuses, les portefaix aux travailleurs domestiques, même si le ménage qui emploie l'enfant tire un gain pécuniaire de cette activité. L'expression "petite bonne" désignerait indistinctement servante et vendeuse dans le contexte étudié.

Ce triptyque permet de déterminer les droits et devoirs dans un ménage qui emploie un enfant travailleur. Si l'éducation est assurée exclusivement à l'enfant ou en même temps que les tâches ménagères qu'il est sensé exécuter, il n'y a pas de travail domestique des enfants. Par contre, si les tâches ménagères et les activités économiques pour l'entreprise familiale sont privilégiées ou exclusives, il y a une situation d'exploitation ou de violation des droits de l'enfant.

La relation de travail qui s'établit dans ce contexte étudié est donc complexe. Le rapport va au-delà des aspects de socialisation et d'autonomisation du travail pour retenir les formes d'exploitation des enfants dans les ménages. Cette relation peut lier l'enfant au ménage dans un rapport de parenté et déboucher sur une forme d'exploitation. Elle peut également lier l'enfant à une famille dans le cadre d'un contrat de travail, même si la forme verbale est plus répandue que le contrat écrit, dans les usages. La clarification de la relation de travail est un moyen de combattre les relations de travail déguisées dans le cadre d'arrangements contractuels, de pratiques ou usages professionnels qui dissimulent le statut juridique réel de l'enfant travailleur dans un ménage; ce qui le prive de ses droits et la protection à laquelle il a droit. L'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail entre le ménage et l'enfant doit être dissipée par l'application de la législation et les normes du travail nationales en vigueur. Tel est l'objectif poursuivi par la R198 sur les relations de travail (2006). Dans le contexte étudié, on peut constater que la forme du contrat ne détermine pas l'existence d'une relation de travail. C'est la loi qui détermine la relation de travail entre les personnes dans un ménage privé. Les normes du travail régissent les relations entre employeurs et travailleurs résultant d'un contrat de travail. Dès lors que les conditions prévues par la loi sont remplies, il y a contrat de travail même dans les cas de parenté. Il n'est donc pas tenu compte du statut de l'employé pour déterminer sa qualité de travailleur dans le ménage.

Concernant l'approche conceptuelle, cette étude s'est familiarisée avec les fondamentaux de la recherche sur le travail des enfants: l'application des principes et droits fondamentaux au travail, l'application des NIT dans le droit interne, les conditions d'un travail décent et l'intégration du genre.

Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs y compris les travailleurs du secteur domestique. L'adoption et l'application des normes est

une activité qui concourt à la promotion de l'emploi, des meilleures conditions de travail et le respect de la dignité de tout travailleur. L'analyse du cadre juridique national passe en revue l'application des principes et droits fondamentaux au travail dans un secteur aussi négligé par le droit du travail que celui du travail domestique. Il s'agit de vérifier si le dispositif national prévoit des normes précises sur l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et l'élimination du travail des enfants, notamment ses pires formes; la liberté syndicale et la négociation sociale.

Pour déterminer l'application au niveau national des principes et droits fondamentaux au travail, la démarche consiste à rechercher les méthodes d'intégration des NIT dans le droit interne. Cette intégration se réalise par l'adoption et l'application des normes du travail. L'adoption ou la ratification d'une norme du travail est la première étape du processus. Le rapport liste les conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire. Il est aussi important de s'assurer que les normes sont réellement appliquées sans exclusion à l'ensemble des travailleurs y compris les enfants travailleurs domestiques.

L'analyse suit le processus d'entrée des enfants au travail, les conditions de travail et de vie, la rupture des relations de travail des jeunes travailleurs domestiques. Il s'agit de dégager les conditions qui assurent ou non un travail décent pour les enfants travailleurs domestiques, en lien avec l'agenda du travail décent pour l'Afrique. Pour ce faire, on a recours aux outils et méthodes des disciplines des sciences sociales.

Enfin, cette analyse intègre l'approche genre dans la réglementation du service domestique. La recherche de la volonté du législateur et des partenaires sociaux permettra d'établir la place et l'importance du travail des femmes et des jeunes filles domestiques et la prise de conscience de leur vulnérabilité particulière dans un secteur caché, invisible et occulté. Le rapport ébauche une approche qui accorde l'attention aux filles et à leurs besoins spécifiques dans ce secteur d'activité.

Nous découvrirons au-delà des cas anecdotiques qui suscitent parfois une mobilisation exemplaire de la société et des institutions de protection des enfants et des femmes, les particularités que la situation du travail domestique des enfants donne à voir dans ce pays, à la recherche de nouveaux repères et de valeurs.

Les enfants travailleurs domestiques existent dans nos foyers, il importe de leur accorder toute l'attention et la priorité dans les programmes nationaux de réduction de la pauvreté et de lutte contre le travail des enfants.

Me KOUAKOU Koffi
Abidjan, octobre 2011

Remerciements de l'auteur

Je suis particulièrement reconnaissant à toute l'équipe du Bureau Régional du BIT/IPEC à Dakar (Sénégal) et à la coordination du projet WAP-ECOWAS en Côte d'Ivoire qui ont accepté de me confier cette étude sur l'état des lieux du travail domestique et le cadre juridique du travail domestique des enfants. Je remercie messieurs BOUA-BI Sémien Honoré du bureau du BIT/IPEC Côte d'Ivoire, LOBA Barthelemy, Directeur de la Réglementation du Travail, et SIGUI MOKIE Hyacinthe, Directeur du Service Autonome de lutte contre le travail des enfants, qui ont facilité ma mission en apportant une assistance technique et l'aide nécessaire pour établir des contacts avec leurs collègues des autres agences et administrations.

Cette étude est une œuvre commune. Elle a été réalisée avec le précieux concours d'une équipe de SDEF-Afrique. Mes collaboratrices, mesdemoiselles OULLE Linnand Lynitha et LOBE Cinthia m'ont aidé à réaliser la collecte des données sur le terrain et à suivre le calendrier des rencontres avec les différents acteurs du travail des enfants. Mmes KOUAKOU Edith BEHIBRO et KONAN Larissa ANGUI m'ont donné des conseils et ont participé à la mise en forme du document.

Je remercie tous les collègues dont les précédents travaux m'ont servi de cadre de référence historique et de discussion pour réaliser cette étude. Je remercie également tous ceux que j'ai rencontrés dans le cadre des discussions et qui m'ont donné des conseils.

Ce travail n'est pas achevé car la réglementation sur le travail domestique est une œuvre à parfaire. Puisse ce travail apporter une contribution à la compréhension de la question et à une réglementation adaptée à la situation des milliers de travailleurs domestiques.

Acronymes et abréviations

| | |
|---------------------|---|
| AGEPE | Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi |
| BICE | Bureau International Catholique de l'Enfance |
| BIT | Bureau International du Travail |
| CCEM | Comité Contre l'Esclavage Moderne |
| CCI | Convention Collective Interprofessionnelle |
| CDE | Convention relative aux droits de l'enfant |
| CDN | Comité Directeur National |
| CEDEAO | Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest |
| CGECI | Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire |
| CISL/Dignité | Confédération Ivoirienne des Syndicats Libres-Dignité |
| CIT | Conférence Internationale du Travail |
| CNLTEE | Comité National de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants |
| CNO | Zone Centre Nord-Ouest |
| CSL | Confédération des Syndicats Libres |
| DGT | Direction Générale du Travail |
| DRT | Direction de la Réglementation du travail |
| ENTE | Enquête Nationale sur le Travail des Enfants |
| ENVM | Enquête nationale sur le niveau de vie des ménages |
| FESACI | Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire |
| FIPME | Fédération Ivoirienne des petites et Moyennes Entreprises |
| IFEF | Institution de Formation et d'Education Féminine |
| INS | Institut National de Statistique |
| IPEC | Programme international de lutte contre le travail des enfants |
| JORCI | Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire |
| LIDHO | Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme |
| LUTRENA | Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre |
| MFFAS | (Ex) Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales |
| MFFE | Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant |
| MFPE | (Ex) Ministère de la fonction publique et de l'emploi |
| MEMEASS | Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité |
| NIT | Norme Internationale du Travail |

| | |
|---------------------|--|
| OIM | Organisation Internationale pour les Migrations |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| OMOCI | Office de main-d'œuvre de Côte d'Ivoire |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| RGPH | Recensement Général de la Population et de l'Habitation |
| SALTE | Service Autonome de Lutte contre le Travail des Enfants |
| SIMPOC | Programme d'information statistique et de suivi du travail des enfants |
| SDEF-Afrique | Services Droits de l'Enfant et de la Famille-Afrique |
| SMIC | Salaire Minimum Catégoriel |
| SMIG | Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti |
| SSTE | Système de Suivi du Travail des Enfants |
| UGTCI | Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire |
| UNICEF | Fonds des Nation Unies pour l'Enfance |
| WACAP | Projet sous-régional de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture en Afrique de l'Ouest et du Centre |
| WAP-ECOWAS | Projet pour l'élimination des pires formes du travail des enfants en Afrique de l'Ouest et le Renforcement de la coopération sous-régionale à travers la CEDEAO. |

Résumé analytique

Le travail domestique est un fait social et culturel en Côte d'Ivoire qui recouvre plusieurs figures. Le présent rapport explore le cadre normatif du travail domestique en relevant les spécificités et les contraintes, ainsi que les différentes situations concernant les femmes et les enfants dans le service domestique. Il prépare une réforme générale de la réglementation nationale sur le travail domestique dans un souci de procurer aux travailleurs concernés un emploi décent et renforcer les moyens de contrôle du travail des enfants dans ce secteur d'activités important.

Etat des lieux du travail domestique des enfants

Les activités domestiques sont multiformes ce qui crée un flou, un obstacle au travail décent dans ce secteur d'activités. La relation de travail n'est pas toujours précise, d'où l'expression «bons ou bonnes à tout faire». Les «petites bonnes» d'Abidjan exécutent à la fois des tâches ménagères et des travaux à l'extérieur, dans l'entreprise familiale. Les domestiques adultes sont rémunérés alors que les enfants ne le sont pas ou cette rémunération est modique, non régulière et fait l'objet de retenues. Les conditions de travail sont alarmantes pour les plus jeunes et non décentes. En outre, les relations de travail sont dominées par des usages professionnels qui consacrent des droits souvent inférieurs à ceux reconnus à d'autres travailleurs. Les travailleurs domestiques sont donc dans une situation de vulnérabilité, en particulier les enfants domestiques logés. Leurs droits fondamentaux sont violés (éducation, santé, loisirs, etc.).

Le travail domestique des enfants tend aujourd'hui à s'internationaliser avec les migrants ivoiriens à l'étranger, victimes de formes contemporaines d'esclavage, d'expulsion et de retour forcé humiliants au pays d'origine. Il n'y a pas encore de cadre de coopération bilatérale et d'institutions compétentes de prise en charge de ces victimes.

Le rapport constate que l'environnement socioéconomique ivoirien est favorable au recrutement des enfants comme travailleurs domestiques. En effet, c'est un besoin des ménages; la pauvreté s'est généralisée avec le développement de stratégies de survie, en particulier chez les populations déplacées internes. Il y a également un lien entre l'autonomie professionnelle et économique de la femme et le recrutement de travailleur domestique. De même, les travailleurs domestiques sont peu accessibles car ils exercent dans des ménages privés.

Le marché du travail domestique est en plein essor. La demande de main d'œuvre domestique est croissante et émane de toutes les catégories sociales. L'offre est abondante et diversifiée dont 10.787 enfants domestiques payés, et des hommes domestiques spécialisés et qualifiés. Ce marché du travail domestique est alimenté par des recrutements directs et des réseaux bien organisés et très captifs de main d'œuvre infantile bon marché et abondante malgré la réglementation sur le placement de travailleurs. Ainsi, les enfants confiés ou placés sont détournés au profit d'un commerce lucratif.

La situation non décente du travail des enfants a suscité une prise de conscience nationale, par l'adoption d'un plan national d'action contre la traite et les pires formes de

travail des enfants en septembre 2007. Mais ce plan est muet sur le travail domestique, un parent pauvre de cette défausse de l'Etat.

La réponse institutionnelle est conduite par des mécanismes nationaux: l'inspection du travail et les structures créées spécialement pour lutter contre le travail des enfants (CNLTEE, CDN, SSTE et SALTE). Les actions de ces structures sont encore limitées et ne prennent pas en compte le travail domestique des enfants. Il existe des tribunaux du travail accessible à tous. Mais il n'existe pas de structures publiques spécialisées de prise en charge des enfants travailleurs victimes d'exploitation, de violences et d'abus. Les structures sociales existantes ne sont pas toutes fonctionnelles et opérationnelles. En outre, les enfants travailleurs domestiques sont considérés par certains comme des coupables malgré la publication du manuel de procédure de prise en charge des enfants victimes d'exploitation.

Ce qui montre l'importance de l'action des acteurs non publics car on ne peut laisser au gouvernement seul le soin de faire appliquer les normes du travail, sans courir le risque de perpétuer des situations d'exploitation.

C'est dans ce sens qu'explorant l'action des partenaires sociaux, le rapport constate que la liberté syndicale est acquise pour tous les travailleurs et employeurs dans les secteurs d'activités y compris le travail domestique. Il existe un syndicat national des employés de maison de Côte d'Ivoire et une association de jeunes filles domestiques. Cependant, l'action syndicale ne touche pas véritablement le grand nombre de filles domestiques. Le patronat ivoirien ne recrute pas de jeunes travailleurs domestiques. Les entreprises affiliées à la CGECI et à la FIPME sont plus favorables à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs qu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation sur le travail domestique qui pourrait être trop rigide pour le marché de l'emploi.

Quant aux organisations privées, elles mettent l'accent sur la prise en charge holistique des enfants victimes. Cependant, leurs actions sont aussi limitées et centrées à Abidjan, et ne touchent pas les plus vulnérables et les causes du phénomène. Celles qui sont orientées vers la réduction de la demande sont ponctuelles et peu développées.

Le rapport souligne le dynamisme de la coopération internationale. Les études et résolutions de l'OIT ont permis de (ré)découvrir le travail domestique, un travail occulté. La coopération sous-régionale s'est dessinée depuis 1998 à Cotonou (Benin). Toutefois, les agendas sous-régionaux des agences de développement ont été centrés sur la traite transfrontalière des enfants. C'est dans ce contexte que le projet WAP-ECOWAS du programme IPEC (BIT) envisage de combler cette lacune, dans l'espace CEDEAO, en intégrant le travail domestique dans les programmes nationaux.

Aperçu des normes du travail existantes

Le rapport présente le cadre juridique du travail des enfants tant au niveau national qu'au niveau international. Au plan national, le rapport constate qu'il existe des textes abondants et disparates sur le travail des femmes et des enfants. Ce dispositif est général et s'applique à la jeune fille travailleuse (fille-mère, jeune mariée). Concernant la réglementation des activités des enfants, le dispositif national existant fixe un âge minimum d'emploi à 14 ans et met les enfants sous surveillance de leurs parents et de l'inspecteur du travail. Les dispositions du code du travail sont favorables au travail décent: interdiction du

travail de nuit, interdiction des travaux dangereux, sanction des travaux interdits, etc. L'enfant bénéficie d'une protection spécifique contre l'exploitation et la traite des personnes: interdiction du travail forcé ou obligatoire; prévention et répression de la traite et de l'exploitation des enfants; institution d'un document de voyage pour les enfants migrants; protection sociale des enfants victimes assurée par l'Etat et les collectivités territoriales.

Ces dispositions générales sur le travail décent mais spécifiques sur la protection des enfants sont méconnues et inappliquées. Dans les ménages, elles sont remplacées par des usages ou accords non écrits qui sont souvent moins favorables ou contraires aux normes du travail, qui accordent des garanties à tout travailleur. L'inspection du travail a enregistré environ 268 plaintes de travailleurs domestiques. Mais son action est limitée parce qu'elle n'a pas les moyens de pénétrer les ménages privés. Quant aux tribunaux du travail, ils sanctionnent les mauvais traitements qui sont infligés aux travailleurs domestiques dans les ménages. Cependant très peu de cas sont signalés. Enfin, il n'y a pas de convention collective applicable aux travailleurs domestiques.

La législation spécifique sur le travail domestique résulte de textes réglementaires antérieurs à l'indépendance du pays. Cette réglementation antérieure définit le domestique ou employé de maison et précise les conditions de travail des domestiques. Le travailleur domestique est défini comme «tout employé attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs, ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives». Ces textes n'ont pas été repris par le Code du travail et les textes subséquents alors que le travailleur domestique peut avoir plusieurs employeurs, etc. Pour certains auteurs, cette ancienne réglementation contient des dispositions spécifiques favorables au travailleur domestique et doit être maintenue en vigueur. Pour d'autres par contre, ces textes ont été abrogés par le code du travail ou sont devenus obsolètes. C'est pour ces différentes raisons qu'on estime la législation nationale inadaptée. Elle n'est pas suffisante pour promouvoir le travail domestique décent et ne renforce pas l'obligation scolaire.

Au plan international, la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des NIT. Cependant les C138 et C182 ont été ratifiées tardivement, en particulier la C138 a été ratifiée 30 ans après son adoption. En outre, le processus de réception des NIT entamé dès 1964 est partiel et incomplet. Les efforts d'application des NIT sont: la détermination d'une liste des travaux dangereux par l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 et l'interdiction de la traite et des pires formes du travail des enfants par la loi du 30 Septembre 2010. Cette loi spécifique intègre les dispositions pertinentes du protocole de Palerme (2000) sur la traite des femmes et des enfants, et les deux protocoles facultatifs à la CDE du 25 Mai 2000. Cependant, le dispositif national ne prévoit pas de mesures concernant l'assistance et la protection sociale des enfants victimes.

L'OIT a adopté le 16 juin 2011 la C189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques pour donner une réponse normative à la situation de travail non décent de nombreux travailleurs domestiques dont les «petites bonnes». Elle est le fruit des efforts de l'OIT. La C189 définit le travail domestique comme «tout travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages». Quant au travailleur domestique, il

est défini comme «toute personne qui effectue un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail». Cette nouvelle convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Orientations pour une réglementation spécifique du travail domestique des enfants

La réflexion engagée au niveau international depuis la 49^{ème} session de la CIT (1965) a été approfondie par le rapport de l'OIT sur le travail domestique des enfants (2004), des études et recherches nationales, ainsi que des programmes de sensibilisation sur le travail des enfants par les ONG. Le travail domestique est aujourd'hui une priorité syndicale à la CIT. Cette action au niveau international a abouti à l'adoption d'une norme spécifique au travail domestique, à la 100^{ème} session de l'OIT (2011). Au niveau national, la question du travail domestique des enfants est inscrite comme une priorité de l'action normative du gouvernement. Quant au patronat, il insiste sur l'application des normes existantes pour améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques. Les syndicats des travailleurs se sont inscrits dans le plaidoyer et la négociation sociale, pour une réglementation spécifique.

Le rapport oriente la réflexion et dégage trois caractéristiques pour le travail domestique des enfants: le caractère privé de la relation de travail, la relation volontairement consentie et la rémunération ou l'utilité reconnue pour toutes les parties. Puis le rapport propose une réglementation qui contient des dispositions sur:

- La nécessité d'un contrat écrit pour établir la relation de travail domestique;
- la détermination des catégories de travailleurs domestiques sur la base des textes antérieurs au code du travail;
- la fixation d'un salaire minimum catégoriel au moins équivalent à celui des autres travailleurs;
- la définition de conditions de travail décent tel que prévu par le code du travail;
- les règles pour la retenue des avantages en nature (logement et nourriture);
et
- la détermination des travaux domestiques dangereux pour les enfants de moins de 18 ans.

Introduction

Depuis la décennie quatre-vingt-dix, la question du travail des enfants est une préoccupation nationale et un sujet d'intérêt scientifique. Le travail des enfants est au-devant de l'actualité et des agendas politiques avec l'intérêt accordé par des agences spécialisées des Nations Unies tel que le BIT, l'Unicef et l'OIM, à la mobilité des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, et au travail de la main-d'œuvre enfantine dans l'agriculture, notamment dans la cacaoculture en Côte d'Ivoire. La formulation de la réaction des autorités publiques, les divergences sémantiques et le caractère politique des premières mesures prises ont alimenté les débats sur l'exploitation des enfants exclusivement dans l'agriculture. Cette polarisation des intérêts sur le travail des enfants dans l'agriculture a semblé occulter les autres secteurs d'activités et les diverses formes d'exploitation des enfants.

De nombreux ménages emploient du personnel domestique selon leur besoin. Ce service domestique occupe une grande partie des femmes et des enfants actifs. Selon l'Observatoire de l'emploi, environ 61.000 personnes—dont une grande majorité de femmes—sont employées de maison ou domestiques à Abidjan en 2008, soit 5% de la population en emploi (AGEPE/observatoire, 2008).

Le travail domestique n'est pas l'apanage des femmes et des jeunes filles. Avant la crise des années quatre-vingt et jusqu'au début de la décennie quatre-vingt-dix, le travail domestique était exercé par des hommes adultes (petits boys, boys cuisiniers, jardiniers, etc.), employés par des européens/expatriés et des africains (Raymond Deniel, 1991). L'affirmation de l'autonomie professionnelle et économique de la femme par le législateur ivoirien en août 1983 (Code de la famille) et la confirmation de l'égalité de chances entre hommes et femmes dans le travail (code du travail, 1995) ont favorisé un regard nouveau sur le travail féminin.

Concernant les enfants, la décennie quatre-vingt-dix a vu l'émergence dans les plans d'action et les programmes nationaux des «enfants en circonstances exceptionnellement difficiles», dont les «enfants travailleurs» et les «enfants confiés», qui sont utilisés comme domestiques (Unicef/RCI, 1992). L'enquête nationale sur le travail des enfants de 2005 (ENTE - 2005) a révélé que plus de 45% des enfants de 5 à 17 ans sont astreints à une activité ménagère. C'est dans cette forte population qu'on dénombre les enfants travailleurs domestiques payés.

Les flux migratoires constants depuis plusieurs années en Côte d'Ivoire (INS, 2002) et l'effet de la mondialisation de l'économie ont entraîné «l'internationalisation du travail domestique» (C. Manceau, 1999).

Cependant, dans l'ensemble des pays du monde, l'emploi domestique n'est pas totalement reconnu comme travail, par conséquent, c'est une activité peu couverte par le droit du travail (B. Destremau). Ainsi, peu de données concernent le travail domestique. Ce qui ne permet pas de cerner la situation des travailleurs domestiques, ainsi que le rapport du travail domestique avec le droit. Activité cachée, le travail domestique semble négligé dans l'économie nationale et occulté par les normes du travail. Rares sont les études qui ont analysé le cadre juridique du travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire.

Préoccupé par ce secteur d'activité qui occupe ou emploie des milliers de personnes, en particulier les femmes et les enfants, le gouvernement ivoirien a commandé cette étude dans le cadre du projet WAP-ECOWAS, pour mieux cerner le travail domestique en Côte d'Ivoire, en particulier le travail domestique des enfants en vue de proposer une réforme légale. Le programme IPEC du BIT soutient cette initiative.

L'étude vise à préciser si le dispositif juridique national favorise le travail décent pour les travailleurs du secteur domestique, en particulier les enfants travailleurs domestiques. Pour ce faire, il a fallu préciser en quoi la pratique des ménages ne décrit pas des conditions décentes de travail et que cette pratique instaure des usages contraires à la réglementation applicable aux autres travailleurs. En outre, il fallait rechercher si les textes en vigueur étaient adaptés à la situation spécifique des travailleurs domestiques.

L'intérêt de ce rapport est d'apporter des réponses juridiques et pratiques aux préoccupations de nombreux travailleurs domestiques à la quête d'un travail décent dans les ménages privés. Il s'agit d'explorer le cadre normatif du travail domestique en relevant les spécificités et les contraintes, ainsi que les différentes situations concernant les femmes et les enfants dans le service domestique. Il ne s'agit pas d'analyser la situation du travail domestique dans tous ses aspects, avec les outils des sciences spécialisées; mais de préparer une réforme générale de la réglementation nationale sur le travail domestique, dans un souci de procurer aux travailleurs concernés un emploi décent et renforcer les moyens de contrôle du travail des enfants dans ce secteur d'activités important.

Question de méthode

La mission assignée au chercheur était la suivante:

- présenter un état des lieux du travail domestique en Côte d'Ivoire;
- présenter la législation du travail en Côte d'Ivoire puis relever les difficultés d'application de cette législation au travail domestique, en particulier au travail domestique des enfants eu égard aux contraintes et spécificités relevées ci-dessus;
- proposer des mesures visant à adapter selon le cas, soit l'approche du travail domestique telle qu'elle est mise en œuvre actuellement en Côte d'Ivoire dans un souci de procurer aux travailleurs impliqués des emplois décents, soit la législation actuelle du travail en Côte d'Ivoire de sorte à lever les difficultés d'application relevées plus haut;
- sur la base des propositions faites plus haut, élaborer des projets de textes réglementaires visant à compléter la législation actuelle du travail des enfants en Côte d'Ivoire.

Pour atteindre les objectifs de cette étude nous avons suivi la démarche méthodologique suivante. La collecte des données sur le travail domestique (des enfants) s'est déroulée du 1^{er} novembre au 31 décembre 2010 à Abidjan, Côte d'Ivoire. La population concernée par cette activité est constituée des ménages d'employeurs, des travailleurs domestiques, hommes et femmes, filles et garçons. Le travailleur domestique ou employé de

maison et l'employeur ou «patron» ont été identifiés selon l'âge, le sexe et le lieu de travail ou d'origine du travailleur domestique. Ainsi, le rapport tient compte dans l'analyse, de l'âge minimum d'admission à l'emploi et relève la population concernée par groupe d'âge (5 à 17 ans, 15 à 18 ans) selon les données disponibles. Pour une meilleure compréhension de la situation des travailleurs domestiques, le rapport s'intéresse également aux domestiques adultes (hommes et femmes). Les conditions de travail et de vie des enfants travailleurs domestiques sont parfois tributaires des perceptions positives ou négatives du travail domestique. Au-delà des ménages qui emploient les domestiques, le rapport propose une étude approfondie du statut des domestiques travaillant dans une entreprise pour le compte de certains agents, pour en faire ressortir les normes juridiques appliquées et la possibilité de leur généralisation.

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif. Nous avons cherché à construire en suivant la règle tripartite au sein du BIT. Ce travail est donc le résultat du dialogue constructif avec le gouvernement et les partenaires sociaux du monde du travail, en particulier, des acteurs du secteur domestique, en vue d'identifier dans une démarche participative et consensuelle, le cadre juridique de référence actuel du travail domestique, ainsi que la nature et l'ampleur du travail domestique dans la population des enfants travailleurs; les conséquences sur leur santé et leur sécurité au travail.

Quant à la méthode de collecte de données utilisée, nous avons procédé à une recherche documentaire. Cette activité importante a été complétée par des entretiens semi-directs avec les différents partenaires sociaux et les acteurs gouvernementaux. Ainsi, des entretiens ont été suivis avec les travailleurs domestiques et leurs organisations, les employeurs de domestiques, les institutions compétentes, les agences de placement de personnel domestique et les ONG. En ce qui concerne les enfants, les premiers concernés, nous avons fait usage de technique d'écoute des enfants. Il s'agit donc d'une étude documentaire complétée par une enquête empirique qui a permis d'observer dans des ménages connus, à titre d'illustration les conditions de travail et de vie du personnel domestique.

Pour le traitement des données, les informations recueillies ont été regroupées en trois types:

- La documentation sur les normes du travail et le travail domestique des enfants;
- Les informations sur la situation du travail domestique des enfants;
- Les attentes et propositions des principaux partenaires sociaux rencontrés dans l'amélioration des conditions de travail et la protection effective des enfants contre l'exploitation et les mauvais traitements.

L'analyse qui suit n'est ni complète ni exhaustive. Elle tient compte des informations disponibles et accessibles à la mission. C'est une analyse qualitative de la situation du travail domestique des enfants et une étude critique de la législation nationale en vigueur dans le pays. Des pans de recherche sont ouverts et pourront approfondir cette étude pilote.

Définition des concepts clés

Dans le cadre de cette étude les termes et concepts suivants sont ainsi définis:

- **Enfant:** «Toute personne âgée de moins de 18 ans...» (Article 2, C182; 1^{er}, CDE).
- **Travail des enfants:** «Le travail des enfants regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et nuisent à leur développement physique et psychologique...» (OIT/UIP, 2002).
- **Travail domestique:** «le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages» (C189, 2011).
- **Travailleur domestique:** «toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail. Une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique» (Article 1^{er} C189, 2011).
- **Travail domestique des enfants:** «Travaux domestiques accomplis par des enfants n'ayant pas l'âge minimum légal ou par des enfants ayant l'âge minimum légal mais ayant moins de 18 ans dans des conditions proches de l'esclavage, dangereuses ou relevant de l'exploitation...» (BIT, 2004).

Difficultés d'une telle entreprise

Une telle entreprise ne peut se faire sans rencontrer des difficultés. La principale difficulté rencontrée est la disponibilité de l'information et des acteurs impliqués. En effet, il y a peu de production scientifique sur la réglementation du travail domestique en Côte d'Ivoire. Les textes existants ont été publiés avant l'indépendance du pays. Ils sont indisponibles dans les centres de documentation ainsi qu'à la CNDJ. Les pages des journaux officiels de la Côte d'Ivoire des années 1953, 1973 sont indisponibles voire inaccessibles. Ainsi en dehors de quelques chercheurs et d'heureux détenteurs d'exemplaires de ces textes antérieurs, cette législation est quasi-inaccessible. Très peu de partenaires sociaux ont connaissance de l'existence de textes anciens sur le travail domestique. Il a donc été difficile de collecter des informations sur l'application de ces textes existants.

En outre, la collecte de données ayant coïncidé avec la période électorale en Côte d'Ivoire (fin octobre à fin novembre 2010) et la crise postélectorale qui l'a suivi, de nombreux partenaires sociaux et acteurs gouvernementaux étaient indisponibles ou ils ont refusé de s'exprimer sur la question.

Enfin, l'étude a été réalisée entre les 99^{ème} et 100^{ème} sessions de la CIT qui avaient inscrit à l'ordre du jour la question d'une norme sur le travail domestique. Le projet de rapport de l'étude étant déposé en janvier 2011, il a fallu intégrer les dispositions pertinentes de la convention n° 189 qui venait d'être adoptée par l'OIT. Ainsi le processus de rédaction du rapport a été plus long. La validation des travaux n'ayant eu lieu que le 17

octobre 2011, le présent rapport fait un aperçu de l'impact de cette nouvelle convention sur la législation nationale en vigueur.

Le rapport est structuré en trois chapitres. Le premier chapitre présente l'état des lieux du travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire à travers les études et recherches. Il montre que dans le contexte ivoirien, le travail domestique des enfants n'ayant pas l'âge minimum légal ou les enfants ayant l'âge minimum légal mais ayant moins de 18 ans, est gagné par un déficit de travail décent. Il montre également à travers les ébauches de statistiques récentes la nature et l'ampleur du phénomène qui touche plus les femmes et les jeunes filles. Il présente les réponses envisagées par le gouvernement, les partenaires sociaux et la coopération internationale.

Le second chapitre fait l'état des lieux du dispositif juridique de protection des jeunes travailleurs et son application à la situation des travailleurs domestiques. Le rapport rappelle les textes existants, qui sont généraux, abondants et riches en matière de protection contre le travail des enfants et des femmes. Mais, il souligne le déficit de normes spécifiques adaptées à la situation du travail domestique, ainsi que les efforts faits au plan international.

Enfin, le troisième chapitre trace le cadre consensuel d'une réforme allant dans le sens de la prise de mesures législatives et réglementaires spécifiques sur le travail domestique, en particulier le travail domestique des enfants. Le rapport donne les bases d'une réglementation qui prend en compte les préoccupations des acteurs tripartites et des NIT.

Le rapport présente en annexe un projet de réglementation sur le travail domestique, en particulier le travail domestique des enfants de moins de 18 ans. Ce projet de texte réglementaire sur le travail domestique a été validé en première lecture, au cours de l'atelier technique du 17 octobre 2011, par les experts nationaux et les partenaires du projet WAP-ECOWAS. Il sera par la suite soumis à l'avis de la commission consultative du travail, organe compétent en la matière.

Chapitre 1: Le travail domestique des enfants dans le contexte ivoirien: un déficit de travail décent

Le travail domestique est une réalité en Côte d'Ivoire qui recouvre plusieurs figures. Reconnu comme une forme de travail imposé aux africains par le colonisateur français⁴, le travail domestique a été maintenu après les indépendances au profit d'une petite bourgeoisie naissante et des européens. C'est aujourd'hui un secteur d'activités qui occupe à la fois les hommes et les femmes, les filles et les garçons. Les enfants sont présents dans le secteur domestique et ils sont les concurrents des adultes dans la recherche d'emploi domestique salarié. Cette présence massive des enfants dans ce secteur jadis réservé aux adultes (employés de maison salariés) souligne les mutations sociales de ces dernières décennies en Côte d'Ivoire. Elle impose un regard nouveau sur le travail domestique et une nouvelle analyse basée sur les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur les droits de l'enfant.

Les données collectées dans ce rapport permettent de constater que la relation de travail dans le service domestique est multiforme et elle présente une situation alarmante (1). L'examen de l'environnement socioéconomique ivoirien montre qu'il est favorable et contribue à l'essor du service domestique (2). Quant au marché de l'emploi domestique, il est en plein essor avec la présence d'une main d'œuvre féminine et infantile abondante, favorisée par des réseaux de recrutement organisés et captifs et le besoin croissant d'aide familiale exprimé par les ménages (3). Face à cette situation préoccupante pour les enfants et les femmes, les réponses sont peu satisfaisantes; mais elles annoncent la prise de conscience des différents acteurs, la mise en œuvre d'initiatives limitées et la coopération internationale (4).

1.1. Une situation multiforme et alarmante

1.1.1. Une relation de travail multiforme

1.1.1.1. Un phénomène multiforme

Les activités domestiques sont multiformes. Pour Eliane EKRA (2009), il s'agit de tâches nobles exécutées par la femme au foyer, un ministre à plusieurs portefeuilles (intérieur, éducation, santé, etc.). Cette multiplicité des activités domestiques est significative de la charge du travailleur domestique astreint sans relâche à ces travaux.

Les différentes activités sont entre autres: faire le marché, faire la cuisine, faire la vaisselle, entretenir la maisonnée, laver et repasser, garder les enfants, laver les enfants, assurer les soins des enfants, accompagner les enfants à l'école et les ramener à la fermeture des classes, faire les petites courses, jardiner, l'accueil téléphonique, assurer le service de gardiennage, etc. Un grand nombre de jeunes travailleurs domestiques sont astreints à deux ou plusieurs de ces activités à la fois. Boy ou bonne, cuisinier, pâtissier, agent d'entretien, jardinier, gardien, chauffeur, nounou, auxiliaire de vie, gouvernante... autant de métiers exécutés par une seule personne.

⁴ Dans l'administration coloniale le personnel domestique était affecté en même temps que les autres agents publics de la colonie Côte d'Ivoire.

La charge de travail multiple et évolutive est un motif souvent invoqué par les employés de maison pour rompre le contrat de travail⁵. C'est ce qui résulte d'un entretien avec le secrétaire général du syndicat national des employés de maison⁶. Il estime que les filles domestiques sont considérées comme des "sous-hommes". C'est dire que ce n'est pas une situation toujours acceptée. Pour certains acteurs rencontrés, tel que le directeur de l'Observatoire de l'emploi, il faut qu'on puisse voir les différentes tâches qui seront exécutées, le début et la fin des prestations. Ce flou est un obstacle au travail décent dans la domesticité. Lorsque la relation de travail est floue et que les charges sont multiples et exécutées sans relâche, la situation du travailleur domestique, qu'il soit adulte ou enfant, peut être qualifié d'exploitation. Il y a suractivité. Le secrétaire permanent de la centrale syndicale FESACI partage cet avis.

1.1.1.2. L'impact de l'imprécision et la flexibilité de la relation de travail

Si les domestiques adultes (hommes et femmes) bénéficient pour la plupart, dès l'embauche, d'un contrat de travail précisant les tâches à exécuter et la rémunération, il n'en est pas de même pour les enfants domestiques. En effet, les études réalisées en Côte d'Ivoire sur le travail domestique des enfants ont montré que la relation de travail n'est pas toujours précise (BICE, 1998; Jacquemin, 2009). Cette situation confuse se caractérise par l'ignorance des charges correspondant au travail domestique. L'enfant sait qu'il va exécuter des tâches suggérées mais il ignore la fréquence et l'ampleur. Il arrive parfois que dans des situations critiques l'enfant ne sait rien du tout, même pas la contrepartie financière ou salaire.

Au départ, la maîtresse de maison confie de petites tâches aux enfants, et par la suite ils sont astreints à tous les travaux du ménage. D'où l'expression «bons ou bonnes à tout faire». Les «petites bonnes» d'Abidjan sont caractérisées par l'imprécision de leur situation, pouvant servir à souhait les différentes tâches ménagères et dans l'entreprise familiale (restauration, vente, distribution...). Cette flexibilité dans la relation de travail est parfois proposée comme garantie de leur emploi ou de leur maintien. L'extensibilité des relations de travail peut être assimilée à une forme d'exploitation de la personne humaine. En effet, dans certains cas, la relation de travail est déguisée par les liens de parenté et les pratiques sociales tel que le «*confiage*». Les droits et obligations des parties concernées ne sont pas clairement précisés. Pour le secrétaire permanent de la FESACI, lorsque les relations de travail ne sont pas clairement définies, il est difficile de régler un éventuel conflit entre employeur et employé. Le directeur de l'Observatoire de l'emploi renchérit: «il faut revoir les conditions de travail et rédiger en bonne et due forme un contrat de travail». L'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail est donc réelle et elle doit être levée pour garantir l'application des normes du travail à ces personnes affectées au travail domestique.

⁵ Le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré dans un jugement du 26 décembre 1972 abusif le licenciement d'un domestique qui avait refusé d'exécuter un travail extérieur: lavage du linge appartenant à la famille de l'épouse de son employeur; TPOM n°360 du 16 novembre 1973, p. 7960.

⁶ Le syndicat national des employés de maison de Côte d'Ivoire est affilié à la centrale syndicale UGTCL.

1.1.1.3. Aide familial ou travailleur salarié ?

La grande difficulté rencontrée est la définition du statut de l'enfant dans l'occupation domestique. Les études disponibles révèlent une présence importante d'enfants aides familiaux (INS, 2001; ENVM 2008). Or les données collectées ne prennent pas en compte les aides familiaux dans la détermination du travail domestique, bien que ces activités soient réalisées au domicile du parent chez qui l'enfant est accueilli. Seules les activités domestiques payées ou rémunérées sont considérées comme travail domestique. Dans le service domestique, l'emploi des adultes comme employés de maison est une activité rémunérée. Chez les enfants de moins de 9 ans il n'y a pas de rémunération. Seules les jeunes filles domestiques de 10-14 ans, et les filles et garçons de 15-17 ans sont rémunérés.

Au regard de ces observations, on peut soutenir que le travail domestique des enfants dans sa réalité sociale en Côte d'Ivoire, n'est pas toujours un travail salarié. Dans le cadre de ces prestations sans rémunération véritable, il est important de déterminer qui est considéré comme travailleur parmi les enfants actifs. Le statut de domestique salarié est plus propice à l'emploi des adultes (hommes et femmes).

1.1.1.4. Travail domestique des adultes

Le travail dans le service domestique est une activité génératrice de revenus pour des personnes adultes. Cette activité est souvent négligée comme ces travailleurs sont aussi oubliés. Elle occupe plus de femmes que d'hommes. Le rapport de masculinité exprime le poids écrasant des femmes dans le service domestique. Le rapport de masculinité est de 15 hommes pour 100 femmes domestiques.

Le travail domestique n'est cependant pas l'apanage des seules femmes adultes. En effet, depuis la colonisation jusqu'au début de la crise des années quatre-vingt, le travail domestique payé était exercé principalement par les hommes. Il s'agissait des petits boys, boys cuisiniers, jardiniers, etc. Les boys cuisiniers étaient pour la plupart employés par des européens. Après l'indépendance les employeurs sont des européens (expatriés), des libano-syriens et des africains. Raymond Deniel (1991) a présenté la situation de ces boys cuisiniers de «blancs» dans son étude «Oui Patron! Boys cuisiniers en Abidjan». Ils sont originaires de la Côte d'Ivoire et principalement des pays de la CEDEAO.

1.1.1.5. Statistique nationale sur le travail domestique des enfants

L'une des difficultés de la recherche sur le travail domestique des enfants est de quantifier le phénomène. S'il est vrai que le travail domestique ou le service domestique implique des enfants, il n'existe pas de données complètes, représentatives et cohérentes pour en définir l'ampleur. Il y a une difficulté au plan conceptuel et une carence au niveau de l'information statistique sur le travail domestique. En effet, au-delà de la réalité du phénomène, il existe encore des divergences sémantiques sur cette notion. Le discours des acteurs véhicule une idéologie sur le capital humain de la force de travail des enfants dans l'Afrique subsaharienne. En effet, le travail domestique reste caché dans les ménages et donc invisible. Il ne peut être appréhendé comme les autres professions ou secteurs d'activités. En Côte d'Ivoire, des efforts ont été faits par l'INS pour quantifier les activités

exercées par les enfants. En effet, l'INS est l'organe central du système de statistique national. Le présent rapport reprend les résultats de cette institution sur le travail des enfants. Les deux dernières études de l'INS sur le travail des enfants (ENTE-2005; ENVM-2008) n'insistent pas sur le travail domestique dans l'analyse des différentes activités exercées par les enfants de moins de 18 ans. Une étude spécifique sur le travail domestique des enfants réalisée à partir de l'ENVM-2008 a précisé l'ampleur et l'incidence de l'occupation des enfants dans les ménages.

Le service domestique apparaît dans les données statistiques nationales. D'abord, cette présence importante de personnes dans le service domestique a été signalée par les données du RGPH-98 (INS, 2001). En effet, on dénombre environ 61.827 gens de maison (boy, bonne, lingère, gouvernante) dont 8.181 hommes contre 53.646 femmes. A Abidjan, le rapport est de 5.118 hommes contre 38.359 femmes. L'enquête-emploi en 2008 confirme cette présence de personnel domestique. En effet, selon l'Observatoire de l'emploi (AGEPE, 2008), sur l'ensemble des villes enquêtées (Abidjan, Abengourou, Daloa, Gagnoa, San-Pedro), on compte environ 64.391 employés de maison recensés. Suivant le milieu de résidence, on note qu'environ 61.000 personnes sont employées de maison ou domestiques à Abidjan en 2008, ce qui représente 5% de la population totale en emploi. A l'intérieur du pays, il ne représente que 2,30% des personnes actives.

Par la suite des études réalisées sur le travail des enfants et le travail domestique ont permis de clarifier la situation des enfants actifs. Concernant le travail des enfants, les données les plus récentes sont fournies par l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2005 (INS, 2008). Cette enquête a été réalisée avec la méthodologie du SIMPOC incluant pour la première fois, l'activité non économique des enfants et les enfants économiquement actifs. En Côte d'Ivoire, 22 % des enfants sont économiquement occupés (en référence à l'activité dans la semaine d'enquête). Un grand nombre des enfants (45 %) exercent des activités ménagères. Ils cumulent parfois la fréquentation scolaire et les activités ménagères. La différence entre filles (50,7%) et garçons (49,3%) n'est pas significative. On dénombre 10787 enfants «travailleurs domestiques payés» dont 1363 garçons et 9513 filles. Les données sur le travail domestique des enfants ont été affinées par deux interprétations de l'enquête nationale sur le niveau de vie des ménages (ENVM-2008). La première étude (INS, 2010) a marqué l'évolution du phénomène du travail des enfants. En effet, les enfants de 5 à 17 ans sont partagés entre fréquentation scolaire (43 %) et tâches ménagères (37,8 %) qui accentuent la pression sur la scolarisation des filles. Dans l'ensemble, 1.680.061 enfants, soit 26,5 % sont astreints au travail. Plus d'un quart (25,9 %) des enfants sont inoccupés, c'est-à-dire, ne sont pas scolarisés et ne travaillent pas. Ils constituent des enfants à risques: un creuset de main-d'œuvre domestique. La seconde étude est spécifique au travail domestique des enfants⁷. A partir des résultats de l'ENVM-2008, cette étude statistique révèle qu'environ 261.991 enfants actifs sont des travailleurs domestiques. Il représente 4% des enfants de 5-17 ans. Le travail domestique à abolir concerne ¼ des 261.991 identifiés. Cette étude confirme que le travail domestique des enfants est un phénomène essentiellement urbain.

⁷ *Le travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire, à partir de l'ENVM-2008*, BIT & INS, Abidjan, 2011.

Remarque

Les données collectées peuvent être d'une interprétation divergente. Cela peut être imputable à la définition donnée pour la collecte des données sur l'activité. Par exemple, l'INS classe parmi les économiquement occupés, les aides familiaux. L'aide familial est défini comme «un phénomène essentiellement rural qui consiste à se faire aider dans les travaux champêtres par ses propres enfants ou par des parents à qui on assure la nourriture et les soins courants. Ils tendent à disparaître dans les milieux urbains parce que la main d'œuvre gratuite se fait de plus en plus rare avec la prolifération sur le marché des agences de placement des gens de maison» (INS, Tome 7, 2001). Ainsi, suivant cette classification, on compte en milieu urbain 175.214 aides familiaux, soit 7,3% des économiquement occupés.

Ces données d'ensemble présentent un tableau inquiétant du travail domestique. Les frontières entre travail domestique et tâches ménagères sont assez étroites et nécessiteraient un affinement des outils de mesure du travail des enfants.

1.1.2. Dans une situation alarmante

1.1.2.1. *Les conditions du travail domestique marquées par des usages et arrangements*

Les conditions de travail dans le service domestique sont particulières et dans un rapport ambiguë avec le droit du travail. Toutes les études réalisées en Côte d'Ivoire sont unanimes. Elles confirment les résultats des travaux en Afrique de l'Ouest (UNICEF, 1998).

Selon l'âge, le niveau d'instruction, les origines socioculturelles des travailleurs domestiques; la taille du ménage, le statut de l'employeur et parfois le lieu de résidence du ménage, les conditions du travail domestique peuvent varier, être normales, pénibles ou inacceptables.

Si les travailleurs domestiques adultes ont l'opportunité de négocier et préciser les conditions de travail, il n'en est pas de même pour les plus jeunes. Par exemple, le BICE (1998) note que seulement 10 % des filles domestiques enquêtées bénéficient d'un contrat de travail écrit avec des employeurs européens (expatriés) et libano-syriens. Ainsi, la quasi-totalité des enfants (filles domestiques) sont soumis aux usages (de la profession) des ménages; ces usages et arrangements contractuels consacrent des droits souvent inférieurs aux droits reconnus à d'autres travailleurs.

Les usages du service domestique sont caractérisés par de longues heures de travail. Si les «petites bonnes» d'Abidjan ont une idée nette de l'heure de levée ou du début des tâches ménagères, elles sont incapables de déterminer l'heure de la fin des travaux domestiques.

Les réponses recueillies auprès des partenaires sociaux confirment les rares travaux sur le travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire. Les jeunes filles commencent très tôt le travail soit avant 6/7 heures du matin et terminent après 19/20 heures, sinon après que toute la maisonnée est couchée.

R. Deniel a montré que dans certaines situations, ces horaires excentrés présentent des risques pour la sécurité des boys cuisiniers adultes, à cause des tracasseries policières et des difficultés de transport au cours du trajet entre leur domicile et le lieu de travail.

La présence continue, ininterrompue des travailleurs domestiques, dans les ménages, notamment les enfants confiés et les domestiques logés, pose la question fondamentale du temps de travail et de repos du personnel domestique. Pour de nombreux ménages, employant des travailleurs domestiques, notamment les «petites bonnes», un employé de maison doit toujours être disponible et disposé à accomplir les nombreuses tâches domestiques. C'est pourquoi, dans les usages, le temps de repos est moins important que l'achèvement des travaux ménagers à exécuter. D'ailleurs, la multiplicité des tâches et leur séquence dans la même journée, laissent peu de place au repos. Il est donc assez délicat de trouver un temps de repos lorsqu'il y a une confusion entre temps de présence et durée du travail. L'intervalle de temps, plus ou moins court entre deux tâches domestiques (1 à 3 heures) et plus ou moins long entre deux temps de repos (12 à 16 heures) est significative des conditions de travail difficiles des jeunes travailleurs (UNICEF, 2004; INS, 2008; BICE, 1998). A Abidjan, les jeunes filles domestiques enquêtées sont un peu libres entre 14 heures et 17 heures, fait observer un rapport de l'UNICEF (Novembre 2004).

Les usages offrent de constater que les enfants travailleurs domestiques n'ont généralement pas de repos hebdomadaire lorsqu'ils ont été confiés ou sont logés par le ménage employeur. En 1998, le BICE a montré que 62, 5 % des petites bonnes étaient privées de repos. *«Celles qui pratiquent le christianisme ou la religion musulmane ont éclaté leur amertume par rapport à l'opposition catégorique de certains employeurs à leur participation aux séances de prière ou de culte pendant les jours officiels d'adoration de Dieu»*, notait le rapport du BICE.

Aujourd'hui, les choses semblent évoluer dans le sens d'accorder un temps de repos hebdomadaire aux filles domestiques. Dans un rapport publié par le Bureau de l'UNICEF en Côte d'Ivoire, les usages se cristallisent autour d'un repos hebdomadaire (41 %) ou deux jours de repos mensuels (53 %) ou trois jours de repos pendant les fêtes calendaires, officiellement fériés et chômés (32 %) ou encore un congé annuel d'au moins vingt jours à Pâques ou pendant les vacances scolaires (18 %).

Pour certaines jeunes filles domestiques, originaires du pays baoulé, la participation aux festivités villageoises à Pâques est une exigence fondamentale. Elle est aussi synonyme de fréquent conflit individuel du travail, voire de rupture du contrat de travail. Les études ont montré à ce propos, que de nombreux ménages redoutent cette période, surtout lorsque des incidents ont émaillé très tôt les relations de travail. Ces relations de travail sont donc basées sur des suspicions réciproques et des relations interpersonnelles parfois conflictuelles. Ainsi, le travail domestique peut s'accompagner de la gestion de charges émotionnelles, de relations humaines plus ou moins conflictuelles et rarement dans la complicité ou le respect de la dignité de la personne humaine. Le mépris affiché par certains ménages, y compris les enfants du ménage, à l'égard des domestiques est un indicateur de la banalisation du travail fourni par le travailleur domestique. C'est ce qui explique certaines privations et humiliations faites aux employés de maison, aux petites bonnes: pas de visite aux parents avant la fin du contrat, refus de visiteurs, non utilisation des commodités

sanitaires, etc. Elles n'ont ainsi pas de vie privée et leur dignité peut être bafouée dans la relation de travail, au gré des humeurs de l'employeur

Ces traitements déshonorants sont infligés aussi aux domestiques adultes (hommes) comme l'a souligné R. Deniel (1991). Pour ce groupe de travailleurs domestiques constate-t-il, «*au fur et à mesure qu'ils prennent de l'âge, ils ont de plus en plus de difficultés à obéir à une femme alors que dans leur foyer leur autorité ne souffre guère de contestation*». Aux injures, brimades ou abus, les boys cuisiniers se contentent de dire «oui, patron!» et les petites domestiques de répondre: «oui tantie!», avant l'épisode de la rupture.

La peur du chômage habite tous les travailleurs domestiques. La relation de travail est éphémère, d'où la précarité de l'emploi domestique. Depuis la crise armée déclenchée en septembre 2002, surtout les événements de novembre 2004, la grave crise sociopolitique qui a suivi a entraîné le départ de nombreux expatriés et opérateurs économiques. Cette grave crise précipite le chômage et se situe dans la crise économique des années quatre-vingt et ses programmes d'ajustement structurels (PAS) qui ont appauvri plus d'un ivoirien.

La précarité ou l'insécurité de l'emploi domestique a placé les travailleurs domestiques dans une situation de vulnérabilité. Cette insécurité de l'emploi pousse certains employeurs à ne pas garantir ou à ne pas verser une rémunération ou salaire convenu, en contrepartie du travail effectif. Les jeunes filles domestiques ou «petites bonnes» sont les premières victimes de cet usage.

Il ne faut pourtant pas harmoniser ou uniformiser les situations. En effet, les études réalisées à Abidjan présentent une situation où la quasi-totalité des filles interrogées au cours d'une enquête (82 à 97 %) ont déclaré percevoir un salaire. Cependant, celles qui ne perçoivent pas de salaire, reçoivent quelques effets vestimentaires ou une valise et un peu d'argent pour leur retour définitif ou occasionnel au village ou à leur lieu d'origine. Ainsi, les usages laissent place à des conventions financières ou formes de compensations socialement acceptées.

Ces différents arrangements sociaux sont aux antipodes du droit fondamental de tout travailleur à percevoir un salaire juste et équitable⁸. Les partenaires sociaux rencontrés dans le cadre de cette étude s'accordent pour dénoncer une forme d'exploitation des enfants domestiques en rapport avec le barème officiel des salaires, notamment le SMIG fixé à 36.607 francs CFA par mois, pour les travailleurs sans spécialité et sans qualification.

La rémunération ou salaire mensuel varie selon l'âge et la nature des travaux. Les usages établissent le salaire à 5.000 francs pour les plus jeunes, stagnent entre 10.000 à 15.000 francs pour la grande majorité, et certaines privilégiées perçoivent 20.000 et dans de rares cas de 30.000 à 40.000 francs ou plus. On peut le constater, très peu de filles domestiques peuvent épargner une somme convenable pour réaliser des projets pour leur reconversion.

⁸ Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948; articles 11 & 12 de la C189.

L'usage le plus fréquent est le séjour chez l'employeur pendant les relations de travail. Cette situation peut s'expliquer pour des raisons d'ordre pratique de disponibilité du domestique, mais aussi parce que concernant les enfants domestiques, nombreux sont victimes de la pratique de confiage ou de traite des personnes. La résidence chez l'employeur a un lien étroit avec le mode de recrutement ou de captation des enfants dans le service domestique. Par exemple, 75 % des employeurs préfèrent engager une domestique qui accepte de vivre au foyer, pour tirer profit de sa présence, mais aussi pour renforcer la sécurité des biens du ménage (BICE, 1998).

Il s'établit alors une relation de dépendance continue avec des systèmes compensatoires justifiant un salaire mensuel en dessous du salaire minimum officiel. Le ménage qui reçoit l'enfant domestique pourvoit à son logement et à sa nourriture. Selon la documentation disponible, l'enfant domestique vit presque dans les mêmes conditions que le ménage ou les enfants du ménage. Il reçoit à manger même si parfois il s'agit de restes de nourriture dans des cas anecdotiques. L'usage le plus répandu est que les enfants domestiques mangent à l'écart ou avec les autres enfants apparentés ou non aux chefs de ménage. Pour les moins jeunes et les boys cuisiniers adultes, ils mettent un point d'honneur à montrer leur savoir-faire culinaire et l'expérience acquise au cours de plusieurs années de travail auprès de patrons exigeants sur la qualité et l'hygiène.

Dans un rapport avec les droits de l'enfant, les usages pratiqués dans le service domestique des enfants présentent de nombreux points d'inquiétude voire de violations des droits de l'enfant. En effet, des cas anecdotiques donnent l'image de jeunes filles domestiques brûlées ou blessées dans un accident du travail, qui ont été négligées ou simplement renvoyées, en l'absence de contrat écrit et de sécurité sociale. En cas de maladie, la modicité du salaire mensuel place l'enfant domestique dans une situation de vulnérabilité extrême. Les soins médicaux, s'ils sont fournis par l'employeur, le coût généré est parfois prélevé sur le salaire mensuel. Mais, dans le cadre de réseau de solidarité familiale, régionale ou de pairs domestiques, la médecine traditionnelle est l'itinéraire le plus privilégié. C'est ici que le statut de femme peut être préjudiciable à la fille domestique. La grossesse est quasi-incompatible avec le maintien de l'emploi domestique. Pour éviter la précarité de l'emploi dû au chômage post-grossesse, les filles utilisent des méthodes contraceptives traditionnelles, dangereuses pour la santé de la femme (BICE, 1998). Selon les témoignages de travailleurs domestiques, les employeurs font des retenues sur le salaire pour compenser les absences maladies d'une journée ou plus.

Les enfants confiés ou victimes de traite des personnes n'ont pas accès à l'éducation. Ils consacrent tout le temps aux travaux domestiques. Toutefois, quelques rares «bons patrons» ont accepté après une sensibilisation ou de manière unilatérale, d'inscrire leurs filles domestiques au cours d'alphabétisation ou à des activités socioéducatives de leur quartier.

En général, les enfants travailleurs domestiques qui n'ont pas de réel temps de repos ne peuvent participer à des jeux et des loisirs. Ils sont à l'image de tous les enfants travailleurs qui sont privés de jeux et de loisirs car accaparés par les activités économiques pour garantir la survie de la famille.

Si le regard sur la situation des enfants travailleurs domestiques semble s'accommoder des usages d'une profession ou secteur d'activités peu ou pas réglementé, en marge des droits des autres travailleurs ou dans son rapport ambigu avec l'ensemble des dispositions du droit du travail, l'image que nous renvoie la situation des enfants domestiques migrants ivoiriens est inacceptable.

1.1.2.2. Regard sur les travailleurs domestiques migrants ivoiriens

L'expression «travailleurs migrants» désigne «les personnes qui vont exercer, ont exercé ou exercent une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes⁹». Dans ce rapport nous examinerons la situation des femmes ivoiriennes migrantes en France et au Liban. Le travail domestique tend à s'internaliser.

Le comité contre l'esclavage moderne (CCEM), une organisation française, considère que l'esclavage domestique en France touche des migrants ivoiriens. Le CCEM considère en situation d'esclavage toute personne vulnérable fournissant un travail sans contrepartie financière dans un contexte privatif de liberté. Ainsi, sur 190 dossiers traités depuis deux ans, 42 concernent des jeunes filles migrantes dont 79 % sont originaires d'Afrique de l'Ouest et du centre. On dénombre 13 ivoiriennes, soit 31 % des cas d'esclavage sur mineures. (C. Manceau, 1999). Le nombre des domestiques victimes est estimé à 300 domestiques migrants en 2001.

En Mars 2001, l'Assemblée Nationale française a créé une mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne. Dans son rapport d'information (2001)¹⁰, la mission parlementaire s'est préoccupée de la situation des mineurs, les plus vulnérables: jeunes prostituées, enfants voués à travailler comme domestique ou dans les ateliers clandestins, etc. Ainsi, suite à l'alerte donnée par le CCEM, le rapport d'information de la mission parlementaire confirme que l'esclavage domestique des mineurs africains en France dont près de 31 % de victimes ivoiriennes, est une réalité alarmante. Ces victimes sont prises dans l'engrenage institutionnel marqué par la crainte des représailles et la réaction des services d'immigration, ainsi que par des résultats limités dans les poursuites pénales et surtout par les graves déficiences dans l'aide aux victimes, qui sont traitées comme des coupables. D'où les scènes humiliantes d'expulsion et de retour forcé aux pays d'origine.

Le Liban est une destination également convoitée par les domestiques migrants africains. Mais, contrairement à l'immigration en France, les filles domestiques accompagnent leurs patrons au Liban. On dispose de très peu d'information sur la situation des filles domestiques au Liban et dans les autres pays d'accueil. Plus de 100.000 femmes étrangères sont employées de maison au Liban. Plus du tiers (environ 34.000) sont des africaines majoritairement d'origine éthiopienne. On y dénombre une minorité d'ivoiriennes. Ces femmes domestiques migrantes sont également invisibles. Parfois, leurs situations ne sont présentées que sous l'angle de faits divers. Le contrat de travail qui est conclu avant le voyage n'est pas toujours respecté. On signale des cas de maltraitance, de confiscation de passeport avec le régime du garant, de violences physiques, de non renouvellement des

⁹ Convention internationale relative aux travailleurs migrants adoptée le 18 décembre 1992.

¹⁰ Assemblée Nationale, *Rapport d'information*, Tome 1 Rapport, n°3459 du 12 décembre 2001.

papiers, et parfois de privation de liberté à la suite d'une plainte des employeurs¹¹. Les femmes domestiques africaines ne sont pas toutes maltraitées au Liban. Certaines, plus chanceuses, arrivent à épargner pour expédier de l'argent à leur famille en Afrique. Suite à l'action de l'OIT, le gouvernement libanais a mis en place un comité chargé de la réforme légale et l'amélioration des conditions de travail et de vie de ces nombreuses africaines, femmes domestiques au Liban.

Ces diverses sources révèlent la face cachée de ces travailleurs migrants qui sont astreints à des travaux domestiques dans des situations d'esclavage moderne. Chaque année, de nombreux travailleurs migrants africains et ivoiriens immigrent en Europe, en Amérique et aux Moyen et Proche Orient. D'autres encore accompagnent des personnalités en mission de long séjour. Pour la plupart de ces filles domestiques, elles ont été recrutées par des compatriotes déjà installés à l'étranger ou encore elles accompagnent leurs employeurs dans leurs pays d'origine.

En l'absence de cadre de coopération et d'institutions compétentes de prise en charge, les travailleurs domestiques migrants ivoiriens et africains sont victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles dans les pays d'accueil. Les abus de toutes sortes qu'ils subissent, restent encore dans la sphère privée des ménages à l'étranger. C'est grâce à la presse et aux organisations non gouvernementales que leurs situations sont portées au grand jour.

1.1.2.3. L'exploitation des enfants par le travail domestique est une réalité alarmante

Au regard des conditions de travail et de vie des jeunes travailleurs domestiques, certaines personnes rencontrées ont parlé d'exploitation par le travail des enfants. Parmi les activités exercées par les enfants travailleurs on distingue le travail domestique, qui éloigne les enfants de 6-14 ans de l'école, alors qu'à leur âge ils devaient avoir une fréquentation régulière et assidue. Les enfants confiés ou loués sont les plus exposés dans le service domestique. Les jeunes filles confiées ont moins d'opportunités éducatives que les petits garçons. Les enfants confiés sont plus exposés aux lourdes charges et aux travaux pénibles.

En outre, des études ont montré que le travail domestique présente des risques pour la santé des enfants. En effet, les nombreuses tâches domestiques exécutées pendant de longues heures sans relâche sont susceptibles de nuire à la santé et au développement des enfants travailleurs. Les travaux ménagers comportent des risques pour les petites bonnes sans expériences, qui font usage d'outils de travail parfois dangereux (objets tranchants, cuisinière à gaz, produits chimiques et détergents, fers à repasser, etc.). De nombreux accidents du travail sont signalés. Des cas anecdotiques révèlent des violences et abus sexuels sur les jeunes filles domestiques (UNICEF, nov. 2004). De nombreux témoignages de harcèlement sexuel sont dénoncés par les travailleurs domestiques féminins, qu'elles soient adultes ou «petites bonnes».

¹¹ Anne-Marie El-Hage, *Syfia Liban* du 11 avril 2008, "Liban: les fortunes diverses des domestiques africaines", in www.syfia.info.

Les données recueillies permettent d'affirmer que le risque de maltraitance s'accroît lorsque le lien de parenté est distant ou inexistant. Cette exploitation du travail domestique appelle des mesures appropriées pour un travail domestique décent.

1.2. Un environnement socioéconomique favorable

1.2.1. L'importance des ménages et le besoin d'aide familial

Le travail domestique est caractérisé par la taille et les conditions socioéconomiques des ménages, la place du chef de ménage dans la prise de décision de recruter et les tâches domestiques liées à l'équipement du ménage.

1.2.1.1. Taille et caractéristiques socioéconomiques des ménages

L'emploi domestique est un besoin des ménages. Il est fonction de la taille du ménage, de ses ressources et de la présence d'enfants. En Côte d'Ivoire, le RGPH-98 dénombre environ 2.646.456 ménages ordinaires dont 576.779 pour la seule ville d'Abidjan. L'enquête nationale sur le niveau de vie des ménages (ENVM 2008) note une évolution à 4.313.646 ménages dont 32,7% sont dans les villes ivoiriennes. Chaque ménage compte 6 personnes au niveau national et 5 personnes à Abidjan. Il s'agit majoritairement de ménages mariés (63%). Les chefs de ménages sont pour la plupart des hommes (84%) contre une minorité de femmes (16%). On note également que 9 chefs de ménage sur 10 sont actifs. Ils exercent une activité économique pour survenir aux besoins de la famille. La tendance est plus élevée chez les hommes (94%) que chez les femmes (70%). Le phénomène du chômage, selon le RGPH-98, semble marginal au sein de la population des chefs de ménages.

1.2.1.2. Chef de ménage et décision de recrutement de domestique

Les motivations de recrutement des enfants travailleurs domestiques sont nombreuses. La décision de recruter un travailleur domestique appartient en général à la femme, et parfois au chef de ménage qui pourvoit au revenu familial. Les études réalisées sur les enfants domestiques à Abidjan révèlent qu'il y a autant de femmes patronnes que de filles domestiques. On dispose de très peu d'information sur les négociations familiales et le rôle de l'homme, chef de ménage dans le recrutement d'une domestique. Le chef de ménage, homme ou femme célibataire ou en union, approuve la présence d'un travailleur domestique, en sa qualité de responsable de la famille. Le travail domestique est perçu comme un travail d'aide familiale. Le recrutement de l'enfant domestique est lié en général au revenu du ménage, à la multiplicité des tâches domestiques, au niveau de vie du ménage, et à l'activité économique de la femme (L. Veil, 1998). Ainsi, des ménages cherchent-ils à accroître le revenu familial en utilisant toutes les forces vives. La décision n'est prise que lorsque le ménage, pour des raisons économiques ou de nuptialité, ne peut pas utiliser ses propres membres pour satisfaire les besoins domestiques de la famille. Le travail domestique est donc une nécessité pour le chef de ménage.

1.2.1.3. Equipement ménager et commodité de vie

Le besoin d'aide familiale est aussi motivé par des raisons d'assurer la santé et l'hygiène du milieu. De nombreuses familles en milieu urbain disposent de commodités de vie qui reflètent un niveau de vie moyen ou élevé. Par exemple, à Abidjan, la présence de commodités de vie dans certains ménages (cuisinière à gaz, sanitaires, mobilier, équipement électronique, fer à repasser, jardin, etc.) et des jeunes enfants à charge, nécessite de mains supplémentaires au foyer pour aider la femme. Des ménages insistent sur la présence de domestiques pour assurer la sécurité du ménage en l'absence du couple qui vaque à ses occupations professionnelles et des enfants du ménage qui sont eux, scolarisés.

1.2.2. La pauvreté généralisée et la vulnérabilité des femmes et des enfants

La pauvreté généralisée en Côte d'Ivoire est présentée par divers auteurs comme la principale cause du travail des enfants. Avec près d'un ivoirien sur deux qui vit en dessous du seuil tolérable de pauvreté, les femmes et les enfants sont les plus vulnérables. L'environnement socioéconomique est donc favorable à la captation de la main d'œuvre des enfants dans la domesticité. Les données collectées indiquent que les parents des «petites bonnes» à Abidjan sont pauvres. Ce qui est révélateur des conditions d'existence difficiles dans lesquelles vivent les parents des enfants domestiques.

Face à cette grande vulnérabilité l'emploi domestique s'offre comme une stratégie familiale de survie du groupe. Il s'agit de filles et de femmes sans spécialité ni qualification qui viennent alimenter le marché de l'emploi. Le travail domestique est donc une opportunité pour les femmes et les filles pauvres, en particulier parmi les populations déplacées¹².

Mais la pauvreté ne peut justifier à elle seule l'emploi domestique des enfants. En effet, il est assez paradoxal, comme l'a montré un rapport de l'Unicef (2004), que si les enfants domestiques se recrutent dans les ménages à faible revenu, c'est dans ces ménages à bas revenus et dans les bas quartiers que l'on trouve le plus grand nombre de ménages ayant à leur service plus de deux domestiques.

1.2.3. L'accroissement de l'autonomie professionnelle de la femme et l'accueil d'aide domestique

Il existe un lien entre l'accroissement de l'autonomie professionnelle de la femme et la décision de recruter ou l'emploi d'un enfant domestique. Plus les femmes exercent une activité économique, plus le besoin d'aide domestique s'accroît. L'affirmation de l'autonomie professionnelle de la femme ivoirienne par le législateur de 1983 a renforcé le rôle économique de la femme dans la société. Les femmes ont ainsi un plus grand accès à l'emploi salarié. Cette évolution du pouvoir économique de la femme contribue à consolider le budget familial. L'homme et la femme contribuent chacun au budget familial pour assurer les charges du ménage, l'entretien et l'éducation des enfants à charge. Le travailleur domestique aide la femme salariée ou économiquement active à assumer les tâches

¹² MSVG/ENSEA/UNFPA, Enquête PDI-FAC 2005, *Conditions de vie des personnes déplacées et des familles d'accueil en zone gouvernementale: résultats de l'enquête*, Abidjan, janvier 2007, UNFPA/MSVG.

domestiques. Le recrutement de domestique n'est pas réservé aux seules femmes salariées. Il a été démontré que les femmes des ménages à faible revenu des bas quartiers d'Abidjan et ailleurs utilisent également les enfants d'autres familles (pauvres) dans le service domestique et dans leur petite entreprise familiale de production ou de service (restauration, distribution, etc.). Cette exploitation familiale utilise de nombreux enfants dans ces types de ménages.

La participation de la femme à l'économie familiale dégage celle-ci de plus en plus des tâches qui lui sont réservées dans la division traditionnelle du travail. Ainsi, pour assurer le service domestique récurrent, le recours à des domestiques y compris les enfants est d'une grande importance familiale. C'est ce qui explique que des femmes domestiques utilisent les services d'enfants domestiques dans leurs propres ménages.

1.2.4. La vie privée, un mur à la visibilité du travail domestique

Le travail domestique est invisible. Selon L. Veil (1998) le travail domestique est invisible en raison d'une part de son ampleur, qui banalise le phénomène et décourage toute action; et d'autre part de sa nature familiale. Il est caché derrière le mur de la maison et du silence des travailleurs domestiques. Bien que de nombreux ménages utilisent des enfants domestiques, très peu sont accessibles. Le travail domestique touche la vie privée des ménages. Il est donc difficile d'entreprendre des actions en faveur des enfants travailleurs domestiques sans la coopération du chef de ménage.

1.3. Un marché du travail domestique dynamique

Le marché du travail domestique est en plein essor. Il est caractérisé par une demande en pleine croissance, une offre abondante et attractive alimentée par des réseaux de recrutement bien organisés pour desservir le marché domestique (L. Veil, 1998).

1.3.1. Une demande de main d'œuvre domestique de plus en plus croissante

Les données collectées présentent trois groupes de demandeurs: les ménages non-africains, les ménages africains et ivoiriens et les entreprises.

La première demande est formulée par des **ménages non-africains** constitués des patrons libano-syriens, européens (français), expatriés et les missions diplomatiques. Ces ménages recrutent les travailleurs domestiques pour la plupart des boys cuisiniers adultes, hommes et femmes. Les travailleurs domestiques de ces ménages bénéficient de contrat de travail écrit et de certains avantages offerts à d'autres catégories de travailleurs. Les ménages non-africains recrutent la main-d'œuvre domestique par le canal des bureaux de placement et le réseau des employés de maison en activité. Ces ménages utilisent parfois plusieurs travailleurs domestiques suivant leurs spécialités (cuisinier, fille de ménage, jardinier, nounou, etc.).

La seconde catégorie est constituée par les **ménages ivoiriens et africains**. Ces ménages sont les plus nombreux à utiliser les enfants domestiques, parfois les plus jeunes de 6-14 ans. Dans cette catégorie nous distinguons trois types de ménages: les ménages riches ou aisés, les ménages à revenu moyen et les ménages démunis ou pauvres. Si les ménages riches ou à revenu moyen recrutent des domestiques adultes et des adolescents,

dans les mêmes conditions que les ménages non-africains, dans la catégorie des ménages à bas revenu ou pauvres, les travailleurs domestiques sont essentiellement des jeunes enfants, sans grande expérience et sans spécialité.

La dernière catégorie est formulée par les **entreprises**. Ces entreprises recrutent des travailleurs domestiques pour leurs cadres. La demande des entreprises est satisfaite par les bureaux de placement de personnel dans le respect de la réglementation en vigueur. Les domestiques de cette catégorie sont des travailleurs des entreprises qui les recrutent¹³.

1.3.2. Une offre de main d'œuvre féminine et infantile abondante et attractive

L'incidence du travail des enfants est de 14,3% selon le RGPH-98 et de 22,2% selon l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2005. L'ENVM-2008 note une incidence de 26,5% d'enfants économiquement occupés. Parmi les activités exercées par les enfants travailleurs on distingue le travail domestique. Les enfants travailleurs domestiques sont de plus en plus jeunes. Ils sont recrutés pour servir dans les ménages à revenu moyen et dans les ménages à faible revenu ou pauvres. Ainsi, des enfants de pauvres servent-ils en tant que domestiques des ménages pauvres dans le cadre de la diversité des ressources de revenus pour les deux ménages. Les enfants travailleurs domestiques sont réservés à la clientèle des ménages africains et ivoiriens des classes moyennes et démunies.

La présence des filles de 6-14 dans les activités de service (domestique) est très significative. Selon les données du RGPH-98, 12.859 jeunes filles sont occupées comme domestiques, soit 5,6% de l'effectif de cette tranche d'âge (INS, Tome 8, 2001). Plus de 45% des enfants de 5 à 17 ans sont astreints à une activité ménagère (ENTE_2005). Selon l'ENVM-2008, l'incidence est de 37,80%, soit une réduction de plus de 7 points. Ces enfants cumulent tâches ménagères et écoles. Ceux qui fréquentent l'école sont moins concernés (34% contre 38% chez ceux qui ne fréquentent pas). Si l'activité principale exercée par les enfants est l'agriculture (58%), ils sont également présents dans les autres secteurs (industrie, commerce et services). La presque totalité des enfants effectuent les tâches quotidiennes à l'extérieur du domicile (98%). Parmi eux on dénombre 10.787 enfants travailleurs domestiques payés, soit 3,8%, des enfants travailleurs dont 4,9% de filles contre 2,6% de garçons. Tandis que dans le groupe des travailleurs familiaux non payés on compte 685.195 enfants économiquement occupés, soit 86,1% de l'ensemble. A partir des résultats de l'ENVM-2008 on estime que 261.991 enfants de 5-17 ans sont des travailleurs domestiques

Les ménages recrutent des enfants domestiques parce qu'ils sont les plus nombreux sur le marché et les moins exigeants sur le plan des conditions de travail et de salaire. Il est moins difficile de loger une jeune fille domestique qu'une femme domestique. Les enfants travailleurs domestiques en quête d'emploi exercent sur les ménages un attrait évident qui favorise une croissance des emplois domestiques. Les études classent les enfants domestiques dans la catégorie des enfants sous tutelle¹⁴.

¹³ Tribunal du travail d'Abidjan, jugement du 13 juillet 1990, TPOM n°763 du 2 septembre 1991, p 316.

¹⁴ Pour une synthèse des études africaines voir L. Veil (1998).

L'offre des hommes domestiques rencontre également une demande des entreprises, des ménages non-africains et des africains/ivoiriens de classes privilégiées exclusivement. Il s'agit d'une offre spécialisée et qualifiée: boy cuisinier, jardinier, blanchisseur, etc.

L'offre domestique tend de nos jours à se féminiser. Les femmes travailleuses domestiques représentent 86,7% de l'effectif total de cette catégorie de travailleurs. Elles sont issues de toutes les régions du pays. Par exemple, selon le BICE (1998) à Abidjan, les parents géniteurs sont le plus souvent au village (45,5%) ou encore sont sans activité (chômeurs, sans emploi).

Cette présence remarquable de femmes et de jeunes filles fait dire à certains auteurs que le travail domestique est perçu comme une activité de femmes.

1.3.3. Des réseaux de recrutement organisés et captifs de main-d'œuvre infantile

Le marché du travail domestique est alimenté par des réseaux bien organisés et très captifs de main d'œuvre infantile bon marché et abondante.

Le réseau le plus connu est le placement traditionnel des enfants confiés ou placés (BICE, 1998; L. Veil, 1998). Il s'agit d'un système traditionnel basé sur la parenté ou l'origine commune. Les parents connaissent celui qui reçoit leur enfant: la *tantie*, originaire du village ou de la région, qui représente l'image de la réussite sociale. Dans le cadre des conventions sociales, celui qui reçoit l'enfant s'occupe de lui comme le sien propre, en pourvoyant à son éducation et à ses soins. Il a été suffisamment rapporté que dans ce type de relation la tradition est déjouée au profit d'une exploitation de la force de travail des enfants confiés.

Les agences de placement de domestiques ont pion sur rue dans les communes d'Abidjan. Elles sont les plus visibles dans ce réseau de placement des enfants travailleurs domestiques. En Côte d'Ivoire, l'ouverture et l'exploitation d'un bureau de placement payant est soumis à un agrément¹⁵. Ce qui constitue une nette avancée dans la protection des demandeurs d'emploi. Mais dans la réalité les agences ou cabinets de placement de domestiques les plus actives ne sont pas agréées et travaillent dans l'informel. A Abidjan, on parle de marchés aux bonnes: le *marché noir* de Marcory et le marché *Kunta Kinté* d'Adjamé, etc. Les promoteurs de ces agences exigent des demandeurs d'emploi domestique une cotisation de 2.500 à 5.000 francs, avec ou sans photo d'identité (BICE, 1998). Ces agences poussent partout et disparaissent aussi rapidement. C'est une activité occasionnelle pour de jeunes ivoiriens en quête d'emploi salarié. La crise militaro-politique de septembre 2002, qui a entraîné le déplacement massif des populations civiles vers le Sud du pays¹⁶, a favorisé une forte offre de main d'œuvre et un certain dynamisme des agences de placement.

Cette floraison d'agences de placement de domestique est la vitrine d'une jeunesse désemparée et désabusée. En 1998, les promoteurs d'agences de placement de domestiques se sont regroupés au sein d'un groupement: l'association des cabinets de placement des gens de maison. Cette association regroupe à ce jour environ 25 agences de placement de domestiques. Elles représentent environ 250 travailleurs domestiques placés

¹⁵ Décret n°96-193 du 7 mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant.

¹⁶ Enquête PDI-FAC 2005.

chaque mois. L'apport de ces agences de placement est indéniable à la fois pour les filles domestiques que pour les ménages qui les emploient. Les efforts de ce groupement ont permis de sensibiliser les membres et l'adoption d'une charte de bonne conduite, avec l'appui du BICE et le soutien financier de la Commission Européenne. Cependant, ce groupement n'a pas la maîtrise de l'ensemble des agences ou cabinets clandestins de placement de domestiques qui ne respectent aucune réglementation, et sont des creusets d'exploitation des enfants domestiques, notamment les moins de 14 ans. Selon le directeur du BICE, ces dernières années le fonctionnement de l'association des cabinets de placement de domestique est moins dynamique et les agences clandestines tiennent le marché au mépris des normes sociales en vigueur.

Au-delà des agences ou bureaux de placement, le recrutement des travailleurs domestiques se réalise par un contact direct entre les filles domestiques et les ménages. Dans ce cas de figure, les filles font du porte à porte ou elles proposent leur service dans des annonces classées de journaux, et sur les places publiques (panneaux de signalisation routière, marchés, églises, librairies, supermarchés, etc.).

Le recrutement des domestiques peut intervenir par le biais des relations à but non lucratif, tel que les associations et les centres de formation professionnelle.

De plus en plus les réseaux organisés de trafiquants prennent le pas sur les réseaux traditionnels. Les enfants confiés ou placés sont ainsi détournés au profit d'un commerce de bonnes. Dans certaines situations, des agences de placement ont des pisteurs pour appâter les filles, notamment les moins âgées, jusque dans leur village d'origine. C'est un commerce florissant qui implique les ressortissants de pays limitrophes. La traite des enfants alimente le marché domestique et les ménages¹⁷. A partir du rôle primordial joué par l'intermédiaire, la traite des enfants internationalise le travail domestique¹⁸.

1.3.4. Une relation de femme à femme

La relation de travail domestique est une relation de femme (domestique ou bonne) à femme (patronne, *tantie*). Le travail domestique est un travail d'aide familiale. C'est la rencontre d'une femme au foyer avec une autre femme dans une relation de travail. La femme au foyer, quel soit chef de ménage ou non est la représentation de l'employeur. Celle qui est accueillie au foyer est l'employée de maison. Le travailleur domestique rencontre la femme de maison dans son foyer et prend possession des tâches domestiques; elle s'approprie lesdites tâches domestiques. C'est ce qui a fait dire à certaines personnes qu'il s'agit d'une exploitation de la femme par la femme. Des conflits peuvent naître de cette situation particulière.

1.4. Des réponses peu satisfaisantes

L'utilisation des enfants dans le service domestique est une pratique répandue en Côte d'Ivoire et dans la sous-région. Cette réalité parfois alarmante a suscité une prise de conscience nationale sur ce phénomène caché et invisible. On constatera qu'en Côte

¹⁷ Selon les données de l'ENVM-2008, environ 2559 enfants travailleurs domestiques sont victimes de traite des enfants.

¹⁸ ENTE_2005.

d'Ivoire, les mesures prises pour répondre à l'exploitation des enfants domestiques s'inscrivent, comme dans les autres pays de la sous-région, dans les programmes de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.

1.4.1. Réponses publiques au travail domestique des enfants

1.4.1.1. Politique nationale et programmes nationaux

Les politiques publiques de l'emploi des jeunes et des enfants ne semblent pas considérer le service domestique qui emploie de nombreux enfants et des adultes. Le travail domestique n'est pas considéré comme un métier à part entière qui nécessiterait une promotion publique de l'emploi. C'est pourquoi, la politique publique manque de lisibilité dans le secteur domestique. Il n'y a pas de politique de promotion du travail domestique comme d'ailleurs des activités ménagères de la femme, qui ne sont pas valorisées par les institutions nationales et la sécurité sociale. Le travail domestique comme le travail d'aide familial n'est pas perçu comme une activité économique. Il intéresse donc très peu les autorités politiques nationales.

Concernant l'activité des «petites bonnes», le programme d'envergure est l'assistance aux «enfants de et/ou de la rue» adopté en 1998. Ce programme national, malgré un budget de plus de 300.000.000 francs CFA¹⁹, n'a pas envisagé des solutions spécifiques pour ceux des enfants qui sont dans la rue, dans le cadre de stratégies familiales de survie, les petites bonnes, travaillant à la fois au foyer des patronnes et dans la rue pour exercer des activités économiques (Unicef, 2004).

L'écriture de l'action publique sur le travail domestique nous ramène à la politique nationale de lutte contre le travail des enfants. A ce niveau, le discours politique est plus précis, plus visible en action. De plus en plus, il y a un consensus sur le caractère inacceptable de l'exploitation de la force de travail des enfants. Cette prise de conscience au niveau national s'est traduite par un engagement politique ferme et l'adoption en septembre 2007 d'un plan national d'action contre la traite et les pires formes de travail des enfants. Le plan national d'action est quelque peu tardif par rapport à la réponse attendue à une problématique brûlante depuis le début de la décennie deux mille. C'est l'aboutissement d'un processus participatif et consensuel. Le plan d'action est en réalité une réaction à la question des pires formes de travail des enfants dans la cacaoculture. La question de la traite des enfants dans la cacaoculture a été le catalyseur du plan d'action de septembre 2007. De sorte que les actions ont été inconsciemment orientées vers la cacaoculture. Les autres cultures agricoles ont été négligées, alors que selon une enquête nationale de l'INS (2008), les cultures vivrières emploient 66% des enfants contre moins de 20% dans la cacaoculture. C'est pourquoi le plan d'action national est muet sur le service domestique des enfants, qui emploie plusieurs milliers d'enfants, notamment les petites bonnes.

Ainsi, peut-on constater que la principale préoccupation sur le travail des enfants est la traite des enfants, une pire forme du travail des enfants. Les engagements semblent plus forts et suivis de nombreuses actions dont certaines sont innovantes: processus de

¹⁹ Selon un communiqué du gouvernement.

certification du cacao ivoirien, système de suivi du travail des enfants, etc. Les efforts, depuis une décennie, sont concentrés sur la traite transfrontalière des enfants²⁰. Le travail domestique des enfants a été le parent pauvre de cette défausse de l'Etat.

1.4.1.2. Mécanismes nationaux

L'inspection du travail, un organe de contrôle

La Côte d'Ivoire dispose d'une administration du travail et d'une inspection du travail fonctionnels. L'inspection du travail et des lois sociales est chargée de toutes les questions intéressant les conditions des travailleurs, les rapports professionnels et l'emploi (article 91.1 du code du travail). Dans le cadre du conflit individuel du travail, elle peut être saisie par tout travailleur ou tout employeur pour tenter d'aboutir à un règlement amiable (article 81.1 du code du travail). L'inspection du travail a donc une compétence générale. Elle est, à ce titre, censée intervenir dans tous les secteurs d'activités: industrie, commerce, services, agriculture, service domestique, etc.

L'inspection du travail est l'organe traditionnel de contrôle et de surveillance de l'application des normes du travail et des lois sociales. En matière de travail des enfants et des femmes, l'inspection du travail veille sur l'embauche, la santé et la sécurité, les conditions de travail des jeunes travailleurs, des femmes et des femmes enceintes. Ainsi, l'inspecteur du travail peut requérir un examen médical des femmes et des enfants pour déterminer si le travail est décent pour ce groupe de travailleurs. C'est lui qui détermine la nature des travaux pénibles et qui sont au-dessus des forces de ces travailleurs vulnérables. L'inspecteur du travail définit par son action les travaux ou les emplois acceptables pour les jeunes travailleurs et les femmes.

En Côte d'Ivoire, l'inspection du travail compte un effectif de 184 inspecteurs du travail et contrôleurs du travail dont 113 pour Abidjan. La direction de l'inspection du travail comporte huit sous-directions et 15 directions régionales d'inspections du travail réparties sur l'ensemble du territoire.

Les inspecteurs du travail ont bénéficié de sessions de formation sur le travail des enfants, particulièrement sur la traite des enfants dans la cacaoculture et le travail domestique. Le plan de formation mis en place par la direction de l'inspection du travail a permis d'ouvrir les inspecteurs du travail au secteur informel et agricole. Les conflits individuels impliquant des travailleurs domestiques représentent 268 travailleurs en 2010.

L'action de l'inspecteur du travail est limitée par le caractère privé, caché et familial du travail domestique. En outre, l'inspecteur du travail est confronté à l'insuffisance de la réglementation en vigueur qui n'est pas spécifique à cette catégorie de travailleurs. Le service domestique est invisible et en dehors des établissements de travail légalement enregistrés et assujettis à l'inspection. Dans la pratique, le contrôle de l'inspection du travail est formel et non effectif; c'est d'ailleurs la principale récrimination formulée par les partenaires sociaux et les principaux acteurs rencontrés. Il est de notoriété publique que

²⁰ La Côte d'Ivoire a participé à de nombreuses rencontres sous-régionales sur la traite des enfants depuis 1998. Elle est signataire d'un accord bilatéral avec le Mali en 2000, et d'un accord multilatéral sous-régional en matière de lutte contre la traite transfrontalière en Afrique de l'Ouest (2005), etc.

l'inspection du travail dans les pays de la sous-région manque de moyens humains et matériels suffisants. Ce tableau critique est le même en Côte d'Ivoire. Les femmes et les enfants travailleurs domestiques qui ne travaillent pas dans des établissements répertoriés et suivis pas l'inspection du travail semblent être des laissés-pour-compte. Ce qui montre l'importance de l'action des acteurs non publics. On ne peut pas laisser au gouvernement seul le soin de faire appliquer les normes du travail, sans courir le risque de perpétuer des situations d'exploitation.

Les mécanismes spécialisés dans la lutte contre l'exploitation des enfants

Pour faire face à l'exploitation des enfants, notamment dans le cadre de la traite des enfants et des travaux dangereux dans la cacaoculture, le gouvernement ivoirien a mis en place des institutions nationales (MFPE, 2010). Il s'agit des mécanismes spécialisés suivants:

- *Le Comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants (CNLTEE)* créé par décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001. Il a pour mission d'assister le ministère en charge des questions de l'enfance dans la définition des politiques, programmes et actions d'éradication de la traite et de l'exploitation économique des enfants. Le CNLTEE est présidé par le ministre en charge de la protection de l'enfance.
- *Le Comité directeur national (CDN)* a été mis en place dans le cadre de l'application du programme IPEC en Côte d'Ivoire. Le décret n° 2004-206 du 11 mars 2004 précise la mission de ce mécanisme: Le CDN est l'organe de référence dans la mise en œuvre du plan national d'action contre la traite et les pires formes du travail des enfants. Il a pour rôle de coordonner le plan national d'action, principalement: valider les propositions d'action; assurer l'opportunité des actions, leur conformité et leur contribution; assurer la mise en œuvre suivant le chronogramme établi; faire le suivi et l'évaluation des activités. Le CDN est donc chargé d'assister le ministère en charge du département du travail dans la coordination et l'harmonisation des actions du gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants.
- *Le service autonome de lutte contre le travail des enfants (juin 2010)* a hérité des attributions de la sous-direction de lutte contre le travail des enfants. Il est chargé d'élaborer la politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants et d'en suivre l'exécution. Il est rattaché au cabinet du ministre en charge du département du travail.

Les mécanismes nationaux sont des structures chargées de la mise en œuvre des programmes nationaux. C'est un mécanisme central qui trouve ses démembrements dans les différentes localités du pays avec une large représentation des intervenants: implantation en fonction de la localisation des enfants travailleurs.

Ces différents mécanismes, bien que créés pour répondre à une situation alarmante, n'ont cependant pas donné de satisfaction en matière de protection contre le travail domestique des jeunes enfants. Ils méritent d'être accompagnés et renforcés dans

leur capacité à répondre au travail des enfants dans tous les secteurs d'activités, notamment dans la domesticité où les filles et les garçons sont exploités dans le silence coupable des institutions nationales.

1.4.1.3. Accès universel des travailleurs aux juridictions sociales

La compétence générale de l'inspection du travail favorise, dans la législation nationale, un accès universel des travailleurs aux organes chargés de l'application des normes sociales. Ainsi conformément à la loi, l'inspecteur du travail peut transmettre un dossier de conflit individuel du travail au tribunal du travail (article 81.16 code du travail). Cette juridiction sociale est compétente pour connaître de tous les différends individuels du travail, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles entre travailleurs et employeurs, apprentis et maîtres-apprentis (article 81.7 code du travail). La saisine du tribunal du travail est faite par le travailleur ou un syndicat ou par l'employeur (article 81.16). Cette faculté est reconnue à tous les travailleurs y compris les travailleurs domestiques. Ils peuvent se faire représenter par un autre travailleur ou un syndicat (article 81.17).

L'autre particularité est une juridiction spéciale présidée par un magistrat assisté de deux assesseurs dont un employeur et un travailleur sur une liste préétablie (article 81.10 code du travail). En pratique, lorsque le tribunal du travail doit statuer sur le cas d'un conflit entre employeur et domestique ou employé de maison, les assesseurs relèvent au mieux de la branche d'activité concernée. Mais, dans la réalité comme on l'a vu plus haut (chapitre 2.1.2) très peu de conflits concernant le travail domestique sont soumis à cette juridiction spéciale. Rares sont les dossiers concernant des enfants travailleurs domestiques.

1.4.1.4. De graves déficiences dans l'aide publique aux victimes

L'absence d'institutions de prise en charge spécifique

De nombreux enfants travailleurs domestiques, notamment les «petites bonnes» sont victimes d'exploitation économique et sexuelle. Cependant, il n'existe pas de structures publiques spécialisées de prise en charge des enfants travailleurs victimes d'exploitation, de violences et d'abus. Par exemple, les victimes d'exploitation (traite des enfants) suivies par le CNLTEE ont été remises à des ONG pour leur prise en charge (MFPE, 2010). Dans la prise en charge des victimes de traite des personnes, le CNLTEE est habilité à fournir des services à l'enfant intercepté ou retiré du circuit de la traite des enfants: assistance médicale et psychologique; soins, aliments et hébergement; recherche de famille et médiation familiale pour la réintégration des enfants victimes, etc. Cependant, en raison de la quasi-inexistence d'infrastructures publiques, l'apport des ONG est capital pour le séjour temporaire des victimes. Pour pallier cette déficience grave, le gouvernement envisage renforcer les capacités d'hébergement temporaire en se dotant de 5 structures sociales de capacités minimales dans les localités d'Abidjan, Bondoukou (Nord-est), Bouaké (centre), Korhogo (Nord) et Man (Ouest).

Toutefois, il existe des structures publiques à vocation sociale qui sont investies de mission de protection des personnes vulnérables. La direction de la protection sociale dispose de 57 centres sociaux dont 15 sont en zones CNO. Seuls 42 centres sociaux sont

fonctionnels dont 15 dans le district d'Abidjan. Les centres sociaux ont pour mission de prendre en charge les personnes en difficulté ou vulnérables. Dans la réalité, ces différents centres sociaux ne disposent pas de moyens humains et matériels suffisants pour répondre aux nombreuses sollicitations et les préoccupations spécifiques des enfants victimes d'exploitation dans la domesticité. Leurs actions sont donc orientées vers la protection de la petite enfance (vaccination, PMI, nutrition) et parfois vers l'alphabétisation.

Il existe également un réseau d'établissements féminins: les institutions de formation et d'éducation féminine (IFEFF). 90 IFEFF sont réparties sur l'ensemble du territoire. Cependant, comme les centres sociaux, les IFEFF ont abandonné leur mission d'animation sociale et d'insertion des adolescentes en difficulté, pour se concentrer sur l'alphabétisation et la formation professionnelle.

L'absence d'institution publique d'accueil et de prise en charge des enfants victimes d'exploitation est une grave lacune du système de protection des enfants et des femmes en Côte d'Ivoire.

Des victimes considérées comme des coupables

La prise en charge des victimes d'exploitation économique est difficile parce que les principaux acteurs chargés de la poursuite considèrent les enfants domestiques comme des «coupables» de vol et autres délits dans le foyer qui les emploie. En effet, de nombreux patrons qui sont à la base de la situation d'exploitation des petites bonnes préfèrent porter plainte pour accuser les domestiques de tous les maux. Cette manière de procéder met la victime dans la situation d'un coupable qui doit répondre d'un délit qui souvent n'existe pas en réalité. Par exemple, pour masquer le non-paiement des salaires et les arriérés de salaire, une patronne n'accuse-t-elle pas la petite bonne d'avoir cassé un objet ou d'avoir volé un bijou, un pagne ou un tel autre ? Les filles ne sont-elles pas fouillées avant toute sortie ou au départ de congé ? Cette suspicion à l'égard des domestiques est une forme d'aggravation de la vulnérabilité de ce groupe de travailleurs.

Un coupable présumé. En cas de vol dans le logement de l'employeur alors que celui-ci faisait la sieste, et que le domestique était présent, le Tribunal du Travail d'Abidjan a jugé dans un cas, qu'il peut avoir perte de confiance justifiant le licenciement du travailleur. Mais, si le vol n'a pu être mis expressément à la charge du domestique, celui-ci doit bénéficier de l'indemnité de préavis et l'indemnité de licenciement: Cf. jugement du 20 octobre 1970, TPOM n° 305 du 16 juin 1975.

Pour pallier à ces différentes mésaventures des enfants travailleurs, victimes de traite des personnes, le ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales (MFFAS) a élaboré un manuel de procédure de prise en charge des victimes. Ce manuel qui harmonise les procédures, fixe les normes à suivre pour une assistance efficace aux enfants victimes d'exploitation. Mais, le processus peut sembler trop théorique dans les localités où il n'y a pas d'infrastructures publiques ou privées d'accueil des victimes.

1.4.2. Rôle des partenaires sociaux

1.4.2.1. Le syndicalisme dans le secteur domestique

Le secteur domestique est un secteur qui évolue dans la sphère privée familiale, dans «l'informel», et en marge des normes du travail. Dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest les travailleurs de ce secteur sont isolés parce que n'appartenant pas à des établissements du travail du secteur formel. En Côte d'Ivoire, la liberté syndicale est acquise pour tous les travailleurs et employeurs dans les secteurs d'activités (article 51.1 du code du travail). Les femmes mariées et les enfants de plus de 16 ans peuvent librement adhérer aux syndicats professionnels, sauf en ce qui concernent les adolescents, l'opposition de leurs parents ou du tuteur. Par conséquent, les travailleurs domestiques y compris les femmes mariées et les adolescents peuvent adhérer à un syndicat professionnel, et participer à des activités syndicales, sans qu'aucun employeur ou patron ne puisse user de moyen de pression à l'encontre ou en faveur d'une organisation syndicale des travailleurs.

En application des normes, les travailleurs du secteur domestique sont regroupés au sein du syndicat national des employés de maison de Côte d'Ivoire. C'est un syndicat affilié à la centrale syndicale UGTCI. Le droit d'adhésion est de 4.000 francs.

Tableau 1: Evolution des syndiqués domestiques, 2008-2010

| Année | 2008 | | | 2009 | | | 2010 | | |
|-----------|-------|-------|----------|-------|-------|----------|-------|-------|----------|
| | Homme | Femme | Ensemble | Homme | Femme | Ensemble | Homme | Femme | Ensemble |
| Syndiqués | 180 | 221 | 401 | 160 | 205 | 365 | 105 | 185 | 290 |
| % | 44,89 | 55,11 | 100 | 43,84 | 56,16 | 100 | 36,21 | 63,79 | 100 |
| Enfants | 25 | 60 | 85 | 20 | 46 | 66 | 18 | 38 | 56 |
| % | 29,41 | 70,59 | 100 | 30,30 | 69,70 | 100 | 32,14 | 67,86 | 100 |

Source: Syndicat National des Employés de Maison de Côte d'Ivoire, 2008-2010

Le tableau présente l'évolution des domestiques syndiqués. En 2010, le syndicat a enregistré 290 domestiques dont 185 femmes. La proportion des hommes syndiqués est très importante par rapport à l'ensemble des travailleurs domestiques enregistrés au niveau national. Alors que les domestiques (hommes) représentent 13,23% de l'effectif national (RGPH-98), les données du syndicat des employés de maison, montrent une présence considérable d'hommes allant de 44,89% (2008) à 36,21% (2009) ces trois dernières années.

La présence des enfants travailleurs de moins de 18 ans parmi le personnel de maison syndiqué confirme l'incidence du travail des enfants dans le service domestique d'une part et de l'opportunité pour ces enfants d'appartenir à un syndicat de travailleurs domestiques d'autre part.

A côté de ce syndicat professionnel, il existe également une association des jeunes filles battantes (domestiques) créées à l'initiative du BICE. Bien que n'ayant pas les mêmes moyens d'action, ces deux groupements montrent que l'environnement du travail est favorable à l'expression de la liberté syndicale dans tous les secteurs d'activités. L'existence d'un syndicat des travailleurs domestiques peut contribuer à pénétrer ce secteur (informel) peu organisé, et les ménages qui exploitent les enfants travailleurs domestiques.

1.4.2.2. Plans d'action syndicaux pour lutter contre le travail domestique des enfants

La politique de l'intersyndicale (UGTCI-FESACI-CSL/Dignité) s'est mise en œuvre par des actions syndicales pour éliminer le travail des enfants dans tous les secteurs d'activités. Dans ce rapport nous donnerons à titre d'illustration les actions du syndicat national des employés de maison et les actions menées sous l'égide de l'intersyndicale.

Domaines d'action du syndicat des employés de maison

Le domaine d'action du syndicat national des employés de maison est la protection et la défense des droits des travailleurs syndiqués dans les conflits individuels du travail. Les plaintes des jeunes filles domestiques (moins de 16 ans) sont fréquentes selon le secrétaire général du syndicat. Dans la relation de travail il faut tenir compte de l'humeur des employeurs. La méthode de travail du syndicat est la négociation. Ce n'est qu'en cas d'échec de la négociation que le syndicat a recours au tribunal du travail en passant par l'inspection du travail. Le nombre de dossiers traités par le syndicat est passé de 108 (2008) à 106 (2009), et à 104 en 2010. Très peu de dossiers ont été transmis au tribunal: 07 en 2010 contre 12 en 2008. Ces conflits du travail ont mis en cause 120 employeurs en 2008 contre 118 en 2010.

L'absence de convention collective pour le secteur domestique est une limite à l'action syndicale compte tenu des difficultés d'application des dispositions trop générales du code du travail. Les domestiques travaillent sans limite réelle de temps de travail; ils sont les travailleurs les moins immatriculés à la CNPS et donc n'ont pas de sécurité sociale; les jeunes filles sont souvent enfermées par leur employeur lorsqu'il part au travail. Pour les responsables syndicaux, le travail domestique est un métier noble qui mérite d'être mieux réglementé.

En dehors des travailleurs domestiques inscrits dans des établissements enregistrés et assujettis à l'inspection du travail, et des domestiques des ménages non-africains, l'action du syndicat ne touche pas véritablement les nombreuses petites bonnes disséminées à travers la ville d'Abidjan et les autres grandes villes du pays, qui sont tous les jours astreints à des travaux dangereux et à l'exploitation.

Actions de l'intersyndicale en matière de travail des enfants

L'action des centrales syndicales UGTCI-FESACI-CSL/Dignité est axée sur la sensibilisation, la participation à des négociations sociales et l'utilisation de la structure tripartite (gouvernement, employeurs, travailleurs). On peut citer les actions majeures suivantes:

- La participation aux travaux tripartites pour la détermination de la liste des travaux dangereux, qui a abouti à l'arrêté ministériel du 14/03/2005, déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.
- La participation aux travaux d'élaboration et de validation du plan national d'action contre la traite et les pires de travail des enfants.

Des actions directes ont été également réalisées, notamment par l'UGTCI avec l'appui du BIT/LUTRENA, dans trois communautés villageoises, de la sous-préfecture de Niablé (Abengourou). Par exemple:

- La création de 3 comités locaux de vigilance et la formation de 90 bénévoles des comités locaux de lutte contre la traite des enfants et 60 producteurs de cacao.
- La scolarisation de 90 enfants à risque âgés de 5 à 15 ans dont 38 filles et 52 garçons avec remise de kit scolaire; la mise en apprentissage de 35 enfants dont 20 filles et 15 garçons.
- La réalisation d'actions de sensibilisation à l'attention des populations, des producteurs et des parents d'enfants à risque, ainsi que la déclaration des naissances de 32 enfants d'âge scolaire. Les campagnes de sensibilisation ont amené les populations à prendre conscience de l'existence et de l'ampleur du travail des enfants et ses pires formes dans la localité: ce qui a contribué à identifier les travaux dangereux et susciter l'engagement des communautés à éliminer ces pratiques, etc.

Bien que l'action syndicale soit encore timide et limitée à des secteurs d'activités (secteur formel, agriculture/cacaoculture) elle et le signe d'une prise de conscience au niveau des travailleurs de la question du travail des enfants à abolir, et l'urgence de pénétrer le secteur informel moins organisé, mais capteur du plus grand nombre de jeunes travailleurs. Le dynamisme syndical contribue dans une structure tripartite à faire avancer la cause de ces nombreux enfants travailleurs. L'action syndicale gagnerait à être plus proactive, suivie et renforcée.

1.4.2.3. Pour une lisibilité de l'action des employeurs

Le patronat ivoirien est représenté par deux organisations professionnelles: la CGECI et la FIPME. La confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) regroupe plus de 500 entreprises de divers secteurs d'activités. Les entreprises du secteur agricole ou agroalimentaire sont les plus nombreuses. La FIPME compte près de 15 organisations professionnelles membres, soit environ 3000 entreprises. Cette organisation a été durement touchée par la crise sociopolitique avec le déplacement et la relocalisation des entreprises dans les autres pays de la CEDEAO. En Côte d'Ivoire, les ménages ou familles ne sont pas regroupés en syndicat ou organisation professionnelle d'employeurs. Ce qui rend peu lisible l'action générale des employeurs de domestiques.

Selon le représentant de la CGECI, les entreprises de Côte d'Ivoire ne sont pas dans l'informel. Tous les travailleurs sont sous contrat et la plupart des entreprises ont immatriculé leurs employés à la CNPS. Les entreprises sont assujetties au contrôle de l'inspection du travail et il n'y a pas de recrutement direct de jeunes travailleurs. Le secteur domestique n'est pas une priorité pour le travail décent en Afrique selon notre interlocuteur. C'est un secteur non productif qui ne participe pas à la croissance des entreprises. Il faut donc encourager les entreprises à commencer par le plus simple: assurer le plein emploi pour les jeunes, un travail décent dans les secteurs d'activités productifs, et

appliquer les normes existantes. Toutefois, le travail domestique est une préoccupation pour le patronat ivoirien, dans le cadre de son mandat. La CGECI participe aux discussions pour l'élaboration des normes et aux activités du comité directeur national (CDN), le mécanisme central pour la lutte contre le travail des enfants.

Il existe des travailleurs domestiques employés par les entreprises répertoriées par la CGECI. Il s'agit des domestiques employés par l'entreprise pour le compte de travailleurs expatriés selon le type de contrat d'expatrié. Le travailleur expatrié bénéficie d'employés de maison comme une compensation en nature. Ces travailleurs domestiques font partie du personnel de l'entreprise et comme tel ils sont payés suivant le barème des salaires applicable à l'entreprise. Il n'existe pas de politique d'emploi domestique. Chaque entreprise détermine son personnel en fonction de ses besoins. La mise à disposition de personnel domestique est du domaine contractuel et ne résulte nullement d'une politique affirmée. Le développement d'une politique nationale du travail domestique décent doit être soumis à débat. Parce que selon le représentant de la CGECI, il faut d'abord se poser la question de savoir si l'environnement économique permet cela.

Le secteur domestique des ménages comme d'ailleurs tout le secteur informel échappe à l'emprise des entreprises nationales du secteur formel, organisé et assujetti aux normes strictes du travail et de l'emploi. Il échappe aussi à l'inspection du travail. Le travail domestique apparaît de ce point de vue comme une occupation transitoire, un travail occasionnel. D'où son inorganisation en Côte d'Ivoire.

Pour les entreprises (CGECI) il y a un réel besoin de renforcer ce type de travailleurs qui sont dans les domiciles privés. D'abord les inspecteurs du travail n'ont pas accès aux domiciles privés. Il se pose une double problématique: la protection de la propriété et de la vie privée d'une part et la protection des travailleurs domestiques d'autre part. Il faut arriver à concilier ces deux droits fondamentaux d'où la complexité de la question selon le représentant des employeurs de Côte d'Ivoire. Le travail domestique est un cas vraiment particulier dans la relation de travail. L'inspecteur du travail doit avoir l'accord des ménages avant de pénétrer les lieux privés pour ne pas perturber la vie privée des familles. Les entreprises de Côte d'Ivoire suggèrent dans le traitement de cette question de tenir compte du niveau de vie des populations, pour ne pas décourager le recours au personnel domestique, qui est un débouché évident pour nombre de personnes, en particulier les femmes.

1.4.3. Le rôle des ONG et de la société civile

Les réponses nationales au travail domestique relèvent plus de l'activisme des ONG et de la société civile. Les domaines d'intervention des ONG sont diverses (MFPE, 2010; Unicef, 2004). Elles sont fondées sur le développement de stratégies éducatives, l'approche basée sur les droits de l'enfant. L'approche générale est axée sur l'éducation ou le renforcement des opportunités éducatives et l'alphabétisation des enfants à risque ou vulnérables. En matière de travail des enfants et de domesticité, les ONG accordent une priorité aux actions de plaidoyer, de prévention et d'accompagnement des enfants travailleurs domestiques. Ainsi, l'accent est mis sur les alternatives éducatives, la scolarisation des enfants à risque pour les maintenir auprès de leurs parents.

Les ONG fournissent des efforts considérables pour encadrer et accompagner les enfants domestiques. Si l'option d'accueil, d'écoute et d'orientation est commune à toutes les actions des ONG, certaines se distinguent par l'accompagnement des enfants domestiques. Cette action consiste à les regrouper, leur donner des informations sur le droit du travail et les droits de l'enfant, en vue de permettre aux enfants travailleurs domestiques de mieux connaître leurs droits et les revendiquer dans leurs relations de travail. Cette démarche qui place l'enfant victime au centre de l'action est souvent critiquée (L. Veil, 1998). A Abidjan, sur l'initiative du BICE, les jeunes travailleurs sont regroupés au sein d'une association des jeunes filles battantes (domestiques) pour prendre en charge leurs droits. Elles ont même participé à des émissions radiotélévisées.

L'action commune des acteurs du secteur associatif et caritatif (congrégations religieuses) est la sensibilisation, le plaidoyer, la formation des acteurs (agences de placement, assistants sociaux, inspecteurs du travail, etc.). Certaines ONG fournissent des services juridiques et judiciaires aux victimes d'exploitation. Les actions les plus singulières ont consisté à aider les filles domestiques dans leur projet de reconversion (formation professionnelle, alphabétisation, activités génératrices de revenus, insertion, etc.). Ce service d'assistance à la reconversion est fonction des aspirations des jeunes travailleuses.

Le projet du BICE «appui aux jeunes filles domestiques» a retenu notre attention par le changement qu'il a apporté dans la domesticité à Abidjan depuis plus d'une décennie. C'est un projet qui a été relativement médiatisé. Il a mis l'accent sur le plaidoyer au niveau national, la prévention du travail précoce des petites bonnes (moins de 15 ans), la formation des agences de placement et des inspecteurs du travail, la revendication et la protection des droits des jeunes filles domestiques, la négociation pour l'amélioration des conditions de travail, etc. C'est le premier projet qui a mis à la disposition des filles domestiques à Abidjan un service juridique supervisé par un avocat. De nombreux supports sur les droits des travailleurs domestiques ont été diffusés par cette ONG, avec l'appui du RICAE. Les agences de placement ont été répertoriées grâce à l'action de cette ONG. Le BICE a ouvert plus de 5 points d'écoute pour les jeunes travailleurs domestiques à travers la ville d'Abidjan. Une initiative similaire a été lancée par ONEF dans le district d'Abidjan pour améliorer les conditions de vie des domestiques. Une campagne médiatique invite les ménages à traiter les bonnes avec dignité et responsabilité.

Une initiative récente de l'ONG SDEF-Afrique (depuis 2008) mérite d'être soulignée. En effet, dans le cadre de son projet «Adja, promotion du mariage et des droits fondamentaux des femmes dans la famille» cette ONG fait de la prévention précoce du recrutement des enfants travailleurs domestiques. Elle fait également la promotion de meilleures conditions de travail pour les domestiques adolescentes. Cette ONG reçoit les couples, dans 6 centres d'état civil du district d'Abidjan, avant le mariage et lors de l'entretien pré-nuptial; elle sensibilise les ménages sur les risques d'emploi des jeunes enfants et les travaux domestiques dangereux. Les agents des mairies sont impliqués dans cette action. L'ONG va parfois plus loin dans son action en maintenant le contact avec les ménages et en négociant la substitution des jeunes domestiques par des domestiques adultes. Ce qui permet de briser le mur du silence sur la situation des enfants domestiques dans les ménages mariés. Des alternatives sont proposées aux ménages pour faciliter le retrait des plus jeunes travailleurs.

Les congrégations religieuses, notamment la communauté catholique, offrent des services aux domestiques, en particulier aux filles domestiques. Avec un vaste réseau de religieuses, ces congrégations aident les jeunes filles à préparer leur reconversion et à trouver un travail décent. Des alternatives éducatives sont données aux filles. Les effectifs des centres d'accueil et d'alphabétisation ne cessent de croître depuis ces deux dernières décennies.

Ces diverses actions sont certes louables mais elles sont limitées et toutes concentrées à Abidjan sans toucher les enfants les plus vulnérables. Ces actions sont orientées vers les enfants vulnérables et ne sont pas efficaces sur les causes du phénomène. Les actions orientées vers la réduction de la demande sont ponctuelles et peu développées. Pour une grande efficacité d'action, il faut agir à la fois sur la demande et l'offre et non sur les effets du phénomène.

1.4.4. Une coopération technique en marche

1.4.4.1. Une prise de conscience internationale et sous-régionale de la problématique du travail domestique

Dans son rapport VI(1) présenté à la 86^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail tenue en juin 1998, le BIT (1996) sonnait l'alarme sur l'intolérable travail des enfants. Dans la description de l'exploitation et de la maltraitance des enfants astreints au travail, ce rapport présente la situation des enfants domestiques en posant clairement la problématique (nature et ampleur) du travail des enfants. C'est une prise de conscience mondiale de ce secteur caché et invisible au regard extérieur. Le rapport affirme que les enfants qui travaillent comme domestiques font parties des enfants victimes des mauvais traitements (violences et sévices sexuels). Parmi les mesures qui devaient être prises par les gouvernements et la communauté internationale figure l'adoption d'un programme d'action assorti d'un calendrier, visant à abolir le travail des enfants; ainsi que l'accroissement de l'aide financière pour combattre le travail des enfants:

«Le défi est, pour les gouvernements des pays en développement de répondre aux besoins des plus pauvres parmi les pauvres et pour ceux des pays riches, de fournir pour lutter contre la misère dans le monde, des ressources qui soient à la mesure de l'insistance qu'ils mettent à réclamer l'application de normes universelles.»

Cette prise de conscience mondiale s'est réaffirmée de façon spécifique sur le travail domestique lors de la 99^e session de la conférence internationale du travail, tenue en juin 2010 (BIT, 2010). La question du travail décent pour les travailleurs domestiques était inscrite à l'ordre du jour.

Cette déclaration de politique vient renforcer les efforts de législation internationale sur le travail des enfants et le travail forcé. Le caractère caché et invisible du travail domestique et la susceptibilité politique des gouvernements des pays en développement, faisaient que le BIT n'avait pas exécuté pleinement la coopération dans ce domaine en Côte d'Ivoire.

Beaucoup de progrès ont été enregistrés depuis la 86^e session du CIT. Le programme de coopération de l'Unicef en faveur des enfants en circonstances particulièrement difficiles lancé dès le début de la décennie quatre-vingt-dix en Côte d'Ivoire, a permis d'intégrer les enfants confiés ou loués et les enfants domestiques dans les plans d'action nationaux. Le succès de cette coopération dans l'éveil des consciences sur les formes cachées d'exploitation et de maltraitance est indéniable.

La coopération sous-régionale a été renforcée depuis l'atelier sous-régional tenu à Cotonou (Benin) du 6-8 juillet 1998 sur le trafic des enfants domestiques en particulier les filles domestiques dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Unicef, 1998). L'atelier de Cotonou a recommandé le renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, et la poursuite d'un programme d'actions spécifiques. Depuis lors, les choses ont considérablement évolué avec les initiatives prises au niveau sous-régional et dans les programmes nationaux de lutte contre la traite et les pires formes du travail des enfants. En Côte d'Ivoire, la ratification des conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT a été une avancée notable, favorisant l'exécution du programme IPEC.

1.4.4.2. Priorités nationales et agenda sous-régional

La problématique du travail des enfants et de la traite des enfants a été posée dans la sous-région dans le service domestique. Les rencontres sous-régionales qui ont suivi celle de Cotonou (Benin) ont fait ressortir la problématique de la traite des enfants dans l'agriculture. C'est ainsi que entre 2000 et 2004, les différents projets dans la sous-région portaient sur la traite transfrontalière avec un accent particulier sur l'agriculture. En Côte d'Ivoire, l'agenda sous-régional n'intégrait pas la problématique du travail domestique des enfants. La priorité d'action était la traite des enfants dans la cacaoculture. Une telle option n'a donc pas permis de réaliser des progrès dans le domaine particulier du travail domestique. Les deux projets d'envergure du BIT ne ciblaient pas les enfants travailleurs domestiques, mais les enfants victimes d'exploitation dans la cacaoculture (WACAP) et de traite transfrontalière (LUTRENA). Ces deux projets sous-régionaux ont mobilisé des fonds importants pour lutter contre l'exploitation des enfants dans l'agriculture (principalement dans la cacaoculture) y compris la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire.

En l'absence de cadre global (plan national d'action) précisant clairement les objectifs et les axes d'action prioritaires nationaux, les agendas sous-régionaux du BIT, de l'Unicef et d'autres agences de coopération ont mobilisé le gouvernement et ses partenaires nationaux. Le gouvernement a tenté de rappeler ses priorités nationales, notamment la traite interne²¹, ainsi que les autres secteurs d'activités en dehors de l'agriculture (cacaoculture) tel que le travail domestique. Cependant, sans cadre global de référence (plan d'action), sans une mobilisation suffisante de moyens matériels et financiers disponibles, le gouvernement a exécuté de préférence l'agenda sous-régional. C'est d'ailleurs ce qui explique l'absence de coordination et de capitalisation des résultats et des progrès réalisés, et surtout le manque de culture de la documentation des actions menées (MFPE/BIT, 2007; MFPE, 2010).

²¹ Selon l'ENTE 2005 (INS, mars 2008), la traite des enfants touche 33.450 enfants de 5 à 17 ans, soit 4,9% des enfants économiquement occupés. La traite inter-état représente seulement 10,4% des cas de traite d'enfants.

Aujourd'hui, bien que l'analyse de la situation soit précise sur le travail domestique des enfants, le cadre de référence n'est pas global et inclusif. Le plan d'action national contre la traite et les pires formes du travail des enfants (MFPE/BIT, 2007) n'a pas pris en compte le travail domestique des enfants.

1.4.4.3. Le projet WAP-ECOWAS du BIT

Le programme d'envergure d'IPEC en Côte d'Ivoire qui s'attaque au secteur domestique est le projet WAP-ECOWAS lancé les 12 et 13 avril 2010 à Abidjan. Il apportera ses appuis sur la base des multiples pratiques et leçons tirées des précédents projets (WACAP, LUTRENA) de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants. En Côte d'Ivoire, deux secteurs d'activités ont été retenus: l'agriculture (café/cacao) et le travail domestique.

Si le secteur agricole est largement suivi par différents acteurs locaux, gouvernementaux et partenaires, et ONG, le travail domestique est moins suivi. L'atelier de planification qui a eu lieu au cours du lancement officiel au début du second trimestre de l'année 2010, a identifié des zones d'intervention et les différentes actions. Par la suite des ateliers régionaux (Abengourou, Daloa, Bondoukou, Bongouanou, San Pedro et Soubré) ont servi de base stratégique pour l'élaboration des différents programmes d'actions identifiés. Deux programmes d'action portés par une ONG et la direction de la protection sociale (DPS) concernent directement le travail des enfants dans le service domestique. Ils visent au moins le retrait et la réinsertion d'au moins 1700 enfants victimes ou à risque dans les départements de San-Pedro, Bondoukou, Bongouanou et Abidjan.

Suivant le plan d'opération de la première composante du projet: l'état des lieux de la législation sur le travail domestique, l'appui à l'élaboration d'une législation spécifique et un code de bonne conduite dans le secteur agricole et la domesticité sont des activités majeures pour une réforme légale du secteur domestique. Le projet WAP-ECOWAS appuie ces initiatives.

1.4.4.4. Le programme "Protection des enfants" de l'Unicef

Le rapport national sur l'action de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes 2000-2009, fait ressortir la contribution significative du Fonds des Nations pour l'Enfance (Unicef) dans le cadre du programme de coopération avec la Côte d'Ivoire. En effet, l'appui de l'Unicef a été remarquable dans le programme de prévention, démobilisation et réinsertion des enfants associés aux groupes armés. Ses efforts conjugués ont permis de sensibiliser les communautés et leaders des groupes armés sur les dangers du recrutement des enfants et prendre en charge 2.813 enfants associés aux mouvements armés. Parmi eux, 1.300 ont pu retourner à l'école formelle et les autres ont suivi une formation dans l'agropastoral ou le secteur informel urbain.

L'Unicef a également orienté son action vers la sensibilisation communautaire, la prise en charge et la réintégration des enfants victimes de traite et de pires formes de travail, le renforcement des capacités nationales relatif à la lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants et le renforcement du cadre juridique et institutionnel national en la matière.

En conclusion, cet état des lieux sommaire du travail domestique en Côte d'Ivoire a fait ressortir la présence importante d'enfants dans un secteur caché et invisible. Les données statistiques sont encore sommaires avec de sérieuses réserves car ne prenant pas en compte un grand nombre des enfants dans le service domestique. Les efforts de l'INS et les études menées depuis plus d'une décennie sur la question ont permis d'avoir une meilleure compréhension, et de se rendre très vite compte qu'en Côte d'Ivoire, le travail domestique n'est pas un travail décent pour les enfants. C'est le creuset d'une main-d'œuvre essentiellement féminine, peu instruite, bon marché et sous payée. Il tend à s'internationaliser avec les mouvements migratoires internationaux. Les conditions de travail et de vie ne sont pas décentes et sont en marge du droit du travail applicable aux autres travailleurs. Les réponses publiques apportées par le gouvernement sont peu lisibles. Les progrès réalisés par le mouvement syndical et associatif sont les plus notables. La coopération technique internationale, notamment le projet WAP-ECOWAS de BIT/IPEC, s'accroît sur cette problématique pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et promouvoir un travail décent pour tous dans un secteur encore dans l'informel.

Chapitre 2: Des normes du travail abondantes mais lacunaires sur le travail domestique des enfants

Les normes du travail sont une réponse législative au travail des enfants et ses pires formes. Le rapport est un "état des lieux" des réponses législatives et réglementaires de la Côte d'Ivoire au travail des enfants d'une part et au travail domestique des enfants d'autre part. Il examine le domaine d'application des textes existants et la prise en compte de la situation des travailleurs domestiques. Le code du travail (1995) consacre un titre au travail des femmes et des enfants. Ce texte est complété par des lois civiles et surtout par les Normes Internationales du Travail (NIT), ratifiées par la Côte d'Ivoire.

2.1. Cadre juridique national du travail domestique des femmes et des enfants

2.1.1. Des textes abondants et disparates sur le travail des femmes et des enfants

La réglementation nationale sur le travail des femmes et des enfants résultent du chapitre 3 du titre (V) relatif aux conditions du travail de l'ancien code du travail de 1964. Les nouvelles dispositions du Code du Travail (1995) résultent des articles 23.1 à 23.9 du chapitre 3 (titre II, conditions de travail). C'est une reprise des droits énoncés par le code de 1964 complétés par de nouveaux droits. Le cadre juridique relatif au travail des femmes et des enfants est un ensemble de textes issus du code du travail, du code civil, du code de prévoyance sociale et de lois spéciales.

Il s'agit d'un cadre juridique disparate et largement marqué par son originelle formelle ou «industrielle». Le législateur ivoirien énonce le principe de la liberté contractuelle, du droit au travail, à l'emploi décent et la protection des travailleurs les plus vulnérables, notamment, les femmes et les enfants.

2.1.1.1. Des textes abondants et précis sur le travail de femmes

Les textes relatifs au travail des femmes sont abondants et disparates. Ils relèvent d'un double mouvement législatif d'émancipation de la femme et de protection de la femme travailleuse.

Un cadre qui trace l'émancipation de la femme mariée et libère la main-d'œuvre féminine

Le mouvement d'émancipation de la femme (mariée) proclame l'autonomie professionnelle de la femme (code civil), instaure une protection de la jeune fille contre les unions précoces ou forcées (code pénal) et met en acte le besoin de la femme travailleuse à une protection spécifique (code du travail).

Principe 1: Autonomie professionnelle de la femme: Entre liberté et disponibilité de la main-d'œuvre féminine

Les dispositions actuelles qui énoncent la liberté contractuelle et le droit de la femme au travail sont issues du code du travail (1995) et du code civil.

- **Les dispositions du code civil**

Les mouvements d'émancipation de la femme des années soixante-dix ont amené, le législateur ivoirien à proclamer la liberté professionnelle de la femme mariée. En effet, si la femme célibataire pouvait exercer une activité économique sans essuyer l'opposition d'un partenaire, la situation de la femme mariée était différente avant 1983. Le mari, dans le cadre du mariage civil, pouvait s'opposer à l'exercice par la femme d'une profession séparée de son choix, correspondant à ses compétences et aptitudes.

Le caractère patriarcal de la législation de 1964 sur le mariage fait du mari, la chef de la famille (article 58) et lui octroie un droit d'opposition ou de veto dans certains actes de la vie familiale ou civile.

La loi n° 83-800 du 2 août 1983 a intégré une réforme dans le droit du mariage. L'article 67 (nouveau) de la loi sur le mariage proclame la liberté contractuelle de la femme (mariée) et l'égalité entre l'homme et la femme au travail:

«La femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.»

Cette réforme de 1983 a permis aux femmes mariées (civilement) d'exercer librement une profession autonome en leur permettant de sortir du foyer, de travailler à l'extérieur de la maison conjugale. Cette législation est révolutionnaire en milieu urbain où de nombreuses femmes étaient interdites d'activités par leurs maris. Cette autonomie professionnelle a dégagé les énergies féminines. Aujourd'hui, nombre de femmes contribuent au revenu familial et la croissance économique par le travail. Cette réforme a non seulement libéré la femme mariée du diktat (joug) du mari mais a également libéré la femme active de travaux domestiques qui l'accaparaient. Ainsi, la femme mariée peut-elle accroître ses revenus mais également recourir à des domestiques pour exécuter les travaux domestiques.

Le législateur est allé plus loin en garantissant la libre gestion par la femme mariée de ses gains et revenus, résultant de son activité économique séparée (article 68 nouveau). C'est ainsi que la femme mariée peut ouvrir et disposer d'un compte bancaire (article 66 nouveau). Les revenus de ses activités sont protégés par la loi (article 88 nouveau).

- **Les dispositions du code du travail (1995)**

Les dispositions de l'article 4 du code du travail (1995) énoncent le principe de la non-discrimination dans l'emploi et au travail. L'homme et la femme peuvent être embauchés directement par tout employeur (article 11. 1 code du travail).

Le principe de non-discrimination a une portée générale et place la femme à égalité avec l'homme dans tous les aspects du droit du travail. Autrement dit, le code du travail établit l'égalité dans l'emploi, dans le salaire et les conditions minimales de travail.

- **Egalité de chance et de traitement**

Ainsi, à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat (art. 31.2, code du travail). Les catégories et classifications professionnelles ainsi que les critères de promotion professionnelle doivent être communs aux travailleurs des deux sexes (art. 31.3). Le SMIG déterminé par voie réglementaire (art. 31.6) ou le salaire minimum par catégorie professionnelle s'applique à l'ensemble des travailleurs pour tous les secteurs d'activités. Le nouveau code du travail (1995) a supprimé les zones de salaires et fixé le SMIG à 36.607 francs sur l'ensemble du territoire, pour tous les travailleurs des différents secteurs d'activités.

Le droit au repos et aux congés (annuels) est acquis pour tous les travailleurs régis par le code du travail. Le repos hebdomadaire est obligatoire (art. 24.1) et le droit au congé payé est acquis à tout travailleur après une durée de service égal à un an (art. 25.1)

Enfin, les conditions de travail sont déterminées suivant le contrat de travail. Elles doivent être décentes pour l'homme et la femme. C'est pourquoi le travail forcé ou obligatoire est interdit par la constitution (article 3) et par le code du travail (article 3).

De même, la femme, la femme enceinte et la femme mariée peuvent adhérer comme dit plus haut, à un syndicat, participer aux activités syndicales et gérer un syndicat sans l'autorisation de leur mari (art. 51.6).

Principe 2: Une protection de la jeune fille contre les unions précoces ou forcées

- **Des dispositions constitutionnelles (2000)**

L'article 3 de la Constitution ivoirienne prohibe «les violences physiques et les mutilations et toutes formes d'avilissement de l'être humain». Cette disposition s'applique aux pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants.

- **Des dispositions pénales (1998)**

Le législateur ivoirien interdit et punit à travers des dispositions pénales certaines formes de violences à l'égard des femmes et de la jeune fille. Les violences sexospécifiques sont une forme de discrimination contraire à l'égalité entre l'homme et la femme.

C'est ainsi que la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 a introduit dans l'article 378 (nouveau) du code pénal, l'interdiction du mariage précoce ou forcé de jeune fille de moins de 18 ans. La violation de cette loi est sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Cette évolution est considérable et salvatrice pour de nombreuses jeunes filles qui étaient contraintes dans des unions précoces et/ou forcées. En interdisant ces types d'union, le législateur ivoirien entendait renforcer la protection de la femme, mais aussi

donner l'opportunité à la jeune fille d'aller à l'école et achever sa scolarité. On peut aussi affirmer que cette réforme libérait les jeunes filles qui étaient contraintes de travailler dans des domiciles privés pour préparer leur mariage et/ou pour le double rôle de femme au foyer et de travailleuses domestiques dans les ménages polygamiques. Cependant, l'exercice de l'activité économique (travail domestique) n'entame pas le projet social des filles domestiques. En effet, le mariage reste une aspiration profonde pour les petites bonnes à côté d'aspirations d'ordre professionnel classées «série C»: coiffure, couture, commerce (BICE, 1998)

Un cadre qui garantit une protection spécifique de la femme travailleuse

Un besoin de protection spécifique dans le code du travail (1995)

Le statut de la femme au travail est protégé par le législateur. En effet, le législateur protège le sexe au moment de l'embauche. C'est ainsi qu'aucun employeur ne peut imposer le célibat à un travailleur ou recruter que les femmes célibataires. En effet, au moment du recrutement, l'état de grossesse ne doit pas être un motif de discrimination à l'embauche (art. 23.2 code du travail). De même aucun employeur ne peut licencier une femme pendant sa grossesse ainsi que pendant les douze semaines qui suivent l'accouchement (art. 23.3 code du travail).

Le législateur va plus loin en permettant à la femme enceinte ou à la mère de rompre sans préavis, à tout moment, le contrat de travail et sans payer une indemnité de rupture. (art. 23.4 code du travail). Elle a droit à un congé de maternité de quatorze semaines au cours duquel son contrat est suspendu et donne droit au paiement par la CNPS d'une allocation de maternité (art. 23. 5 & 23. 7).

La protection de la femme est aussi assurée dans l'exécution du contrat de travail.

Dans le cadre du regroupement familial, la femme mariée travailleuse peut demander à travailler dans la même localité que son mari...

De même, le législateur ivoirien prescrit à l'employeur de prendre en charge les frais de voyage de la famille du travailleur déplacé (art. 26.1).

Concernant les conditions de travail, le législateur fixe les conditions minimales de travail des femmes et interdit l'exercice de certaines activités par les femmes. Il s'agit des activités qui sont au-dessus de leurs forces, suivant l'évaluation de l'inspecteur du travail qui peut requérir un médecin, pour effectuer un examen médical de la femme travailleuse. Il s'agit également des activités interdites dans le cadre du travail temporaire: travaux souterrains, surveillance et entretien d'installations électriques, travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation, chantiers de travaux dans l'air comprimé, emploi des explosifs, chantiers de carrières par galerie souterraine, manipulation d'appareils exposant aux rayons X et au radium. (Article 33, décret n° 96-194 du 7 mars 1996 relatif au travail temporaire).

Sont interdites les opérations de placement (des femmes) effectuées par les tenanciers de débit de boisson ou d'hôtels, fripiers, prêteurs sur gages et changeurs; ainsi que les opérations de placement effectuées dans les locaux et dépendances ou annexes

occupés pour les activités desdites personnes (article 3, décret n° 96-193 du 7 mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant)

Le travail de nuit qui était interdit aux femmes (art L 100, code du travail, 1964) n'est pas indiqué dans le nouveau code du travail (1995).

Harcèlement sexuel au travail (1998)

En 1998, le législateur ivoirien a interdit le harcèlement sexuel au travail. Aux termes de l'article 356 (nouveau) du code pénal, on entend par harcèlement sexuel au travail: *«le fait d'exiger d'une personne, des faveurs de nature sexuelle avant de lui faire obtenir, soit pour elle-même, soit pour autrui, un emploi, une promotion, une récompense, décoration, distinction ou tout autre avantage»*. Cette disposition vise les situations de harcèlement sexuel au travail dont sont victimes de nombreuses travailleuses dans les entreprises, les institutions, les ménages et les établissements scolaires.

Le harcèlement sexuel est un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 francs.

A ce délit, le législateur réprime toutes les formes de violences physiques ou sexuelles commises sur les femmes quel que soit le lieu, y compris le lieu du travail.

Protection sociale de la femme travailleuse

Le code du travail (1995) protège la maternité de la femme travailleuse. Outre la protection du statut de femme enceinte, la maternité est protégée par le principe constitutionnel du droit à la vie (article 2). C'est pour garantir le droit à la vie que la femme enceinte peut rompre son contrat de travail sans préavis (art. 23.4) et surtout avoir un congé de maternité de quatorze semaines consécutives dont huit semaines postérieures à la délivrance. C'est d'ailleurs une condition légale de suspension du contrat de travail (art. 23.5). Pour réaffirmer la protection de la maternité, le législateur interdit tout licenciement pendant la grossesse durant les douze semaines qui suivent l'accouchement (art. 23.3); aucun licenciement ne peut-être signifié ou prendre effet pendant la période de congés de maternité.

Les dispositions relatives à la protection de la maternité (grossesse et accouchement) sont issues du code du travail de 1995. C'est une réforme du droit du travail, notamment du droit de la femme travailleuse.

La femme a droit, à la charge de la CNPS, dès le troisième mois de sa grossesse, dans la limite des tarifs des formations sanitaires administratives, au remboursement des soins médicaux en rapport avec l'état de grossesse ou les couches (art. 23.6).

De même, elle a droit à une allocation de maternité égale à son salaire dont les charges sont supportées par la CNPS pendant la période du congé de maternité de 14 semaines.

Tout employeur doit immatriculer son personnel à la CNPS. Cette obligation résulte du code du travail (art. 23.6 al 3) et des dispositions du Code de prévoyance sociale (article

5, loi n° 99-477 du 2 août 1999). L'obligation d'immatriculer l'ensemble du personnel pour tout type de contrat, y compris les travailleurs occasionnels a maintes fois été réaffirmée par les juridictions sociales²². Toute absence d'immatriculation constatée par la CNPS prive le travailleur des prestations sociales. Il en est de même en cas de non reversement des retenues sur salaire des travailleurs et des cotisations d'employeurs. C'est pourquoi, tout défaut de paiement de cotisation expose les travailleurs à l'insécurité en cas d'accident du travail et d'évènements donnant droit aux prestations de la CNPS.

Les dispositions relatives au travail des femmes et aux femmes enceintes sont précises et résultent d'une diversité de sources, et forment un ensemble solide de dispositif de protection minimale de la femme active, dans le cadre d'un contrat de travail. Ce dispositif s'applique également à la jeune fille travailleuse (fille-mère, jeune mariée).

2.1.1.2. Des textes disparates (et succincts) sur la régulation de l'activité des enfants et des adolescents

Le cadre juridique du travail des enfants est précisé par des normes de régulation de la liberté contractuelle des enfants, par des dispositions spécifiques sur les conditions de travail des enfants, la prévention et la répression de toutes formes d'exploitation, de maltraitance et de traite des enfants.

Une liberté contractuelle sous surveillance

La fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi (code du travail)

Le code du travail (1995) fixe un âge minimum de 14 ans pour travailler dans une entreprise en Côte d'Ivoire. Il énonce ainsi le principe de l'interdiction du travail précoce:

Art. 23. 8: «les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire».

Cet âge minimum s'applique à l'ensemble des entreprises des secteurs économiques, sur le territoire national. On entend par entreprise «toute organisation économique, quelle que soit sa forme juridique constituée pour une activité de production, de distribution ou de fourniture de services».

Les règles applicables à la conclusion d'un contrat de travail (code civil)

La capacité contractuelle est reconnue au mineur à partir de l'âge de 16 ans. En effet, aux termes de l'article 31 de la loi sur la minorité (1970), «à partir de seize ans, le mineur conclut son contrat de travail et le rompt avec l'assistance de son représentant légal. A partir de dix-huit ans, il peut conclure et rompre seul ce contrat».

Ainsi, l'enfant ne peut travailler dans le cadre d'un contrat de travail qu'à partir de 16 ans sous la surveillance et le contrôle de ses parents. Le mineur de 18 à 21 ans a la

²² T.T. Abidjan, jugement n°184 du 24 janvier 1990; Jugement n° 1690 du 25 novembre 1988 (voir TANO Félix, Code de prévoyance sociale annoté, Code RIDEC, Collection Espace Entreprise, Abidjan 1991, pp 17-18).

capacité juridique en matière d'emploi et du travail. Ces adolescents peuvent travailler sans l'autorisation parentale. On le voit, l'autorisation parentale est donnée par celui des père et mère ou tuteur qui exerce l'autorité parentale.

La loi ne précise pas la forme que doit prendre l'autorisation parentale. Compte tenu du caractère spécifique de l'emploi des jeunes travailleurs, à notre avis, le contrat de travail doit être écrit (art. 13. 1 du code du travail). Dans les autres cas, la preuve du contrat de travail se rapporte par tous moyens (art. 13.3 du code du travail).

La détermination de l'âge du jeune travailleur (Loi du 30 septembre 2010)

La définition du «jeune travailleur» est donnée par l'article 10 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. On entend par jeunes travailleurs «les personnes de moins de dix-huit ans mais qui ont atteint l'âge de quatorze ans requis pour l'admission à l'emploi ou pour le travail». Cette disposition de la loi du 30 septembre 2010 semble généraliser l'emploi ou le travail des jeunes, au-delà de l'entreprise ou de l'apprentissage.

La liberté contractuelle des jeunes travailleurs est acquise dans les conditions ainsi précisées. Il n'est pas tenu compte du sexe, de la race et de la nationalité du jeune travailleur ou salarié (article 2 al 1 code du travail). De même, pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est pas tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé (article 2 al.2). Dans tous les cas, la victime est présumée être un enfant quand l'âge est incertain (article 17 in fine, loi du 30 septembre 2010).

Des conditions de travail qui doivent être décentes

Suivant la Constitution ivoirienne (2000), «l'Etat et les collectivités publiques assurent à la jeunesse la protection contre l'exploitation et l'abandon moral» (article 8 *in fine*). Ce prescrit constitutionnel énonce le principe du travail décent des jeunes travailleurs et des jeunes filles. Le code du travail renchérit en prescrivant que le gouvernement détermine par voie réglementaire la nature des travaux qui sont interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux enfants (article 23.1, code du travail).

Pour la détermination de ces travaux et les conditions de travail décent, l'inspecteur du travail est le mécanisme institutionnel prévu par la loi. Ainsi, dans le cadre de sa mission de contrôle ou d'intervention des conditions de travail des femmes et des enfants, il peut requérir l'expertise médicale, pour vérifier ou constater que le travail dont les jeunes travailleurs sont chargés n'excède pas leurs forces (art. 23.9). Dans le cas d'un travail non-décent, l'enfant ou la femme ou la femme enceinte doit être affecté à un emploi convenable. A défaut de trouver un emploi convenable (décent), le contrat de travail est résilié dans les conditions prévues à l'article 23.9 al.2 du code du travail.

L'appréciation du caractère décent ou convenable du travail des jeunes travailleurs peut être faite au moment de la conclusion du contrat de travail ou en cours des relations de travail. C'est dans le souci d'aider l'inspecteur du travail dans sa tâche, ainsi que mieux protéger les jeunes travailleurs que le gouvernement a élaboré la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans.

Interdiction du travail de nuit des enfants

Le législateur ivoirien interdit le travail de nuit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans (art. 22.2, code du travail). Cette disposition du nouveau code du travail donne force de loi à une réglementation dans l'ancien code du travail. En effet, c'est dans la partie réglementaire de ce code du travail que l'interdiction du travail de nuit était affirmée. Le nouveau code est donc un progrès significatif sur ce point.

Est considéré comme période de travail de nuit, tout travail effectué dans la période de huit heures consécutives comprises entre 21 heures et 5 heures. Les jeunes travailleurs (14-18 ans) ne peuvent être occupés à un travail pendant une période minimale de douze heures consécutives, dans l'intervalle allant de dix-huit heures à six heures (article 3 du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit).

Détermination des travaux dangereux

La nature des travaux interdits aux jeunes travailleurs est fixée par décret aux termes de l'article 23.1 du code du travail. Le législateur de 2010 est plus large car il déclare que la liste des travaux dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux enfants, est fixée par arrêté du ministre en charge du travail. Cette réforme législative a pour objet de faciliter la procédure d'adoption de la liste des travaux dangereux. Pour les femmes et les femmes enceintes, la liste des travaux dangereux doit être déterminée par décret dans le strict respect de l'art. 23.1 du code du travail.

La définition des travaux dangereux est issue de l'article 5 de la loi du 30 septembre 2010.

Cette disposition légale précise le travail dangereux des enfants:

- mettre leur vie en danger;
- priver les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité;
- nuire à leur santé et à leur développement physique et mental;
- priver les enfants de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue;
- leur imposer de combiner leur scolarité avec un travail excessivement long et difficile.

La liste actuelle des travaux dangereux est déterminée par l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005.

Cet arrêté du ministre en charge du travail a déterminé la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Cette disposition réglementaire s'applique sur l'ensemble du territoire et dans les secteurs d'activités suivants:

- l'agriculture et la foresterie,
- les mines,
- le commerce et le secteur urbain domestique,
- l'artisanat,
- le transport.

L'arrêté ministériel introduit dans la réglementation nationale sur le travail des enfants, le secteur urbain domestique, ainsi que l'agriculture et la foresterie qui étaient jusqu'à cette réforme peu réglementés par les textes en vigueur. Concernant le secteur du commerce et urbain domestique, les travaux interdits sont:

- la vente de support à caractère pornographique;
- le travail dans les débits de boisson;
- la récupération d'objet dans les décharges publiques.

Le travail domestique des enfants en tant que tâches ménagères n'est pas interdit aux enfants de moins de dix-huit ans. Les activités visées par l'arrêté précité n'ont pas la nature de travail domestique à proprement parlé. Il s'agit de travail des enfants dans les lieux interdits (débits de boisson), des objets insalubres ou dangereux (décharges publiques), des activités qui blessent la moralité des jeunes enfants (support pornographique).

Les dispositions réglementaires de l'ancien code du travail (1964) sont abondantes et plus précises.

Le titre III du code du travail de 1964 détermine les dispositions générales relatives au travail des femmes et des enfants. En effet, l'art. 3D298 interdit le travail des femmes et des femmes enceintes dans toute entreprise de tout secteur d'activités, de tout statut juridique (public ou privé, laïc ou religieux, enseignement, bienfaisance) ou chez les particuliers «dans les travaux excédant leurs forces, présentant des causes de dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectuées, sont susceptibles de blesser leur moralité». Les dispositions des articles 3D299 à 3D318 sont plus précises par secteur d'activités en indiquant la nature des travaux et la durée du travail.

Les dispositions générales relatives au travail dangereux des enfants sont identiques au travail des femmes. Toutefois, l'art. 3D319 ajoute à la liste des secteurs d'activités, les entreprises familiales. Cette disposition laissait entrevoir que dans le cadre des entreprises ou exploitations de type familial, et chez les particuliers, tout travail non décent ou non convenable était interdit aux enfants de moins de 18 ans. Une telle disposition est d'autant plus importante qu'elle fait une large ouverture sur le secteur

informel et urbain domestique, et le travail à domicile, qui vise un éventail de donneurs d'ouvrage sans exclusion des particuliers.

Les dispositions spéciales au travail des enfants sont précisées par les articles 3D320 et suivants. Cette réglementation spécifique est relative à la durée du travail effectif (moins de 8 heures par jour), à la détermination de la période du travail de nuit interdit aux enfants de moins de 18 ans dans les secteurs d'activités y compris les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit; à l'interdiction du travail le dimanche et les fêtes légales...

La richesse des dispositions réglementaires du code du travail de 1964 réside sans doute dans la liste des secteurs d'activités interdits aux enfants, aux activités interdites aux enfants et surtout à la détermination des «charges lourdes» et au contrôle et à l'enregistrement des jeunes travailleurs.

L'art. 3D330 «interdit l'emploi des enfants à la confection, à la manutention et la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou exercer sur eux une influence fâcheuse». Cette interdiction vise tout travail des enfants dans les locaux où s'exécutent ces types de travaux dangereux (art. 3D331).

L'art. 3D 332 impose à tous chefs d'établissements l'obligation de veiller sur la moralité des enfants, le respect des bonnes mœurs et l'observation de la décence publique. Le travail des enfants n'exclue pas l'éducation civique et morale.

Les «charges lourdes» sont déterminées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 2: Travaux excédant les forces des enfants selon l'âge et le poids, 1964

| Activités interdites | Garçons | | Filles | |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 14 à 16 ans | 16 à 18 ans | 14 à 16 ans | 16 à 18 ans |
| Port de fardeaux | 15 Kg | 20 Kg | 8 Kg | 10 Kg |
| Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée | 500 Kg | 500 Kg | 150 Kg | 300 Kg |
| Transport sur brouettes | 40 Kg | 40 Kg | | Interdit |
| Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues | 60 Kg | 60 Kg | 35 Kg | 60 Kg |
| Transport sur charrette à bras | 130 Kg | 130 Kg | | Interdit |
| Transport sur tricycles porteurs | 50 Kg | 75 Kg | | Interdit |
| Transport sur diables ou cabrouets | | Interdit | | Interdit |

Suivant le tableau le port de charges lourdes est fonction du sexe, de l'âge et de l'activité ou les modes de transport. Les plus jeunes enfants quel que soit leur sexe ne peuvent porter, trainer ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail que des poids adaptés à leur âge y compris le véhicule. Les filles sont dispensées de certains types de transport tel que le mode de transport sur brouettes ou sur charrette à bras. Il est interdit aux enfants des deux sexes le transport sur diables et cabrouets.

Cette réglementation a un caractère général. Elle s'applique à tous les secteurs d'activités y compris chez les particuliers, le secteur urbain domestique, les associations ou

coopératives de jeunes travailleurs, les portefaix et les enfants éboueurs travaillant dans un établissement ou une entreprise familiale ou aux jeunes travailleurs indépendants.

Les dispositions de contrôle concernent l'examen médical avant l'embauche (art. 3D 351), la déclaration obligatoire d'embauche par l'employeur à l'inspection du travail et à l'OMOCI, suivi de la délivrance d'une carte de travail à l'enfant.

Le code de 1964 établit un lien nécessaire entre le travail des enfants et l'obligation scolaire. L'art. 3D357 dispose qu'aucune activité dérogatoire à l'âge minimum (pour les travaux légers) ne peut porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire. Les enfants de moins de 12 ans peuvent cumuler fréquentation scolaire et l'exercice de travaux légers sans toutefois excéder deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances (art. 3D359).

Sanctions des travaux dangereux interdits aux enfants

La loi prévoit des sanctions pénales et civiles.

En ce qui concerne les sanctions pénales, la violation d'une disposition du code du travail constitue traditionnellement une contravention et puni comme tel. Il en est de même de l'interdiction du travail de nuit des enfants. La loi spéciale sur la traite des enfants de 2010 punit toute personne ayant autorité sur l'enfant qui fait ou laisse exécuter sciemment des travaux dangereux. La peine est l'emprisonnement de un à cinq ans ou d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement (article 19). La loi nouvelle est très sévère lorsque les travaux sont imposés à l'enfant victime de traite d'enfants. La peine peut même être portée à vingt ans dans les cas prévus à l'article 22 de la loi.

Concernant les sanctions civiles, lorsque les travaux sont dangereux pour la moralité ou excèdent les forces ou présentent des dangers pour les enfants, le contrat de travail à défaut de trouver une autre affectation à l'enfant, est résilié de plein droit avec paiement des indemnités de préavis et de licenciement, s'il y a lieu.

Une protection spécifique des enfants contre l'exploitation et la traite des enfants

La réglementation en vigueur interdit toute forme d'exploitation, de maltraitance et de traite des enfants. Les sources sont aussi disparates mais précises sur certaines formes de maltraitance.

Interdiction absolue du travail forcé ou obligatoire

La constitution ivoirienne interdit le travail forcé, l'esclavage et toutes les formes d'avilissement de l'être humain (article 3). Aux termes de l'article 3 du code du travail (1995), on entend par travail forcé ou obligatoire, interdit de façon absolue, «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré». Le travail forcé des enfants recouvre les situations suivantes:

- tout travail ou service, en dehors des tâches familiales habituelles d'éducation, exigé d'un enfant qu'il ne doit pas faire, ou ne veut pas, ou ne peut pas faire, mais qu'on l'oblige à faire, sous la menace, les brimades, les voies de fait ou les privations de toutes natures, au profit de particuliers, d'organisations ou de sociétés;
- toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui, à un tiers, particuliers, organisations, sociétés, contre un paiement ou non en vue de l'exploitation dudit enfant;
- l'imposition d'une forme quelconque de travail ou service en vue de produire ou recueillir les fruits que des particuliers, organisations ou sociétés utilisent ou dont ils font le commerce.

Le travail forcé ou obligatoire des enfants est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 francs (article 23).

Une réglementation récente et spécifique: interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants

Le législateur ivoirien a adopté le 30 Septembre 2010, une loi spécifique interdisant la traite et les pires formes de travail des enfants. Cette loi est tardive mais très précise sur les pires formes de travail des enfants interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle est tardive parce qu'attendue depuis une décennie.

La loi nouvelle donne une définition de la traite des enfants, de l'exploitation et des situations des pires formes de travail des enfants.

On entend par «traite des enfants», tout acte de recrutement, de transport, de transfert et d'hébergement ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés (article 11).

Au sens de l'article 8 de la loi du 30 septembre 2010, «*l'exploitation désigne toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre prouvent à l'auteur ou à toute autre personne de manière directe ou indirecte, des avantages économiques, moraux ou psychiques*».

«Le terme exploitation comprend la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou les services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant».

La loi du 30 septembre 2010 distingue l'exploitation sexuelle (articles 9, 15, 24-29), de l'exploitation économique (article 8), et les mauvais traitements et abus sexuels (article 24).

Enfin, la réforme reprend la définition de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

La particularité de cette loi nouvelle est qu'elle est très répressive. Les trafiquants d'enfants y compris les «prétendus» père et mère ou tuteur sont punis sévèrement et selon les circonstances (aggravantes) à de lourdes peines, allant de dix à vingt ans (article 21 et 22) ou l'emprisonnement à vie lorsque les actes de traite ou de pires formes de travail ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente de plus de 30 % (article 33).

Dans le cadre de la prévention de la traite et les pires formes de travail des enfants, l'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le travail dangereux, la traite et toute forme d'exploitation (article 16).

La loi instaure l'obligation de présentation d'autorisation spéciale pour l'entrée et la sortie du territoire de tout enfant non accompagné de ses parents ou tuteur. Les enfants migrants internationaux doivent être munis de documents légaux de voyage (articles 17 & 18).

La protection sociale des enfants victimes de traite et des pires formes de travail des enfants doit être assurée par l'Etat et les collectivités territoriales. Les prestations de prise en charge des victimes sont remboursées par les trafiquants et autres exploiters d'enfants.

La protection sociale des enfants vulnérables ou maltraités est organisée par l'article 10 de la loi sur la minorité de 1970. Les mesures d'assistance éducative sont prises pour protéger l'enfant en danger moral, victime de mauvais traitements. Ces mesures sont ordonnées par le juge des enfants, juge des tutelles.

2.1.2. Des textes inappliqués

Les textes généraux de référence relatifs aux relations de travail des femmes et des enfants sont certes abondants et parfois précis en certaines de leurs dispositions. Mais, ces textes restent largement inappliqués.

La législation riche sur le travail des femmes est inappliquée en ce qui concerne la protection du sexe, de la femme enceinte. En effet, de nombreuses travailleuses ne bénéficient pas de prestations sociales de la CNPS à défaut de leurs immatriculations par

leurs employeurs. En outre, certaines femmes ont vu leur contrat de travail résilié pour raison de grossesse. Par exemple, chez les femmes domestiques, l'état de grossesse crée une insécurité dans l'emploi ou le maintien de l'emploi. Une femme domestique (nounou) ne peut sacrifier son congé de maternité pour offrir des soins aux enfants de son employeur.

Selon le BICE (1998) «rares sont les filles qui ont pu continuer leur activité après une grossesse.»

De manière générale, les dispositions du code du travail (1995) concernent le contrat de travail, les conditions de travail et le salaire. Ces différentes dispositions ne sont pas appliquées. Très peu de domestiques sont liées à leurs employeurs par un contrat de travail écrit précisant la fonction et les conditions de travail. On l'a vu dans la pratique, en l'absence d'un contrat écrit, le travail est évolutif et tend vers une suractivité du domestique. En outre, le salaire minimum (SMIG) applicable à l'ensemble des travailleurs (sans qualification) sur le territoire national est remplacé par des usages des ménages et arrangements contractuels basés sur la fixation aléatoire d'un salaire qui est déconnecté de la réalité économique et sociale. Avec un salaire moyen de 15.000–20.000 francs à Abidjan, les jeunes filles domestiques sont sous-payées. Cette rémunération forfaitaire, qui est fixée et convenue à l'avance par convention (verbale) des parties, varie suivant la durée du travail, la multiplicité des tâches et l'âge du domestique. Ainsi, les plus jeunes sont les moins payés; les domestiques adultes (hommes) sont les mieux-payés. Tous les partenaires sociaux rencontrés sont unanimes sur ce point: les domestiques sont sous-payés.

Dans l'exécution des tâches, les contrats de travail soumis au contrôle ou à l'arbitrage de l'inspection du travail, montrent l'ampleur du non-respect du code du travail à l'égard des travailleurs domestiques, en particulier, les jeunes travailleurs. En effet, dans le district d'Abidjan (huit sous-directions), l'inspection du travail a enregistré 268 dossiers d'employés de maison en 2010. Quinze dossiers concernant les jeunes domestiques. Les griefs les plus récurrents sont les suivants:

- Non-paiement ou retard de paiement de salaire;
- Non-paiement de la prime de transport;
- Refus d'octroi du congé annuel, de permissions et de repos hebdomadaires;
- Non-paiement de l'allocation de congé;
- Mauvais traitement, harcèlement sexuel, violences physiques et verbales;
- Non-paiement de l'indemnité de départ à la retraite (domestique adulte).

Les problèmes ou griefs sont identiques dans les directions régionales de Daloa, Bondoukou et Yamoussoukro qui ont répondu à nos questionnaires.

La difficulté majeure rencontrée par les inspecteurs du travail c'est que les travailleurs domestiques qui travaillent chez les ménages africains, refusent très souvent de porter plainte contre leurs employeurs comme l'a révélé le Directeur régional des Lacs (Yamoussoukro). Il note également des cas assez surprenants de conflits tels que le style

d'habillement des domestiques, les problèmes de cohabitation entre la jeune domestique et la maîtresse de maison (employeur). De nombreux cas de licenciements abusifs (sans motif sérieux) sont signalés. L'inspection du travail a également constaté la non-déclaration des domestiques à la CNPS.

Si ces griefs résultent des dossiers traités par l'inspection du travail, de nombreux cas d'inapplication de la norme sociale ne sont pas dénoncés et restent dans le silence des ménages. Le contrôle que doit exercer l'inspecteur du travail dans le cadre de sa mission générale, n'est pas effectif. L'inspecteur du travail ne peut pénétrer dans les ménages privés sans l'accord des maîtres des lieux. Son intervention est donc limitée au traitement des plaintes des travailleurs ou de leur syndicat, en cas de besoin. C'est pourquoi, seuls quelques cas anecdotiques révélés par les ONG ou la presse ont mobilisé l'inspection du travail: cas de violence sexuelle avec rupture de contrat sans droit, sévices corporels...

Les tribunaux ivoiriens ont toujours sanctionné les mauvais traitements infligés aux travailleurs domestiques dans le souci de protéger ces travailleurs vulnérables. Ainsi, il a été jugé que: «le salaire d'un domestique ne peut être inférieur au SMIG, même si le temps de présence est inférieur à celui prévu par la réglementation en vigueur dès lors que l'employeur a à sa disposition ce travailleur et que celui-ci peut donc disposer de son temps pour compléter son salaire au moyen d'un emploi complémentaire²³». Voici qui est clair. Le SMIG s'applique aussi au domestique, un travailleur comme les autres. Selon le BICE, c'est au moment de la rupture que les conflits apparaissent dans la liquidation des droits du travailleur licencié. Dans les différents cas suivis par cette ONG, il est procédé à un rappel ou redressement du salaire payé effectivement par application du SMIG. Mais, dans la réalité, très peu de dossiers sont transmis aux tribunaux pour le règlement du conflit du travail. De 46 cas en 2009, on est passé à 27 cas en 2010, au niveau de l'inspection du travail pour le district d'Abidjan. De même sur 104 dossiers traités en 2010 par le syndicat des employés de maison, seuls 7 cas ont été transmis aux tribunaux.

L'application de la convention collective interprofessionnelle (1977) reste fort complexe. D'emblée, les tribunaux du travail sont formels: «la Convention collective interprofessionnelle ne s'applique pas aux gens de maison²⁴». Les tribunaux semblent écarter tous les gens de maison (travailleurs domestiques) du champ d'application de la CCI, alors qu'il y a des travailleurs domestiques salariés des entreprises assujetties à la CCI. Cette construction est incomplète à notre avis et mérite d'être mieux précisée.

Au total, le code du travail n'est pas pleinement applicable aux travailleurs domestiques. Les relations de travail restent régies par des usages professionnels qui privilégient des conventions ou accords non écrits. Certaines dispositions se sont révélées anciennes, désuètes et donc inappliquées. Ces différentes situations sont anormales et exposent les travailleurs domestiques, en particulier les petites bonnes, dans des situations d'inégalités flagrantes par rapport aux adultes et aux autres travailleurs. Nous pouvons affirmer que l'inapplication des normes favorise la situation d'exploitation des enfants domestiques.

²³ T.T.Abidjan, jugement du 19/09/1959, TPOM n°50 du 16 mai 1960, p. 1103.

²⁴ T.T.Abidjan, jugement du 23/02/1984, TPOM n°635 du 2 novembre 1985, p. 468.

2.1.3. Des textes lacunaires et obsolètes

2.1.3.1. Des dispositions générales et fortement marquées par le travail en entreprise

Les normes du travail en vigueur (code du travail, convention collective) sont trop générales et ne visent pas la situation du travail domestique et le secteur informel. Les seules dispositions du code du travail qui sont relatives au personnel domestique concernent la durée du travail. Le Code du Travail fixe la durée hebdomadaire du travail à 40 heures par semaine pour l'ensemble des travailleurs²⁵. Cependant, le personnel domestique et le personnel de gardiennage peuvent être maintenus au travail pendant une durée plus longue délimitée à 56 heures, qui est considérée comme équivalente de la durée légale de 40 heures, soit 173,33 heures/mois.

L'indication de la durée du travail et l'horaire journalier de travail dans le règlement intérieur ne concerne qu'une entreprise, un établissement ou une exploitation. Les ménages ne sont pas assujettis au règlement intérieur. Ce n'est pas un usage du milieu du travail domestique.

Lorsque le domestique réside au lieu du travail (domicile de l'employeur), il y a une grave confusion entre temps de travail effectif et temps de repos. Le repos du travailleur domestique n'est pas continu. Le temps de repas n'est pas indiqué. C'est une grave difficulté parce que les employeurs considèrent le temps de présence du domestique comme temps de disponibilité. Une telle imprécision de la loi expose le travailleur domestique à de longues heures de travail et très épuisantes pour de jeunes travailleurs.

La réglementation sur la gratification, les permissions exceptionnelles, pour survenance d'événements familiaux (mariage, naissance, décès, culte, déménagement), les absences exceptionnelles pour événements survenus au foyer du travailleur (incendie, décès, etc.), est régie par la Convention Collective Interprofessionnelle (1977).

Il n'y a pas de Convention Collective applicable à l'ensemble du personnel domestique. L'arrêté n° MTIC, CAB du 03 Janvier 1978 a rendu obligatoire la Convention Collective Interprofessionnelle pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et branches d'activité listée. Cette extension ne vise pas le travail domestique.

Ainsi, les dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective Interprofessionnelle ont une origine «industrielle» qui exclue le travail domestique. Ces textes généraux sont inadaptés au travail domestique.

2.1.3.2. Des dispositions spécifiques sur le travail domestique mais obsolètes et lacunaires

Les contrats de travail et les conditions de travail des jeunes domestiques sont régis par des us et coutumes qui sont, pour la plupart, contraires à ceux réservés aux autres travailleurs. Ces usages et arrangements contractuels sont-ils inspirés de la réglementation spéciale antérieure au code du travail de 1964 ?

²⁵ La durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles est fixée à 48 heures par semaine, soit 2400 heures par an (décret n°96-203 du 7 mars 1996).

La réglementation antérieure au Code du Travail prévoit des dispositions spécifiques relatives aux domestiques ou employés de maison. Deux textes fondamentaux organisent les conditions des travailleurs domestiques:

- L'arrêté n° 6.741 ITLS. Cl. du 8 Oct. 1953 déterminant les règles générales d'emploi des domestiques ou employés de maison en Côte d'Ivoire (JOCI, 1953, P. 945);
- L'arrêté n° 13 TAS. T2 du 18 décembre 1958 fixant les salaires minima des catégories des domestiques ou employés de maison en Côte d'Ivoire (JORCI du 10 Janvier 1959, P. 120).

Ces textes ont été complétés par l'arrêté n° 8 TAS du 18 mars 1970 fixant les salaires minima des catégories des domestiques ou employés de maison (JOCI, 1970, P. 547). L'arrêté du 8 octobre 1953 est donc le texte fondateur des droits spécifiques pour les travailleurs domestiques avant l'adoption du Code du travail par la République de Côte d'Ivoire. Les principales dispositions sont les suivantes:

Détermination du champ d'application et définitions

Les règles générales d'emploi adoptées en 1953 s'appliquent aux domestiques attachés à la personne de particuliers ou employés de maison.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1953, le travailleur domestique est *«tout salarié attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs, ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives»*. Sont exclus du champ d'application des règles générales de 1953 *«le personnel intermittent, embauché pour une durée réduite ne dépassant pas vingt heures par semaine»*, qui demeure régi par les conventions des parties.

La définition du travailleur domestique est la même en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso (Ex-Haute volta)²⁶.

Détermination de la relation de travail domestique-période d'essai obligatoire

La réglementation spécifique antérieure ne précise pas la forme du contrat de travail²⁷. Dans cette condition c'est le code du travail qui s'applique pour déterminer la relation de travail. Toutefois, l'engagement définitif d'un travailleur domestique ne peut avoir lieu qu'après une période d'essai (Article 2 § 2). Ainsi, l'essai est obligatoire dans le cadre du contrat de travail domestique. La durée de l'essai qui est d'un mois pour les débutants sans qualification et de 15 jours pour les autres catégories, doit être fixée par écrit dans l'acte d'engagement à l'essai ou dans une clause du contrat de travail.

²⁶ Décret n°77/311/PRES/FPT du 17/08/1977 fixant les conditions de travail des gens de maison (Article 1^{er}).

²⁷ L'article 2 du décret du 17/08/1977 (Haute volta) exige une lettre d'engagement stipulant l'emploi et le salaire convenu.

Rappelons qu'aux termes de l'article 13.1 du code du travail (1995), le contrat de travail est passé librement dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. L'essai n'est donc pas obligatoire pour les autres catégories de travailleurs. Seule la forme écrite est exigée par le code du travail lorsque les parties contractantes décident de soumettre leur relation de travail à une période d'essai (Article 13.4). Le code du travail renvoie à la convention collective pour déterminer les contrats listés dans lesquels une période d'essai est obligatoire avant l'engagement définitif. A mon avis, l'obligation d'un écrit pour déterminer un engagement à l'essai est une garantie contre toute forme d'abus dans l'application de la disposition spécifique des règles générales d'emploi domestique. L'exigence d'une période d'essai obligatoire avant l'engagement est compatible avec le code du travail dès lors que l'essai doit être passé obligatoirement par écrit.

Durée du travail et détermination du repos hebdomadaire

L'arrêté de 1953 est le premier texte qui fixe exceptionnellement la durée du travail des travailleurs domestiques à plus de 40 heures par semaine. En effet, en raison de la nature particulière des travaux domestiques, la durée du travail est fixée par application des équivalences. Ainsi la durée du travail est fixée à 260 heures par mois de 10 heures par jour, l'équivalent de 173 h. 33 de travail effectif; soit 60 heures de présence par semaine qui correspond pour les autres travailleurs à 40 heures de travail effectif. Ce texte introduit donc la notion de durée de présence qui est plus longue pour les travailleurs domestiques, soit 60 heures par semaine ou 10 heures par jour. Cette durée de présence précise l'article 3 § 1 ne comprend pas les périodes de temps consacrées au repas. Les heures de travail effectuées au-delà de cette durée normale pour le travailleur domestique (10 heures par jour) constituent des heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires peuvent être compensées par un repos équivalent joint au repos hebdomadaire ou au congé annuel suivant l'accord entre travailleur domestique et employeur. Le taux de majoration fixé par l'arrêté de 1953 est calculé sur une base d'heures cumulées par mois. Il est le suivant:

- De la 260^e à la 268^e heure: 1/260^e du salaire mensuel majoré de 10%;
- Au-delà de la 268^e heure: 1/260^e du salaire mensuel majoré de 25%.

L'article 24 du décret n° 96-203 du 7 mars 1996 prévoit pour la journée un taux plus favorable de 15% pour les 6 premières heures et 50% pour la 7^e heure et au-delà.

Le jour de repos hebdomadaire est fixé au dimanche ou un autre jour comme dans le code du travail et la CCI. L'arrêté de 1953 prévoit la possibilité de fixer d'accord partie le repos hebdomadaire à raison de deux demi-journées dans la semaine. Cette dernière disposition est contraire à l'article 24.1 al.1 du code du travail qui prévoit un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives.

Des catégories professionnelles et détermination d'un salaire minimum catégoriel

Les différentes catégories professionnelles prévues par le texte étudié sont:

- 1^{ère} catégorie: employé de maison sans spécialité, petit boy, pette bonne, aide cuisinier;

- 2^{ème} catégorie: Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de maison sans lavage du linge;
- 3^{ème} catégorie: boy ou bonne chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur et justifiant de plus de deux ans de pratique.
- 4^{ème} catégorie: Boy cuisinier ou bonne cuisinière assurant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris la cuisine courante; boy ou bonne qualifié justifiant de plus de quatre ans de pratique; blanchisseur repasseur;
- 5^{ème} catégorie: cuisinier ou cuisinière qualifié sachant faire la pâtisserie;
- 6^{ème} catégorie: cuisinier ou cuisinière qualifié sachant faire la pâtisserie et la charcuterie;
- 7^{ème} catégorie: maître d'hôtel.

L'arrêté n° 13 TAS. T2 du 18 décembre 1958 a fixé un salaire minimum mensuel garanti par catégorie professionnelle et par zones. Cet arrêté distingue deux zones de salaires:

- 1^{ère} zone: Abidjan et Grand Bassam et les centres urbains de Bingerville et Sassandra;
- 2^{ème} zone: le reste du territoire.

La réglementation antérieure a introduit la notion de salaire minimum catégoriel pour les travailleurs domestiques, et des zones de salaire dont Abidjan, Grand-Bassam, Bingerville et Sassandra constituent la zone 1 la mieux payée. Concernant les zones de salaires et le salaire minimum mensuel, la réglementation issue du Code de Travail a apporté des améliorations. Le SMIG actuel est applicable à l'ensemble des travailleurs sans qualification sur le territoire national. Le barème officiel des salaires pour les gens de maison fixe le SMIG pour la 1^{ère} catégorie à 36.607 francs à compter du 1^{er} juillet 1996.

Concernant les jeunes travailleurs domestiques de moins de 18 ans ce texte ancien prévoit un abattement sur les salaires de l'adulte, selon le taux suivant:

- De 14 à 15 ans: 50%;
- De 15 à 16 ans: 40%
- De 16 à 17 ans: 30%
- De 17 à 18 ans: 20%

Des avantages en nature et leurs retenues sur les salaires

Au sens de la réglementation antérieure au code du travail, le logement et la nourriture constituent des avantages en nature. Ces avantages en nature ne sont pas obligatoires pour le travailleur domestique comme pour l'employeur, chef de ménage. Mais

ces avantages ne sont pas gratuits pour le travailleur domestique. En effet, lorsqu'ils sont accordés leur valeur peut être déduite des salaires. La valeur de l'avantage en nature résulte d'un accord entre travailleur domestique et employeur. Le mode de calcul de la valeur de cet avantage en nature est complexe. A la date d'adoption du texte étudié la valeur fixée était déterminée comme suit:

- Avantage en nourriture: $42,40 \times 2,5 \times 26$ à 2.756 francs par mois;
- Avantage en logement: $42,40 \times 2,5 \times 26$ à 551 francs par mois.

Lorsque le contrat de travail prévoit le gîte et le couvert, la valeur de ces avantages est de la moitié du salaire mensuel, soit près de 43% pour la nourriture et 8,6% pour le logement.

Des autres obligations spécifiques de l'employeur

En dehors des obligations traditionnelles de délivrance d'un bulletin de paie, de l'immatriculation à la CNPS, de la délivrance d'un certificat de travail et de l'indemnité de licenciement, à la rupture du contrat de travail, de l'allocation de congés payés, de la prise en charge des frais de transport et de déplacement du travailleur, etc. qui sont reprises par le code du travail, nous retiendrons les obligations spécifiques de l'employeur de domestique.

La difficulté d'appliquer la CCI au travailleur domestique pourrait trouver un début de solution par une relecture des dispositions de la réglementation antérieure sur les obligations de l'employeur. Cette réglementation prévoit pour les travailleurs domestiques une prime d'ancienneté dont le montant est fixé à:

- 5% après 5 ans d'ancienneté;
- 10% après 10 ans d'ancienneté;
- 20% après 20 ans de présence.

En cas de maladie non professionnelle du travailleur domestique hors du lieu de travail, le travailleur domestique a droit à son salaire pendant 8 jours s'il est débutant comptant moins d'une année de service; 15 jours s'il compte plus d'un an de service; un mois s'il compte plus de cinq ans de service.

Des permissions exceptionnelles d'une durée de 24 heures, non compris les délais de route, peuvent être accordées au travailleur domestique pour des événements familiaux (mariage du travailleur; décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe; accouchement de la femme du travailleur). Ces dispositions sont moins avantageuses que la CCI et le code du travail parce qu'ici les absences autorisées sont toujours compensées ou retenues, sauf dispositions bienveillantes de l'employeur.

Les avis sont partagés quant au maintien ou non de cette réglementation originale sur le travail domestique. Pour les uns le code du travail a abrogé toutes les dispositions antérieures qui n'ont pas été reprises par une disposition spécifique. Pour les tenants de

cette doctrine les textes antérieurs ont été pris dans le cadre de l'ordre public colonial qui n'était pas favorable aux travailleurs africains. Pour cette doctrine les dispositions non reprises peuvent être prévues par le contrat de travail si elles ne sont pas contraires au code du travail. Pour les autres, l'article 110.3 du code du travail dispose que «toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires [au code du travail] demeurent en vigueur». Ainsi, lorsque le texte antérieur n'est pas contraire en tout point au code du travail, il continue à régir la situation spécifique qu'il a prévue. C'est dans ce sens que l'article 110.4 distingue les dispositions des textes antérieurs en harmonie avec la réglementation moderne.

Le code du travail de 1964 a abrogé les dispositions antérieures adoptées sous l'empire du droit colonial, sauf les dispositions réglementaires existant en application du code du travail d'outre-mer, qui demeurent en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire au code du travail. Le nouveau code du travail (1995) est plus précis. Les règlements antérieurs restent en vigueur, dans leurs dispositions qui sont en harmonie avec le présent code (article 110.4). Cette disposition permet de présenter trois situations:

- Les contrats de travail en cours sous l'empire des dispositions antérieures sont maintenus avec les modifications à apporter sur les points de droit introduits par le code du travail; les droits acquis sont maintenus;
- Les dispositions réglementaires antérieures qui sont contraires au nouveau texte sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions issues du nouveau code;
- Les dispositions réglementaires antérieures non contraires au nouveau code sont maintenues en ce qu'elles continuent de régir les situations non réglementées expressément par le nouveau code.

La première situation concerne les travailleurs adultes dont les contrats de travail étaient en vigueur avant l'adoption du code du travail. La seconde situation vise les dispositions désuètes telles que les zones de salaires des travailleurs domestiques, le taux de l'indemnité de licenciement, la durée du travail, le licenciement unilatéral par l'employeur, etc. Les dispositions non contraires sont: les catégories professionnelles de personnel de maison, les travaux interdits aux femmes et aux enfants de moins de 18 ans, notamment le port de charges lourdes, etc.

Au total, la réglementation nationale sur le travail domestique a connu une évolution significative dans la fixation du salaire minimum pour l'ensemble du personnel domestique. Mais, des domaines tels que la détermination du temps de travail et de repos dans le temps de présence, les règles pour le logement et le repas des domestiques logés par l'employeur, les règles pour la retenue sur le salaire des prestations en nature (logement, repas), les conditions de travail, etc. sont des champs de conquête pour un travail domestique décent. En outre, aucune disposition spécifique ne met en œuvre la formation professionnelle des jeunes travailleurs et l'obligation scolaire des jeunes enfants âgés de 5-14 ans. Il n'existe pas de disposition législative pour renforcer l'obligation scolaire des enfants travailleurs.

2.2. Cadre juridique international du travail domestique des enfants

Le cadre juridique international applicable en Côte d'Ivoire est l'ensemble des instruments internationaux ratifiés et réceptionnés ou intégrés au dispositif national de protection des enfants travailleurs domestiques.

2.2.1. La réception des NIT relatives au travail des enfants en droit interne ivoirien

En Côte d'Ivoire, la réception des NIT s'effectue par un double mouvement de ratification/adhésion et par la transposition ou l'intégration au dispositif en vigueur. La Côte d'Ivoire a enregistré des résultats spectaculaires par la ratification simultanée des conventions pertinentes n° 138 et 182 de l'OIT sur le travail des enfants.

2.2.1.1. Une réception tardive des NIT relatives au travail des enfants

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, la Côte d'Ivoire a ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, de nombreuses NIT ont été intégrées au droit national. Il s'agit principalement des conventions n° 29 (1930) sur le travail forcé et n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) qui ont été ratifiées entre 1960 et 1961. Il en est de même de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) ratifiée le 4 février 1991.

Cependant, force est de constater que malgré l'acuité de la problématique du travail des enfants, en particulier la traite des enfants dans l'agriculture, la Côte d'Ivoire a ratifié tardivement la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973). Ce n'est que le 7 mars 2003, soit trente ans plus tard, que le gouvernement a enclenché le processus de ratification de cette convention fondamentale. On peut estimer que le gouvernement ivoirien qui avait ratifié en 1960, les conventions n° 4 (industrie) et n° 5 (travaux non industriels) sur l'âge minimum, avait placé sa législation nationale sous l'empire de ces normes internationales. A la même occasion, la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) a été également ratifiée (7 février 2003), ainsi que la charte africaine des droits et du bien-être des enfants ratifiée par la Côte d'Ivoire.

L'intervalle de temps entre l'adoption de la convention n° 138 de l'OIT et la période de ratification est très long (30 ans). Ce mouvement de ratification est tardif. Pourtant, à notre avis, il y avait urgence compte tenu de l'importance du sujet et les souffrances des enfants astreints au travail dès leurs plus jeunes âges (5-14 ans). Ce qui pouvait justifier une ratification plus rapide pour répondre à cette préoccupation.

2.2.1.2. Une transposition partielle et incomplète des NIT relatives au travail des enfants

Le processus de réception des NIT relatives au travail des enfants s'est poursuivi par une intégration matérielle des dispositions des standards internationaux dans la législation en vigueur. Cette transposition des normes internationales du travail des enfants est partielle et incomplète. Par exemple, sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, le code du travail (1964) a été adopté sous l'empire des conventions n° 5, 6 et 33 de l'OIT relatives à l'âge minimum dans l'industrie, les travaux non industriels et le travail de nuit des enfants. Les dispositions (législatives) du code du travail de 1964 relatives au travail des enfants ont été intégralement reprises par le nouveau code du travail (1995). La législation ivoirienne a

fixé un âge minimum d'admission à l'emploi avant la ratification de la convention n° 138 de l'OIT, et ce, sur la base des conventions antérieures. Concernant la liste des travaux dangereux ce n'est qu'en mars 2005 qu'elle a été déterminée par voie réglementaire, comme le recommandaient le code du travail (1995) et la C138 de l'OIT (1973). L'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 ne tient pas pleinement compte des NIT pertinentes, par exemple celles concernant les substances ou les produits dangereux, le transport de charges lourdes et les travaux souterrains. Cette liste de travaux dangereux est moins explicite que l'ancienne liste de 1964 qui prenait en compte le transport des charges lourdes.

L'âge minimum doit être porté progressivement à 16 ans. Et lorsque l'âge minimum est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises d'urgence pour le porter à ce niveau (Recommandation n° 146). Ici encore, la législation nationale distingue le travail salarié exécuté par un enfant, dans le cadre d'un contrat de travail, dont l'âge minimum est fixé à 16 ans (code civil), et le travail indépendant, gratuit ou non salarié, dont l'âge minimum est fixé par le code du travail à 14 ans. Ces différentes dispositions sur l'âge minimum doivent être harmonisées dans le sens d'un relèvement progressif de l'âge minimum jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Dans le secteur urbain domestique il est apparu que la rémunération n'est pas équitable et le salaire n'est pas suffisamment protégé. Ce sont des usages en marge des dispositions trop générales du code du travail et de la C138 qui sont en vigueur. Les enfants travailleurs qui n'ont pas signé de contrat de travail ne bénéficient pas de sécurité sociale. Il n'y a pas de procédure de délivrance d'autorisations ou autres documents pour les enfants travaillant dans le secteur urbain domestique (travail sur la voie publique, étalages extérieurs, professions ambulantes, etc.), pour lequel il est difficile de tenir un registre d'employeur. La nouvelle législation ne prévoit pas de carte de travail ou d'autorisation de travail pour les enfants travailleurs, en particulier les enfants domestiques qui sont dans une situation assez particulière. Les règles relatives au repos hebdomadaire, au repos, aux congés annuels des jeunes travailleurs constituent un progrès législatif dans le droit interne qu'il faut signaler.

La transposition la plus récente a été réalisée par la loi du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants. Cette loi spécifique sur la traite des enfants intègre des dispositions pertinentes de plusieurs standards internationaux dont certaines n'ont pas encore fait l'objet de ratification formelle. Il s'agit des conventions et protocoles suivants:

- Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000): Protocole de Palerme;
- Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2000);
- Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000);
- Etc.

2.2.1.3. La loi du 30 septembre 2010: une intégration particulière des NIT

Cette loi spéciale sur la traite des enfants apporte des innovations ou réformes dans la législation nationale en vigueur relative au travail des enfants. Les dispositions suivantes constituent des progrès significatifs.

Définition de l'enfant

La définition de l'enfant retenue par la loi spéciale est celle donnée par l'article 2 de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Cette définition se retrouve également dans la CDE (article 1^{er}), la charte africaine des droits et du bien-être des enfants (article 2) et l'Accord bilatéral de coopération Côte d'Ivoire-Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (1^{er} septembre 2000). Une telle définition est donc conforme à la CDE et aux NIT pertinentes.

Exploitation des enfants: des travaux dangereux à la traite des enfants

L'article 32 de la CDE dispose que «les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel moral ou social». Il est demandé aux Etats à cette fin de:

- Fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- Prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- Prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article».

La CDE ne donne pas de définition de «l'exploitation économique». C'est l'article 3 du Protocole de Palerme qui précise les situations d'exploitation. Au sens de cette disposition «l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

L'article 8 de la loi spéciale (2010) définit l'exploitation des enfants: *«toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des avantages économiques, moraux ou psychiques»*. Le législateur ivoirien donne des exemples de situations d'exploitation: *«la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou les services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant»*.

Quant à l'exploitation sexuelle des enfants, c'est le fait de:

- «Faciliter ou d'organiser l'offre d'un enfant aux fins de faveurs sexuelles et d'en tirer un profit de quelque nature que ce soit;
- D'obtenir d'un enfant des faveurs sexuelles en faisant abus d'une position dominante ou en échange d'avantages de quelque nature que ce soit».

La loi nouvelle passe en revue les différentes notions: traite des enfants, vente d'enfants, esclavage, servitude, travail forcé, pornographie, etc. Ces différents actes constituent des infractions pénales selon la nouvelle loi. Les faits de traite des enfants et vente d'enfants en vue de leur exploitation sont punis de lourdes peines d'emprisonnement de dix à vingt ans. Les pires formes de travail des enfants sont constitutives d'infraction pénale. Ainsi, l'utilisation (illégalement) des enfants dans les bandes armées est punie des mêmes peines que les faits de traite des enfants et de vente d'enfants.

Cependant, la législation nationale n'a pas intégré les mesures envisagées par l'article 39 de la CDE et l'article 6 du Protocole de Palerme sur l'assistance et la protection accordées aux victimes de traite, d'exploitation et toutes formes de maltraitance. En effet, si la loi nationale incrimine la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants, les mesures de protection sociale sont peu lisibles.

L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées en vue d'assurer la prévention des pires formes de travail des enfants (article 16). Mais, l'article 40 sur la prise en charge des victimes n'est pas assez explicite sur la protection des enfants victimes au cours des procédures judiciaires et administratives, et la prise en compte des avis et opinions des enfants. Il n'y a pas de procédure spécifique pour l'audition des victimes. La législation ivoirienne est restée silencieuse sur les facilités à accorder aux enfants victimes de pires formes de travail des enfants pour obtenir la réparation du préjudice subi. Le remboursement des frais exposés par des personnes physiques ou morales est un progrès notable; mais, il ne doit pas exclure la réparation du préjudice subi selon des procédures simplifiées²⁸. Enfin, une telle législation n'affirme ou n'accorde pas systématiquement le statut de victimes aux enfants victimes de traite de personnes ou de pires formes de travail des enfants.

Au total, le dispositif national est un progrès significatif dans la prise des mesures appropriées pour lutter contre le travail des enfants. Toutefois, il a été noté que la réception des NIT en droit ivoirien est fonction des objectifs poursuivis par le gouvernement. L'accent a été mis sur la clarification des concepts de traite des enfants et des pires formes de travail des enfants, mais le législateur n'est pas encore arrivé à s'appropriier toutes les dispositions pertinentes des NIT ratifiées sans réserves par la Côte d'Ivoire. Il reste encore des dispositions pertinentes à réceptionner, des pans à élever pour prévenir et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants.

²⁸ KOUAKOU K, *La législation ivoirienne sur les pires formes de travail des enfants*, Abidjan, 2004, 8p. Inédit.

2.2.2. La C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Les services à domicile sont des formes atypiques dans la relation de travail (travail à domicile, travail domestique). Pendant plusieurs années l'OIT s'est préoccupée des conditions des travailleurs exerçant dans un domicile. D'une part, les préoccupations particulières des travailleurs à domicile ont été comblées par la conférence internationale du travail, qui a adopté le 4 juin 1996, la convention n° 177 sur le travail à domicile et la recommandation n° 184 qui l'accompagne. Bien que la C177 s'intéresse au travail dans un ménage, qui peut être exécuté par les membres de la famille, pour un donneur d'ouvrage (établissement industriel, commercial, agricole, public ou privé ou office public ou cabinet ministériel), il ne couvre pas la situation du travail domestique, qui concerne des rapports plus étroits dans un domicile, entre un employeur et un employé de maison.

D'autre part, on a noté que le travail domestique s'inscrivait dans un rapport ambigu avec le droit. Son caractère caché et invisible place les travailleurs domestiques dans une situation de non-droit ou de mal droit, car ce secteur d'activité échappe pour la plupart aux législations nationales applicables aux autres travailleurs. Si les NIT s'appliquent à l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, elles ne contenaient pas de dispositions spécifiques aux travailleurs domestiques pour leur permettre de jouir de leurs droits. Les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active, et contribuent significativement à l'économie mondiale. C'est pour combler ces lacunes que la conférence internationale du travail a adopté le 16 juin 2011, à sa 100^{ème} session, la convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. La C189 reconnaît le travail domestique comme un travail significatif de l'économie mondiale. Le travail domestique désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages. Le travailleur domestique est un travailleur comme tout autre qui a des droits. La C189 définit le travailleur domestique: «toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travailleur domestique dans le cadre d'une relation de travail.» (Article 1^{er}). La convention n° 189 contient des dispositions sur le travail des enfants. En effet, les Etats membres doivent fixer un âge minimum (ne peut être inférieur l'âge minimum général) pour les travailleurs domestiques et veiller à ce que le travail domestique des jeunes travailleurs ne les prive pas de leur droit à l'éducation/formation. La particularité de cette NIT est qu'elle contient des dispositions sur la protection contre les violences et abus dans le travail domestique. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

En conclusion, ce chapitre a présenté le dispositif juridique de protection des enfants travailleurs et son application à la situation des enfants travailleurs domestiques. Il y a des normes abondantes et riches concernant le travail des enfants et des femmes qui ont un caractère général et donc applicables à tout enfant travailleur. Avec la C189 le travailleur domestique a des droits spécifiques. Les Etats disposent d'une cadre de référence pour entreprendre des réformes légales afin d'assurer un travail décent pour les travailleurs domestiques y compris les enfants domestiques.

Chapitre 3: Pour une réglementation spécifique du travail domestique des enfants

3.1. Réflexion et NIT: une approche tripartite

3.1.1. L'OIT et la réflexion au niveau international

L'OIT a, conformément à son mandat, pris le leadership international de la réflexion pour une réforme légale et des pratiques du travail domestique. C'est lors de la 49^{ème} session de la CIT (1965) que le débat a été mené au niveau international. La CIT de 1965 a adopté une résolution sur les conditions de travail des employés de maison. La résolution (1965) attire l'attention sur le besoin urgent d'assurer aux employés de maison des éléments fondamentaux de protection qui leur garantissent un niveau de vie minimum compatible avec le respect de la personne et la dignité humaine, qui sont essentiels pour la justice sociale. La CIT a invité le conseil d'administration du BIT à intensifier les études et recherches sur les problèmes des employés de maison, ainsi qu'inscrire la question à l'ordre du jour d'une prochaine session du CIT.

Des progrès ont été réalisés depuis cette déclaration dans l'amélioration de la connaissance du problème. Le programme IPEC du BIT a publié en 2004 un rapport sur le travail domestique des enfants²⁹, qui présente les problèmes posés par le travail domestique des enfants et les réponses originales rapportées par les études et recherches. Ce rapport présente une définition du travail domestique des enfants, ainsi que les pires formes du travail domestique des enfants, et propose des mesures qui pourraient être prises à tous les niveaux et par les différents acteurs (gouvernements, partenaires sociaux et ONG).

Le travail domestique des enfants appartenant au secteur informel, les normes régissant les relations de travail sont moins favorables que celles appliquées aux autres travailleurs du secteur formel, régis par le code du travail. L'OIT a adopté une résolution lors de la 90^e session de la CIT³⁰ qui déclare que «Le secteur informel» comprend «toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts—en vertu de la législation ou de la pratique—par des dispositions formelles».

En Côte d'Ivoire, des études et recherches ont été réalisées sur la question du travail domestique. Par exemple, celle de la LIDHO (1995), du BICE (1998) et de Jacquemin (2000), etc. qui sont basées sur des données empiriques et qualitatives. Ces études ont été suivies d'une campagne nationale de sensibilisation sur les petites bonnes à Abidjan, incluant les travailleurs ambulants, les étalages extérieurs et les servantes, etc. Cette campagne a été conduite par les ONG tel que le BICE à travers la presse radiotélévisée et les religieux (chrétiens catholiques et musulmans).

La problématique est devenue aujourd'hui une question syndicale depuis la mise en place de l'intersyndicale UGTCI-FESACI-CSL/Dignité. Le travail domestique est un bastion à

²⁹ OIT, *Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir: coup de main ou vie brisée?*, OIT/IPEC, Genève, 2004.

³⁰ BIT, Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, CIT, 90^e session, 2002.

prendre pour l'amélioration des conditions de travail de plusieurs milliers de travailleurs de Côte d'Ivoire.

Mais, ces réflexions n'ont pas donné grand écho dans le changement durable des pratiques. Au niveau international les syndicats fédérés dans le cadre de la CSI ont appelé à l'élaboration d'une nouvelle législation internationale.

C'est ainsi que le conseil d'administration du BIT a inscrit à l'ordre du jour de la 99^{ème} session de la conférence internationale du travail (2010), la question du travail domestique; pour élaborer un nouvel instrument international pour protéger les travailleurs domestiques en déficit de reconnaissance et de protection sociale. A la 100^{ème} session de la CIT du 16 juin 2011, la C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques a été adoptée. Elle est complétée par la Recommandation n° 201 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. C'est la réponse normative à la situation globale du travail domestique présentée par le rapport IV(1) sur le travail décent pour les travailleurs domestiques (2010)³¹. Cette réponse normative à la situation des travailleurs domestiques était attendue depuis la 49^{ème} session de la CIT(1965). L'adoption de la C189 vient donc couronner les efforts de la communauté internationale pour rendre visible le travail domestique et protéger une catégorie de travailleurs vulnérables. La C189 est révolutionnaire en ce sens qu'elle donne des droits spécifiques à cette catégorie de travailleurs longtemps négligés ou exclus des législations nationales. Elle donne l'opportunité à la Côte d'Ivoire et aux nombreux pays de la sous-région qui sont confrontés au travail non décent des travailleurs domestiques, d'engager une réforme légale pour reconnaître aux travailleurs domestiques, un statut au moins équivalent à celui des autres travailleurs. La Côte d'Ivoire gagnerait à ratifier la C189 pour lui permettre de parachever le processus de réglementation du travail domestique, et ainsi donner des droits aux nombreuses femmes et jeunes filles domestiques qui travaillent dans des conditions difficiles. Déjà la Recommandation n° 198 concernant la relation de travail adoptée le 15 juin 2006 invitait les Etats membres de l'OIT à clarifier les situations des travailleurs. Ainsi, dans le cadre de la politique nationale, chaque Etat membre devrait particulièrement «veiller à assurer une protection effective aux travailleurs spécialement affectés par l'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail, notamment les travailleuses, ainsi que les travailleurs les plus vulnérables, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les travailleurs handicapés». La R198 invite également les Etats à veiller spécialement, dans le cadre de la politique nationale, à répondre aux besoins et intérêts respectifs des hommes et des femmes, dès lors que les femmes sont majoritaires dans des secteurs et des professions dans lesquels il existe une proportion élevée de relations de travail déguisées, ou un manque de clarté dans la relation de travail. La C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques et la R198 sur la relation de travail ont balisé le terrain pour un travail décent pour les travailleurs domestiques.

3.1.2. Les attentes du gouvernement et des partenaires sociaux

La régulation des activités des enfants et la formalisation des relations du travail dans le secteur urbain domestique en Côte d'Ivoire répondent à un besoin exprimé par le gouvernement, les partenaires sociaux et les ONG.

³¹ BIT, Rapport IV(1), Travail décent pour les travailleurs domestiques, Genève, 2010.

3.1.2.1. Une priorité gouvernementale

La question de la régulation du travail domestique se pose avec acuité pour l'inspection du travail. En effet, selon les données recueillies, les employeurs sont confrontés à des faits qui altèrent la bonne relation de travail. Il s'agit des faits de vol, d'insubordination, d'abandon de poste, mauvaise manière de servir, bris d'objets précieux, absences injustifiées, ingérence dans la vie du couple, brutalités envers les enfants des employeurs, etc.³² De même, les travailleurs domestiques se plaignent de leurs conditions de travail et de vie. Les employeurs de domestiques ne respectent pas tous la législation du travail et refusent de donner aux travailleurs domestiques les mêmes droits que les autres travailleurs. Il est bon de préciser les droits et obligations des parties dans cette relation de travail assez particulière, qui concerne en Côte d'Ivoire, de nombreuses femmes et jeunes filles, sous-scolarisées et sans qualification. Le secteur domestique n'est pas suffisamment réglementé alors qu'il constitue un secteur pourvoyeur d'emploi pour les agences de placement, les femmes et les jeunes filles. Dans le secteur public, qui emploie très peu de personnel domestique, la réglementation en vigueur s'applique à l'ensemble des agents de l'Etat, y compris les employés de maison, rémunérés sur le budget de l'Etat et des collectivités territoriales. C'est dans le secteur urbain domestique que la réglementation doit combler les écarts en matière normative. Pour le directeur de la réglementation du travail, la confidentialité du domicile empêche le contrôle normal de l'inspection du travail. Les ménages et les agences de placement ne devaient plus utiliser les enfants de moins de 18 ans. Pour lui, le travail domestique des enfants devrait être classé sur la liste des pires formes de travail des enfants.

La normalisation est une mission régaliennne du gouvernement. La Direction Générale du Travail (DGT) est chargée de la mise en œuvre de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la politique générale dans les domaines de l'emploi. La Direction de la Réglementation du Travail (DRT) est une direction centrale de la DGT. Elle est chargée³³:

- D'élaborer la réglementation du travail et d'en assurer le respect;
- De suivre les réglementations internationales du travail;
- D'assurer la promotion des NIT;
- D'assurer la diffusion de la réglementation du travail;
- D'élaborer la politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants et d'en suivre l'exécution.»

Les résultats de cette étude serviront de base à l'élaboration d'une mesure spécifique.

³² Source: Direction de l'inspection du travail, Abidjan, 2010.

³³ Décret n°2007-469 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

3.1.2.2. Un engagement mitigé du patronat ivoirien

Pour le patronat ivoirien représenté par la CGECI, si la question du travail domestique appelle des mesures d'amélioration des conditions de travail des domestiques, il ne faut pas se précipiter dans une réglementation. La priorité doit être accordée à la promotion de l'emploi dans les secteurs productifs. Les entreprises de Côte d'Ivoire créent des emplois accessibles à tous. Selon le représentant de la CGECI, pour qu'une norme soit appliquée, il faut tenir compte de l'environnement économique. Le travail domestique n'est pas un secteur prioritaire du travail décent. L'urgence est de répertorier les secteurs productifs et renforcer l'application des textes existants. En tout cas, pour la CGECI, le secteur domestique ne rentre pas dans les priorités des entreprises nationales qui sont assujetties au code du travail et au contrôle de l'inspection du travail.

Une telle position rejoint celle exprimée par le groupe des employeurs à la Commission des travailleurs domestiques, lors de la 99^e session de la CIT, tenue en juin 2010 à Genève. Le Vice-président employeur, dans sa déclaration préliminaire devant la Commission, rappelait que «les mesures réglementaires ne sont pas forcément applicables dans tous les pays et peuvent se révéler improductives lorsqu'elles ignorent les réalités sur le terrain des pays à main-d'œuvre excédentaire.»

Pour le représentant de la CGECI, toute normalisation doit tenir compte du niveau de vie des populations et éviter des mesures trop contraignantes qui vont décourager le recours au personnel domestique. Autrement dit, l'amélioration des conditions de travail et des conditions de vie des travailleurs domestiques doit résulter des conventions et accords entre les parties (travailleurs et employeurs).

3.1.2.3. Le plaidoyer des syndicats et des travailleurs domestiques

Les syndicats regroupés dans les centrales UGTCI-FESACI-CSL/Dignité sont mobilisés pour une réforme législative prenant en compte la particularité du travail domestique. Si pour les travailleurs du groupe Afrique de la Commission des travailleurs domestiques de la 99^e session de la CIT, le «moment est venu» de prendre des mesures, les centrales syndicales de Côte d'Ivoire sont unanimes pour dire que la norme doit s'adapter à la situation particulière du travail domestique. Cette norme doit donner aux travailleurs domestiques les mêmes droits reconnus à l'ensemble des travailleurs par le Code du travail. Les travailleurs insistent sur la détermination et la protection d'un salaire minimum ou l'application du SMIG audit secteur. Les points de revendication des travailleurs sont également relatifs au contrat de travail, au repos hebdomadaire, au congé payé et à la durée du travail pour les travailleurs logés. Le Secrétaire général du syndicat des employés de maison de Côte d'Ivoire propose qu'une convention collective soit adoptée par les partenaires sociaux sur le travail domestique.

3.2. Définir des critères opérationnels du travail domestique des enfants

3.2.1. Une définition universelle du travail domestique des enfants

Jusqu'à l'adoption de la C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), il n'y avait pas de définition universellement admise du travail domestique. Si le consensus est fait sur le rôle du travail domestique dans l'emploi et l'économie nationale et mondiale, il demeure peu organisé et non soumis à la réglementation nationale du travail. Cependant, des efforts de cadrage du travail domestique ont été faits dans le cadre du mandat de l'OIT. C'est ainsi que la Réunion d'experts convoquée en 1951 a donné une définition de «gens de maison»: «un salarié travaillant dans un ménage privé sous toute méthode et période de rémunération, qui peut être employé par un ou plusieurs employeurs qui ne reçoivent pas de gain pécuniaire à ce travail.»³⁴

Cette définition donne les caractéristiques du travail domestique:

- Le lieu de travail est une maison privée;
- Les tâches réalisées sont par nature domestiques, comme nettoyer, cuisiner, faire la lessive, s'occuper des enfants, soigner les personnes, ou bien associées à la maison, comme jardiner, conduire ou surveiller;
- Le travail est effectué sous l'autorité, la direction et la supervision de l'employeur direct, de l'occupant de la maison;
- Le travail est effectué en échange d'une rémunération, en argent ou en nature; et,
- L'employeur ne tire aucun gain financier de l'activité du travailleur domestique.

Dans un rapport sur le travail domestique des enfants, le BIT (2004) distingue le coup de main et le travail domestique. Le «travail domestique» recouvre l'exécution de tâches ménagères au titre d'activité économique au domicile d'une tierce personne par des adultes et des enfants ayant l'âge minimum pour travailler (c'est-à-dire, des tâches susceptibles d'être assimilées à un «emploi» qu'elles soient couvertes ou non par la législation nationale du travail. N'en font généralement pas partie les tâches ménagères accomplies par les membres de la famille.

Concernant le «travail domestique des enfants», le rapport donne la définition suivante: «les situations dans lesquelles les enfants accomplissent des tâches domestiques au domicile d'une tierce personne ou d'un «employeur» dans des conditions relevant de l'exploitation (par exemple, longues heures de travail pour un faible salaire, voire aucun; ou les enfants qui accomplissent ces tâches sans avoir l'âge minimum requis.»

³⁴ Asha D'Souza, *Le travail domestique sur la voie du travail décent, rétrospective de l'action de l'OIT*, Document de travail 2/2010, BIT, Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes, Genève, 2010.

Dans son récent guide du programme IPEC sur le travail domestique des enfants (OIT, 2007), le travail domestique des enfants est défini comme suit: «le travail domestique accompli par des enfants n'ayant pas l'âge minimum légal ou par des enfants ayant l'âge minimum légal, mais ayant moins de 18 ans, dans des conditions proches de l'esclavage, dangereuses ou relevant de l'exploitation.»

La C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) a retenu les définitions suivantes (article 1^{er}):

- L'expression «travail domestique» désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
- L'expression «travailleur domestique» désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
- une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un «travailleur domestique».

La C189 introduit ainsi des critères pour reconnaître le travail domestique des enfants.

L'arrêté local n° 6.741 ITALS.CI du 8 octobre 1953, déterminant les règles générales d'emploi des domestiques ou employés de maison en Côte d'Ivoire, a retenu la définition suivante: «est réputé employé de maison tout salarié attaché au service du foyer, quels que soient le mode et la périodicité de la rétribution, et occupé aux travaux de la maison d'une façon habituelle par un ou plusieurs employeurs, ne poursuivant pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives³⁵». Cette définition est d'actualité en Côte d'Ivoire car elle est plus précise.

3.2.2. Critères opérationnels du travail domestique des enfants

La particularité du travail domestique des enfants, en particulier des «petites bonnes» en Côte d'Ivoire, appelle la définition de critères opérationnels devant guider l'action normative. Le travail domestique des enfants peut être identifié par trois critères opérationnels:

3.2.2.1. Des activités exercées dans une sphère privée

Le lieu de travail est le domicile (privé) de l'employeur ou des employeurs. Les activités doivent être exercées principalement chez l'employeur. Autrement dit, le travail doit être fait à titre principal sinon exclusif au domicile du chef de ménage.

Il y a une diversité de tâches domestiques dont l'exécution dépend de la répartition des charges dans le ménage entre le travailleur domestique et le chef de ménage ou l'employeur. La détermination de la nature domestique des tâches pose le problème

³⁵ Voir chapitre 2.1.3 b).

particulier des «petites bonnes» dans le contexte ivoirien qui sont des bonnes à tout faire: les tâches domestiques, les activités économiques et autres.

Concernant les «petites bonnes», le travail au domicile du chef de ménage ou de l'employeur peut s'étendre aux activités à l'extérieur, qui constituent la continuité des tâches domestiques ou des activités connexes qui ne trouvent leur justification que par leur présence dans le ménage d'accueil. Les activités exercées à l'extérieur du domicile peuvent avoir un caractère économique ou non économique. Les activités exercées par les enfants au foyer ayant un caractère économique tels que la vente de sachet d'eau, de jus, d'aliments ou la distribution de marchandises de toute nature (boutique rattachée au domicile), etc. doivent être précisées. Dans ce cas, à notre avis, il faut rechercher l'activité principale de l'enfant suivant le contrat initial. La qualité d'enfant travailleur domestique sera reconnue à celui qui exécute à titre principal des tâches domestiques; les activités économiques sont donc des activités occasionnelles ou complémentaires. Dans les autres cas, l'enfant travailleur qui prépare sa journée de travail au domicile de l'employeur sans exécuter principalement les tâches domestiques n'est pas un jeune travailleur domestique. Il en sera de même pour le jeune travailleur qui participe à une entreprise familiale à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison. Ainsi, les «petites bonnes» à Abidjan ne sont pas toutes des enfants travailleurs domestiques.

L'activité exercée dans le domicile du chef de ménage pose le problème de la vie privée. Les relations de travail doivent respecter la vie privée du travailleur domestique, ainsi que du ménage. Toute entrave à la jouissance de la vie privée est à proscrire. Le droit d'aller et de venir est reconnu au jeune travailleur, qui peut disposer de son temps de repos et de congé. Le travailleur domestique est tenu au secret professionnel et à la confidentialité comme les autres travailleurs.

Dans la relation de travail, le ménage traitera le jeune travailleur comme tout autre travailleur avec considération et respect de la dignité humaine.

3.2.2.2. Des relations de travail consenties

Le travail domestique doit être consenti par l'enfant de gré à gré ou par l'intermédiaire de professionnels du placement agréés. Le consentement des enfants est complété par le consentement des parents suivant les normes nationales relatives à la capacité juridique et à la représentation. Le consentement de l'enfant doit résulter d'un contrat qui précise les conditions de travail et les horaires de travail. L'exigence de consentement exclut le travail imposé, les corvées, le travail forcé ou obligatoire, la traite et l'esclavage.

Dans les relations de travail domestique consenties, il y a un travailleur domestique et un ou plusieurs employeurs. Le travailleur domestique est sous la subordination, la direction et la supervision de l'employeur ou du chef de ménage. Le travailleur domestique n'est pas un travailleur indépendant mais un travailleur placé sous l'autorité ou la surveillance d'un employeur.

Il faudra attacher une attention particulière à la situation des «enfants confiés» et analyser les systèmes de transfert d'autorité. Ces systèmes de transfert d'autorité ne doivent pas être assimilables aux formes contemporaines d'esclavage.

3.2.2.3. Une utilité reconnue pour le ménage et le travailleur domestique

L'activité domestique de l'enfant au domicile du chef de ménage ou «employeur» doit donner une satisfaction à l'enfant travailleur et à celui qui le reçoit. Le travail domestique doit répondre à un besoin du ménage; de même le travail exécuté correspond aux capacités physiques et intellectuelles, à la qualification de l'enfant. Un travail qui est au-dessus des forces de l'enfant n'est pas un travail utile.

La présence d'une contrepartie financière ou en nature est primordiale dans le travail domestique des enfants. Cette contrepartie ou rémunération doit être conventionnelle ou déterminée suivant les normes en vigueur. Elle ne peut être moindre que celle applicable aux autres travailleurs. Toutefois, les modalités ou les périodicités peuvent être convenues d'accord parties ou suivant les normes du travail en vigueur. L'absence de salaire ou le non-paiement du salaire n'est pas un obstacle à la reconnaissance de la situation de travail domestique des enfants à abolir. Une activité domestique sans contrepartie financière ou en nature n'est pas un travail régi par les normes du travail. Cette activité peut être qualifiée d'exploitation.

La disposition selon laquelle l'employeur ou chef de ménage ne tire aucun gain financier du travail domestique ne recouvre pas toute la réalité en Côte d'Ivoire et peut être source de difficulté d'application d'une réglementation nationale spécifique. De plus en place, le travail des enfants dans un domicile combine à la fois les travaux ménagers et les activités économiques à l'intérieur de la maison d'accueil des enfants. Une telle particularité doit inspirer le législateur à étendre la réglementation pour une protection globale et intégrée des enfants attachés ou au service des ménages.

3.3. Réglementer les conditions de travail des travailleurs domestiques

3.3.1. Nécessité d'un contrat régissant les relations de travail

L'exigence d'un contrat de travail ou d'une convention régissant les relations de travail est indispensable. L'article 2 du code du travail définit la relation de travail par la réunion de trois éléments cumulatifs: une activité exercée à titre professionnelle; une rémunération ou salaire; la subordination à un employeur. L'article 2 du code du travail ne régit pas la situation d'employeurs multiples. Il existe dans la pratique des ménages des situations qui échappent à la législation nationale. Il s'agit des relations de travail déguisées. Il n'y a pas de clarté dans la relation de travail. Le travail domestique est reconnu comme une activité qui s'exerce dans l'incertitude sur la relation de travail.

Dans le travail domestique il faut fournir des orientations sur la manière de déterminer efficacement la relation de travail. La clarification du statut juridique réel du travailleur domestique nécessite l'établissement d'un contrat de travail. L'existence de ce contrat de travail, qu'il soit verbal ou écrit, permet de distinguer le travailleur domestique salarié (payé) du travailleur indépendant. C'est pour prévenir ces difficultés que la

réglementation de certains pays de la CEDEAO tel que le Burkina Faso prévoit un écrit pour établir la relation de travail du domestique³⁶.

Dans le cadre d'une réforme législative, il est souhaitable que la relation de travail soit précisée par un écrit (contrat de travail, lettre d'embauche). L'exigence de l'écrit est une garantie pour une plus grande clarté des droits et obligations des jeunes travailleurs domestiques et des employeurs³⁷. La législation peut prévoir des modèles types de contrat de travail. Ces modèles de contrat peuvent être proposés par l'inspecteur du travail ou à défaut, par les agences de placement agréées sous le contrôle et la supervision de l'inspecteur du travail. La R201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques invite d'ailleurs expressément les Etats à établir un contrat de travail type pour le travail domestique (Article 6-3). Ce contrat type, précise l'article 6-4, devrait être gratuitement et en permanence à la disposition des travailleurs domestiques, des employeurs, des organisations représentatives et du public en général.

3.3.2. Détermination des catégories de travailleurs domestiques

Les travailleurs domestiques peuvent être classés dans les catégories professionnelles définies pour le barème officiel des salaires. Les catégories sont définies en fonction de l'arrêté local n° 6.741 ITALS.CI du 8 octobre 1953, déterminant les règles générales d'emploi des domestiques ou employés de maison en Côte d'Ivoire, repris par l'arrêté n° 13 TAS. T2 du 18 décembre 1958 fixant les salaires minima des catégories des domestiques aux employés de maison en Côte d'Ivoire. Les dispositions de ce texte (Article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1953) relatives à la classification des emplois domestiques sont des normes réglementaires non contraires au code du travail en vigueur.

Cette définition des catégories professionnelles correspond à des tâches spécifiques. Comme dans la législation burkinabé, on distingue: l'employé de maison, le boy ou la bonne, le cuisinier ou la cuisinière, le blanchisseur-repasseur, le boy-cuisinier et le maître d'hôtel. La législation burkinabé est plus complète: le jardinier ou l'aide jardinier, la gardienne d'enfant, le gardien de jour ou de nuit sont également des travailleurs domestiques.

Les enfants travailleurs domestiques peuvent être classés à la 1^{ère} catégorie: petit boy ou petite bonne débutant sans qualification ni spécialité, aide cuisinier.

Pour une classification des travailleurs domestiques on tiendra compte de la pratique des ménages. Les différentes professions domestiques sont:

- Boy ou bonne, domestique ou employé de maison;
- Cuisinier, boy-cuisinier ou bonne-cuisinière;

³⁶ L'engagement d'un employé de maison doit toujours faire l'objet d'une lettre d'engagement stipulant l'emploi et le salaire convenu (Article 2 du décret du 17/08/1977).

³⁷ Selon l'article 13.1 du code du travail, le contrat de travail est passé librement dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Le code du travail n'exige l'écrit que pour certain engagement: contrat à durée déterminée; engagement à l'essai; travail à temps partiel; contrat d'apprentissage, etc.

- Garde d'enfant, nourrice ou nounou;
- Blanchisseur-repasseur;
- Jardinier;
- Gardien;
- Soignant pour personnes vulnérables (personnes âgées, handicapées ou infirmes);
- Personnel de nettoyage;
- Chauffeur de particulier;
- Majordome ou maître d'hôtel.

Tableau 3: Classification des employés de maison en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso

| Catégories professionnelles | Côte d'Ivoire (18/12/1958) | Haute Volta (Burkina Faso): 17/08/1977* |
|-----------------------------|---|--|
| 1 ^{ère} catégorie | Employé de maison sans spécialité, petit boy, petite bonne, aide cuisinier | Boy débutant ne pouvant justifier de plus de 18 mois de pratique ni d'une formation adéquate; boy à tout faire: domestique ou employé de maison à qui sont confiées des besognes élémentaires nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation (manutention, travaux courants de nettoyage et de propriété d'intérieur et d'extérieur); manœuvre jardinier |
| 2 ^{ème} catégorie | Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison sans lavage du linge | Boy à tout faire justifiant de plus de 18 mois de pratique; manœuvre jardinier ayant plus de 18 mois de pratique; gardien ou gardienne d'enfant; gardien de nuit; gardien de jour pouvant être appelé à effectuer les travaux d'entretien |
| 3 ^{ème} catégorie | Boy ou bonne chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur et justifiant de plus de deux ans de pratique | Jardinier assurant l'entretien complet d'un jardin; boy blanchisseur; marmiton; aide cuisinier: domestique faisant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine simple; garde meuble; |
| 4 ^{ème} catégorie | Boy-cuisinier ou bonne-cuisinière assurant l'ensemble des travaux d'intérieur, y compris la cuisine courante; boy ou bonne qualifié justifiant de 4 ans de pratique; blanchisseur-repasseur | Boy cuisinier: domestique assurant l'ensemble des travaux de la maison y compris la cuisine courante; cuisinier de popote de moins de 8 personnes |
| 5 ^{ème} catégorie | Cuisinier ou cuisinière qualifié sachant faire la pâtisserie | Cuisinier de maison: boy cuisinier ayant plus de trois ans d'ancienneté chez le même employeur; cuisinier de popote de plus de 8 personnes |
| 6 ^{ème} catégorie | Cuisinier ou cuisinière qualifié sachant faire la pâtisserie et la charcuterie | Cuisinier professionnel: effectuant une cuisine particulièrement soignée et capable de préparer quelques spécialités |
| 7 ^{ème} catégorie | Maître d'hôtel | Cuisinier qualifié: capable de préparer seul des repas de réception |
| 8 ^{ème} catégorie | | Maître d'hôtel |

***Décret n° 77 – 311 PRES/FPT du 17 août 1977 fixant les conditions de travail des gens de maison.**

L'activité domestique des enfants (15-18 ans) correspond aux «boys ou bonnes à tout faire» à qui sont confiés les travaux courants de la maison. Il s'agit des travaux d'entretien et de nettoyage d'intérieur, d'aide cuisinière, de manutention de toute sorte y compris d'aide jardinier. A ce stade, l'employeur peut recruter sans tenir compte du niveau

d'instruction et de la qualification du travailleur. On peut y adjoindre les gardiennes d'enfants ou nounous.

3.3.3. Fixation d'un salaire minimum garanti

Le salaire minimum garanti (SMIG) de 36.607 francs CFA doit continuer à s'appliquer aux travailleurs domestiques. Il s'agit pour certains travailleurs de droits acquis dont on ne peut réduire le montant. Le salaire évoluera progressivement suivant les catégories et l'ancienneté du travailleur domestique. La possibilité de fixer un salaire réduit pour les jeunes travailleurs domestiques (15-18 ans) n'a pas fait l'objet de discussion au cours de cette étude. Les dispositions dérogatoires au salaire minimum garanti pour les jeunes travailleurs doivent résulter des négociations sociales tout en préservant l'égalité et l'équité à l'égard de l'ensemble des travailleurs domestiques.

Lorsque le contrat de travail prévoit une rémunération autre que financière, soit en nature, il faut fournir des éléments d'appréciation de la contrepartie au travail effectif du jeune domestique. La contrepartie en nature doit être fixée à l'avance et connue des deux parties. Cette contrepartie ne peut être la scolarisation ou les frais de formation qui doivent être gratuits pour les jeunes travailleurs domestiques, dans le cadre de la continuité éducative à la charge de toute personne, qui accueille un enfant non accompagné ou confié, suivant les systèmes de transfert de l'autorité. L'offre d'effets vestimentaires usagés ou neufs ne constitue pas une contrepartie équitable. La contrepartie doit également être distincte du gîte et du couvert.

Si le contrat de travail prévoit l'hébergement du jeune travailleur domestique, le logement offert doit être acceptable, c'est-à-dire, correspondre à celui offert aux autres enfants du foyer, en tout cas pas dans des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur logé: cuisine, salle d'eau, couloir, balcon, cour, chambre sans aération, garage, etc. Le logement est gratuit pour les jeunes domestiques. Il ne peut donner lieu à réduction de salaire ou de rémunération. Il peut être prévu dans le contrat des systèmes de compensation pour le logement des domestiques adultes.

Le travailleur domestique qui est chargé de la cuisine ne peut être privé de nourriture pendant le temps de travail. La nourriture doit être offerte au jeune domestique pendant son temps de travail.

3.3.4. Détermination des conditions de travail

La durée maximale de travail pour le travailleur domestique est fixée à 56 heures par semaine par le code du travail. La durée hebdomadaire de travail est de 40 heures pour l'ensemble des travailleurs à plein temps. Dans cet intervalle de 40 à 56 heures de travail par semaine, il convient de préciser dans la durée de présence, le temps de repos et le temps de travail ou d'astreinte pour les travailleurs domestiques logés au domicile de l'employeur. Par exemple, la durée de présence en service peut être de 56 heures correspondant à 40 heures de travail effectif. Le temps de repos doit être continu tant le jour que la nuit. Pendant le temps de repos le travailleur est dispensé du service. Sauf cas de force majeure, pendant le temps de repos ou de sieste, le jeune domestique n'a aucune responsabilité sur les personnes ou les biens de la maison qu'il est chargé de garder ou surveiller. Le temps d'astreinte ne peut comprendre la période du travail de nuit interdit aux enfants. Un

système compensatoire doit être prévu pour liquider les heures ouvrées au-delà de la durée légale de travail par les domestiques adultes. Ces heures de travail doivent être majorées par heures supplémentaires. Elles peuvent également correspondre à des temps de repos équivalents joints au repos hebdomadaire ou au congé annuel.

Le repos hebdomadaire doit être accordé à tout travailleur y compris le jeune travailleur domestique. Le repos hebdomadaire ne constitue pas une permission exceptionnelle. Les absences et permissions exceptionnelles doivent être accordées au travailleur domestique pour des événements familiaux tels que mariage, naissance, décès, déménagement, etc. ou des événements affectant le foyer du travailleur. Les dispositions de la convention collective interprofessionnelle peuvent être étendues au travail domestique.

La prime d'ancienneté doit être allouée au travailleur domestique suivant le taux de la CCI.

Les conditions de rupture de la relation de travail doivent être souples en raison de la relation particulière du service domestique. Sauf cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir à tout moment. Cependant, la partie qui prend l'initiative de la rupture donne un préavis à l'autre partie. L'employeur peut dispenser le jeune travailleur de l'exécution du préavis. La liquidation des droits de licenciement sera calculée suivant les règles édictées par la CCI plus favorable au travailleur. Il en est de même en cas de décès du travailleur.

Tableau 4: Récapitulatif des mesures concernant le travail domestique

| Type de mesures | Disposition générale | Disposition spéciale* | Projet de réforme |
|----------------------------------|--|--|-------------------|
| Salaires minimum | 36.607 F (1 ^{er} /07/1996) | Barème officiel; zones de salaire; abattement sur le salaire des jeunes travailleurs | Reconnu |
| Déduction de salaire | | Avantages en nature | Reconnu |
| Temps de présence | | 56 heures/semaine | 56 heures |
| Durée du travail | 40 heures/semaine | | 40 heures |
| Travail à temps partiel | Reconnu | Interdit des activités | Reconnu |
| Repos hebdomadaire | Dimanche | Dimanche ou 2 demi-journées | Dimanche |
| Congé payé | Reconnu | Reconnu | Reconnu |
| Santé | Reconnu | Reconnu | Reconnu |
| Sécurité sociale | Reconnu | Reconnu | Reconnu |
| Harcèlement sexuel | Interdit | | Interdit |
| Règlement des différends | Inspection du travail et Tribunal du travail | Tribunal du travail | Reconnu |
| Agences de placement | Reconnu | Placement interdit | Reconnu |
| Maternité | Reconnu | | Reconnu |
| Liberté syndicale | Reconnu | | Reconnu |
| Non-discrimination | Reconnu | | Reconnu |
| Élimination du travail forcé | Reconnu | | Reconnu |
| Abolition du travail des enfants | Age minimum | | 16 ans |
| Catégories professionnelles | Reconnu | Reconnu | Reconnu |
| Formation professionnelle | Reconnu | | 15-18 ans |
| Normes du travail | Reconnu | Reconnu | Reconnu |

3.3.5. Détermination des travaux domestiques dangereux

Pour la détermination des travaux domestiques dangereux les éléments suivants seront pris en compte:

- Le transport à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile de charges lourdes;
- Les longues heures de travail sans repos ou le repos interrompu fréquemment;
- Le non-paiement du salaire ou le cumul d'arriérés de salaire sans garantie de paiement;
- Le logement est contraire à la dignité humaine;
- L'exposition ou l'utilisation sans protection de produits dangereux pour la santé (affection cutanée: brûlure, piqures; respiratoire: inhalation, etc.);
- L'exécution continue de tâches ménagères habituelles et des travaux à l'extérieur du ménage;
- L'enfant logé est privé de nourriture ou ne peut se nourrir par ses propres moyens.

L'environnement est favorable au renforcement du cadre juridique du travail domestique. La nécessité d'adopter de nouvelles mesures est partagée par le gouvernement et les partenaires sociaux. L'élément central de cette réforme est la définition du travail domestique, du travailleur domestique, ainsi que de l'enfant travailleur domestique, et la possibilité d'étendre la réglementation en vigueur à cette catégorie de travailleurs. Les acteurs rencontrés ont accueilli favorablement le processus engagé par l'OIT pour l'adoption de normes internationales (convention suivi de recommandation) sur le travail domestique. Ils sont disposés à soutenir une norme nationale spécifique au travail domestique, en particulier le travail domestique des enfants.

Conclusion

Le travail des jeunes travailleurs domestiques tant dans le milieu urbain que rural n'est pas décent dans le contexte ivoirien. La présence importante d'une main d'œuvre infantile essentiellement féminine dans le service domestique interpelle le gouvernement et les partenaires sociaux. Si du fait du caractère caché de l'activité, le travail domestique échappe au contrôle des institutions publiques, ce sont les organisations non gouvernementales qui ont apporté des réponses aux besoins des jeunes travailleurs domestiques. Les nouvelles orientations des actions du BIT dans le cadre du projet WAP-ECOWAS vers le travail domestique sont une source d'espoir pour les enfants travailleurs domestiques.

Le dispositif législatif et réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire est général et s'applique à l'ensemble des travailleurs y compris les enfants travailleurs domestiques. Aucune disposition légale n'exclut les travailleurs domestiques de l'application des normes du travail. Les normes nationales du travail existantes sont abondantes sur le travail des femmes et des enfants mais elles n'ont pas repris les dispositions spécifiques antérieures sur le travail domestique. Elles sont donc inappropriées ou lacunaires compte tenu de la spécificité du travail domestique.

L'adoption récente de la convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) renforce les normes internationales du travail. La C189 qui s'applique aux jeunes travailleurs domestiques est un cadre de référence pour la protection des droits des travailleurs domestiques, y compris les enfants.

Une nouvelle législation est indispensable pour réaffirmer le caractère universel et inclusif des normes du travail existantes qui s'appliquent aux travailleurs domestiques, et envisager la ratification de la C189 pour donner des mesures particulières au travail domestique en pleine expansion. Les mandats du BIT (gouvernement, employeurs et travailleurs) ainsi que les organisations de défense des droits des enfants sont favorables à une réforme légale, une réglementation relative aux conditions de travail des travailleurs domestiques, avec un accent particulier sur le travail domestique des enfants. L'adoption de la convention C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques et l'engagement des différents acteurs du travail domestique et de la protection des enfants sont une note positive pour atteindre l'objectif d'éliminer le travail précoce et les travaux domestiques dangereux.

Références bibliographiques

AGEPE, *Enquête-emploi 2008*, Abidjan.

ANDVIG Jens, CANAGARAJAH Sudharshan et KIELLAND Anne. (2001). «Le travail des enfants en Afrique: problématique et défis», *Revue Findings, Développement humain n° 194*, novembre 2001, Banque Mondiale.

Assemblée Nationale (France). (2001). *Rapport parlementaire d'information sur les diverses formes d'esclavage contemporain n° 3459*, 12 décembre 2001, Tome 1 Rapport, Paris, 2001 p. 225 (Mission parlementaire présidée par Mme Christine LAZERGES).

BICE. (1995). *Aperçu de la famille africaine*, Collection «Servir l'enfant». (Abidjan).

BICE. (1998). *Petites bonnes à Abidjan: Travail ou exploitation?* BICE, Collection «Servir l'enfant». (Etude réalisée par Hugues OUIZAN-BI). (Abidjan).

BIT. (1996). *Le travail des enfants: l'intolérable en pointe de mire*. (Genève).

BIT. (2002). *Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle*, CIT, 90^e session. (Genève).

BIT. (2009). *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Rapport IV(1), CIT, 99^e session, juin 2010, Première édition. (Genève).

BIT. (2010). *Rapport de lancement du projet WAP-ECOWAS*, 12-13 avril 2010. (Abidjan).

Code du travail. (1995).

Convention collective interprofessionnelle. (1977).

DENIEL Raymond. (1991): *Oui, patron ! Boys cuisiniers en Abidjan*, INADES Edition/Karthala. (Abidjan).

DESTREMAU Blandine & LAUTIER Bruno. *Introduction: Femmes en domesticité. Les domestiques du Sud, au Nord et au Sud*, in: Tiers Monde. 2002, tome 43 n° 170, pp 249-264. Disponible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_1293-8882_2002_num_43_170_1593.

DESTREMAU Blandine. «Emploi domestique, vulnérabilité, pauvreté», *Revue Quart Monde n° 195 «Vivre en sécurité» Année 2005*.

DIALLO Yacouba. *Les déterminants du travail des enfants en Côte d'Ivoire*, Document de travail n° 55, Centre d'économie du développement, Université de Montesquieu-Bordeaux IV. (France).

D'ZOUSHA Asha. (2010). *Le travail domestique sur la voie du travail décent*, Rétrospective de l'action de l'OIT, Bureau de l'OIT pour l'égalité entre hommes et femmes, Document de travail 2/2010, OIT. (Genève).

- EKRA Eliane. (2009). *Ministre au foyer*. (Abidjan).
- EL-HAGE Anne-Marie, «Liban: Les fortunes diverses des domestiques africaines». In: *Syfia Liban du 11 avril 2008*. Disponible sur: www.syfia.info.
- HUMAN RIGHTS WATCH. *Passés sous silence, Abus commis contre les travailleurs domestiques dans le monde*, Rapport (en ligne).
- IPEC-ILO. (2008). *Lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre*, LUTRENA, Rapport d'évaluation finale.
- INS. (2001). Recensement Général de la population et de l'habitation de 1998, Vol. IV, tome 2, *Migrations*. (Abidjan).
- INS. (2001). Recensement Général de la population et de l'habitation de 1998, Vol. IV, tome 7, *Activités économiques*. (Abidjan).
- INS. (2001). Recensement Général de la population et de l'habitation de 1998, Vol. IV, tome 8, *Situations socioéconomiques de la femme*. (Abidjan).
- INS. (2002). Recensement Général de la population et de l'habitation de 1998, Vol. IV, tome 12, *Caractéristiques des ménages et conditions de vie des populations*. (Abidjan).
- INS. (2008). *Enquête nationale sur le travail des enfants en Côte d'Ivoire 2005*, ENTE-CI. (Abidjan).
- INS. (2010). *Travail des enfants en Côte d'Ivoire*, ENVM-2008. (Abidjan).
- INS-BIT. (2011). *Le travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire*, à partir de l'enquête sur le Niveau de vie des ménages de 2008, BIT & INS. (Abidjan).
- JACQUEMIN Mélanie. (2009). *De jeunes travailleuses migrantes si (in)visibles: les «petites domestiques» d'Afrique de l'Ouest, perspectives comparatives à partir de l'exemple des fillettes et jeunes filles au travail à Abidjan*, Centre d'études africaines, 33 p. (Paris) (document de travail préparé pour l'atelier de travail organisé par Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty, University of Sussex and Centre for Migration Studies, University of Ghana, 9th-10th June 2009, Accra).
- JACQUEMIN Mélanie. (2009). «Petites nièces» et «petites bonnes» à Abidjan, Les mutations de la domesticité juvénile, *Travail, genre et sociétés*, n° 22 du novembre 2009, pp 53-74.
- Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 10 janvier 1959. (Abidjan).
- KOUAKOU Koffi. (2004). *Législation ivoirienne sur les pires formes de travail des enfants*, Document de travail, 8 p. Inédit. (Abidjan).
- LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO). (1995). *L'emploi des jeunes filles mineures comme domestiques en milieu urbain: le cas de la Côte d'Ivoire*. (Abidjan).

- MANCEAU Céline. (1999). *L'esclavage domestique des mineurs en France*, Comité Contre l'Esclavage Moderne. (Paris).
- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI/BIT. (2007). *Plan national d'action contre la traite et les pires formes de travail des enfants, septembre 2007-décembre 2009*. (Abidjan).
- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI, *Rapport sur l'action nationale de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants, 2000-2009*. (Abidjan).
- MSVG/ENSEA/UNFPA. (2007). *Enquête PDI-FAC 2005, Conditions de vie des personnes déplacées et des familles d'accueil en zone gouvernementale: résultats de l'enquête*. (Abidjan).
- OIT-IPEC. (2004). *Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir: coup de main ou vie brisée?* (Genève).
- TAXIL Bérangère, *Méthodes d'intégration du droit international en droits internes*, 25 novembre 2010, AHJUCAF. Disponible sur: www.ahjucaf.org/spip.php?article7376 .
- UNICEF/République de Côte d'Ivoire. (1992). *Analyse de la situation des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire*. (Abidjan).
- UNICEF, Atelier sous-régional sur le trafic des enfants domestiques en particulier les filles domestiques dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, 6-8 juillet 1998. (Cotonou, Benin).
- UNICEF/République de Côte d'Ivoire: (2004). *Education comme stratégie de prévention et de protection du travail domestique des filles*, Rapport Côte d'Ivoire, Document de travail. (Abidjan).
- VEIL Laetitia. (1998). *Problématique du travail et du trafic des enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Document de travail préparé pour l'atelier sous-régional sur le trafic des enfants domestiques en particulier les filles domestiques dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, 6-8 juillet 1998. (Cotonou, Benin, UNICEF).